

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

**CASE CONCERNING THE
CONTINENTAL SHELF**

(TUNISIA/LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA)

JUDGMENT OF 24 FEBRUARY 1982

1982

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DU PLATEAU CONTINENTAL

(TUNISIE/JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE)

ARRÊT DU 24 FÉVRIER 1982

Official citation:

*Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya),
Judgment, I.C.J. Reports 1982, p. 18.*

Mode officiel de citation :

*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne),
arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 18.*

Sales number N° de vente : 473
--

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 1982

1982
24 February
General List
No. 63

24 February 1982

CASE CONCERNING THE CONTINENTAL SHELF

(TUNISIA/LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA)

Interpretation of Special Agreement — Sources of law to be applied by the Court — Binding force of Judgment.

Delimitation of continental shelf between adjacent States — Applicable principles and rules of international law — Concept of natural prolongation of the land territory as defining the physical object or location of rights of the coastal State — Role of the concept in delimitation — Effect of geological and geomorphological factors.

Recent trends in the law admitted at the Third United Nations Conference on the Law of the Sea — Articles 76 and 83 of draft convention.

Claim to historic titles justifying (inter alia) drawing of straight baselines — land frontier and maritime limits.

Application of equitable principles with a view to achieving equitable solution — Account to be taken of relevant circumstances — Determination of area relevant for the delimitation — Criterion of proportionality as an aspect of equity.

JUDGMENT

Present : Acting President ELIAS ; Judges FORSTER, GROS, LACHS, MOROZOV, NAGENDRA SINGH, MOSLER, ODA, AGO, SETTE-CAMARA, EL-KHANI, SCHWEBEL ; Judges ad hoc EVENSEN, JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA ; Registrar TORRES BERNÁRDEZ.

In the case concerning the continental shelf,

between

the Republic of Tunisia,

represented by

H.E. Mr. Slim Benghazi, Ambassador of Tunisia to the Netherlands,
as Agent,

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1982

24 février 1982

1982
24 février
Rôle général
n° 63

AFFAIRE DU PLATEAU CONTINENTAL

(TUNISIE/JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE)

Interprétation du compromis — Sources de droit à appliquer par la Cour — Force obligatoire de l'arrêt.

Délimitation du plateau continental entre Etats limitrophes — Principes et règles de droit international applicables — La notion de prolongement naturel du territoire terrestre définissant l'objet matériel ou l'assise des droits de l'Etat côtier — Rôle de cette notion en matière de délimitation — Effet des facteurs géologiques et géomorphologiques.

Tendances récentes du droit acceptées à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer — Articles 76 et 83 du projet de convention.

La revendication de titres historiques notamment comme justification du tracé de lignes de base droites — Frontière terrestre et limites maritimes.

Application des principes équitables en vue d'aboutir à une solution équitable — Prise en compte des circonstances pertinentes — Détermination de la région à considérer aux fins de la délimitation — Le critère de proportionnalité en tant qu'aspect de l'équité.

ARRÊT

Présents : M. ELIAS, Président en exercice ; MM. FORSTER, GROS, LACHS, MOROZOV, NAGENDRA SINGH, MOSLER, ODA, AGO, SETTE-CAMARA, EL-KHANI, SCHWEBEL, juges ; MM. EVENSEN, JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA, juges ad hoc ; M. TORRES BERNARDEZ, Greffier.

En l'affaire du plateau continental,

entre

la République tunisienne,
représentée par

S. Exc. M. Slim Benghazi, ambassadeur de Tunisie aux Pays-Bas,
comme agent,

Professor Sadok Belaïd, sometime Dean of the Faculty of Law, Politics and Economics, Tunis,

as Co-agent and Counsel,

Mr. Nējib Bouziri, Diplomatic Counsellor and former Minister,

Mr. Amor Rourou, Geologico-geophysical Engineer, former Minister of Industry, Mining and Energy,

as Advisers to the Government,

Mr. Robert Jennings, Q.C., Whewell Professor of International Law at the University of Cambridge, President of the Institute of International Law,

Mr. René-Jean Dupuy, Professor at the Collège de France, Member of the Institute of International Law, Secretary-General of the Hague Academy of International Law,

Mr. Michel Virally, Professor at the University of Law, Economics and Social Sciences, Paris, and at the Graduate Institute of International Studies, Geneva, Member of the Institute of International Law,

Mr. Georges Abi-Saab, Professor of International Law at the Graduate Institute of International Studies, Geneva, Associate of the Institute of International Law,

Mr. Yadh Ben Achour, Professor at the Faculty of Law, Politics and Economics, Tunis,

Mr. Pierre-Marie Dupuy, Professor at the University of Law, Economics and Social Sciences, Paris,

as Counsel and Advocates,

Mr. Habib Slim, Lecturer in the Faculty of Law, Politics and Economics, Tunis,

Mr. Mohamed Mouldi Marsit, Director of Conventions in the Office of the Prime Minister,

Mr. Jeremy P. Carver, Solicitor (Coward Chance),

as Legal Advisers,

Mr. Robert Laffitte, Professor emeritus at the French National Museum of Natural History, sometime Professor of Geology and former Dean of the Science Faculty, Algiers,

Mr. Carlo Morelli, Professor of Applied Geophysics and Director of the Institute of Mines and Applied Geophysics at the University of Trieste,

Mr. Habib Lazreg, D.Sc., Geologist, Ministry of the National Economy,

Mr. Daniel Jean Stanley, D.Sc., Oceanographer, consultant in oceanography and marine geology at Washington, D.C.,

as Experts,

Commander Abdelwahab Layouni, Ministry of Defence (Navy),

Mr. Kamel Rekik, Engineer, alumnus of the Ecole Polytechnique, Paris, Ministry of the National Economy,

as Technical Advisers,

Mrs. Hend Mebazaa, Archivist, Ministry of the National Economy,

M. Sadok Belaïd, ancien doyen de la faculté de droit et des sciences politiques et économiques de Tunis,

comme coagent et conseil,

M. Nèjib Bouziri, conseiller diplomatique, ancien ministre,

M. Amor Rourou, ingénieur, géologue-géophysicien, ancien ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie,

comme conseillers du gouvernement,

M. Robert Jennings, Q.C., professeur Whewell de droit international à l'Université de Cambridge, président de l'Institut de droit international,

M. René-Jean Dupuy, professeur au Collège de France, membre de l'Institut de droit international, secrétaire général de l'Académie de droit international de La Haye,

M. Michel Virally, professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris et à l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève, membre de l'Institut de droit international,

M. Georges Abi-Saab, professeur de droit international à l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève, associé de l'Institut de droit international,

M. Yadh Ben Achour, professeur à la faculté de droit et des sciences politiques et économiques de Tunis,

M. Pierre-Marie Dupuy, professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris,

comme conseils et avocats,

M. Habib Slim, chargé de cours à la faculté de droit et des sciences politiques et économiques de Tunis,

M. Mohamed Mouldi Marsit, directeur des conventions au premier ministère,

M. Jeremy P. Carver, *solicitor* (Coward Chance),

comme conseillers juridiques,

M. Robert Laffitte, professeur honoraire au Muséum national français d'histoire naturelle, ancien professeur de géologie et ancien doyen de la faculté des sciences d'Alger,

M. Carlo Morelli, professeur de géophysique appliquée et directeur de l'Institut des mines et de géophysique appliquée de l'Université de Trieste,

M. Habib Lazreg, docteur ès sciences, géologue, ministère de l'économie nationale,

M. Daniel Jean Stanley, docteur ès sciences, océanographe, consultant en océanographie et en géologie marine à Washington, D.C.,

comme experts,

le commandant Abdelwahab Layouni, ministère de la défense (marine nationale),

M. Kamel Rekik, ingénieur, ancien élève de l'Ecole polytechnique de Paris, ministère de l'économie nationale,

comme conseillers techniques,

M^{me} Hend Mebazaa, documentaliste, ministère de l'économie nationale,

Mr. Samir Chaffai, Secretary at the Embassy of Tunisia to the Netherlands,
 Mr. Lazhar Bouony, Assistant Lecturer in the Faculty of Law, Politics and Economics, Tunis,
 Mr. Fadhel Moussa, Assistant in the Faculty of Law, Politics and Economics, Tunis,
 Mr. Ridha Ben Hammed, Assistant in the Faculty of Law, Politics and Economics, Tunis,
 Mr. Raouf Karrai, Assistant Lecturer in Geography at the University of Tunis,
 Mr. Farouk Saimanouli, Lawyer, Ministry of the National Economy,
 Mr. Zoubair Mazouni, Lawyer, Ministry of the National Economy,
 as Assistants,

and

the Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya,
 represented by

H.E. Mr. Kamel H. El Maghur, Ambassador,
 as Agent,

Mr. Abdelrazeg El-Murtadi Suleiman, Professor of International Law at the University of Garyounis, Benghazi,
 as Counsel,

Professor Derek W. Bowett, Q.C., President of Queens' College, Cambridge,

Mr. Herbert W. Briggs, Goldwin Smith Professor of International Law emeritus, Cornell University,

Mr. Claude-Albert Colliard, Honorary Dean, Professor of International Law at the University of Paris I,

Mr. Keith Highet, Member of the New York and District of Columbia Bars,

Mr. Antonio Malintoppi, Professor of the Faculty of Law at the University of Rome,

Sir Francis A. Vallat, K.C.M.G., Q.C., Professor emeritus of International Law at the University of London, Member of the International Law Commission, Member of the Institute of International Law,

Professor Mustapha K. Yasseen (deceased, 20 September 1981), Member of the Institute of International Law,

Mr. Walter D. Sohler, Member of the New York and District of Columbia Bars,

as Counsel and Advocates,

Mr. Amin A. Missallati, Professor of Geology, Al-Fateh University, Tripoli,

Mr. Omar Hammuda, Professor of Geology, Al-Fateh University, Tripoli,

Mr. Mohammed Alawar, Assistant Professor of Geography, Al-Fateh University, Tripoli,

M. Samir Chaffai, secrétaire à l'ambassade de Tunisie aux Pays-Bas,

M. Lazhar Bouony, maître-assistant à la faculté de droit et des sciences politiques et économiques de Tunis,

M. Fadhel Moussa, assistant à la faculté de droit et des sciences politiques et économiques de Tunis,

M. Ridha Ben Hammed, assistant à la faculté de droit et des sciences politiques et économiques de Tunis,

M. Raouf Karrai, maître-assistant de géographie à l'Université de Tunis,

M. Farouk Saimanouli, juriste, ministère de l'économie nationale,

M. Zoubair Mazouni, juriste, ministère de l'économie nationale,
comme assistants,

et

la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste,
représentée par

S. Exc. M. Kamel H. El Maghur, ambassadeur,
comme agent,

M. Abdelrazeg El-Murtadi Suleiman, professeur de droit international à
l'Université Garyounis de Benghazi,
comme conseil,

M. Derek W. Bowett, Q.C., président du Queens' College de Cambridge,

M. Herbert W. Briggs, professeur honoraire Goldwin Smith de droit international à l'Université Cornell,

M. Claude-Albert Colliard, doyen honoraire, professeur de droit international à l'Université de Paris I,

M. Keith Highet, membre des barreaux de New York et du district de Columbia,

M. Antonio Malintoppi, professeur à la faculté de droit de l'Université de Rome,

sir Francis A. Vallat, K.C.M.G., Q.C., professeur honoraire de droit international à l'Université de Londres, membre de la Commission du droit international, membre de l'Institut de droit international,

M. Mustapha K. Yasseen (décédé le 20 septembre 1981), membre de l'Institut de droit international,

M. Walter D. Sohler, membre des barreaux de New York et du district de Columbia,

comme conseils et avocats,

M. Amin A. Missallati, professeur de géologie à l'Université Al-Fateh de Tripoli,

M. Omar Hammuda, professeur de géologie à l'Université Al-Fateh de Tripoli,

M. Mohammed Alawar, professeur adjoint de géographie à l'Université Al-Fateh de Tripoli,

Mr. Mohammed Jamal Ghellali, Counsellor, Department of Legal and Treaty Affairs, People's Bureau for Foreign Liaison, Tripoli,
 Mr. Seif Jahme, Maritime Department, Tripoli,
 Mr. Khaled Gordji, Maritime Department, Tripoli,
 Mr. Salem Krista, Cartographic Department, Secretariat of Oil, Tripoli,

Mr. Muftah Smeida, Third Secretary, People's Bureau for Foreign Liaison,
 as Advisers,

Mr. Frank H. Fabricius, Professor of Geology at the Institute of Geology and Mineralogy, Technical University of Munich,
 Mr. Claudio Vita-Finzi, Reader in Geology, University College, London,

as Experts,
 Mr. Rodman R. Bundy,
 Mr. Richard Meese, Doctor of Laws,
 Mr. Henri-Xavier Ortoli,
 as Counsel.

THE COURT,

composed as above,
 after deliberation,

delivers the following Judgment:

1. By a letter of 25 November 1978, received in the Registry of the Court on 1 December 1978, the Minister of Foreign Affairs of Tunisia notified the Court of a Special Agreement in the Arabic language signed at Tunis on 10 June 1977 between the Republic of Tunisia and the Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya ; a certified copy of the Special Agreement was enclosed with the letter, together with a translation into French.

2. In the French translation supplied by Tunisia, Articles 1 to 5 of the Special Agreement read as follows [*English translation by the Registry*] :

"Article 1

The Court is requested to render its Judgment in the following matter :

What are the principles and rules of international law which may be applied for the delimitation of the area of the continental shelf appertaining to the Republic of Tunisia and the area of the continental shelf appertaining to the Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya and, in rendering its decision, to take account of equitable principles and the relevant circumstances which characterize the area, as well as the recent trends admitted at the Third Conference on the Law of the Sea.

Also, the Court is further requested to specify precisely the practical way in which the aforesaid principles and rules apply in this particular situation so as to enable the experts of the two countries to delimit those areas without any difficulties.

M. Mohammed Jamal Ghellali, conseiller au département des affaires juridiques et des traités, bureau populaire de liaison avec l'extérieur, Tripoli,
 M. Seif Jahme, département de la marine, Tripoli,
 M. Khaled Gordji, département de la marine, Tripoli,
 M. Salem Krista, département de cartographie, secrétariat pour le pétrole, Tripoli,
 M. Muftah Smeida, troisième secrétaire, bureau populaire de liaison avec l'extérieur,

comme conseillers,

M. Frank H. Fabricius, professeur de géologie à l'Institut de géologie et de minéralogie, Université technique de Munich,

M. Claudio Vita-Finzi, assistant en géologie à l'University College de Londres,

comme experts,

M. Rodman R. Bundy,

M. Richard Meese, docteur en droit,

M. Henri-Xavier Ortoli,

comme conseils,

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant :

1. Par lettre du 25 novembre 1978 reçue au Greffe de la Cour le 1^{er} décembre 1978, le ministre des affaires étrangères de Tunisie a notifié à la Cour un compromis en langue arabe signé à Tunis le 10 juin 1977 entre la République tunisienne et la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste ; une copie certifiée conforme du compromis était jointe à cette lettre, ainsi qu'une traduction en français.

2. Dans la traduction en français fournie par la Tunisie, les articles 1 à 5 du compromis se lisaient comme suit :

« Article 1

Il est demandé à la Cour de rendre son arrêt dans l'affaire suivante :

Quels sont les principes et règles du droit international qui peuvent être appliqués pour la délimitation de la zone du plateau continental appartenant à la République tunisienne et de la zone du plateau continental appartenant à la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et, en prenant sa décision, de tenir compte des principes équitables et des circonstances pertinentes propres à la région, ainsi que des tendances récentes admises à la troisième Conférence sur le droit de la mer.

De même, il est demandé également à la Cour de clarifier avec précision la manière pratique par laquelle lesdits principes et règles s'appliquent dans cette situation précise, de manière à mettre les experts des deux pays en mesure de délimiter lesdites zones sans difficultés aucunes.

Article 2

Immediately following the delivery of the Judgment by the Court, the two Parties shall meet to put into effect these principles and rules to determine the line of delimitation of the area of the continental shelf appertaining to each of the two countries, with a view to the conclusion of a treaty in this matter.

Article 3

In the event that the agreement mentioned in Article 2 is not reached within a period of three months, renewable by mutual agreement, from the date of delivery of the Court's Judgment, the two Parties shall together go back to the Court and request such explanations or clarifications as may facilitate the task of the two delegations, to arrive at the line separating the two areas of the continental shelf, and the two Parties shall comply with the Judgment of the Court and with its explanations and clarifications.

Article 4

A. The proceedings shall consist of written pleadings and oral argument.

B. Without prejudice to any question that may arise relating to the means of proof, the written pleadings shall consist of the following documents :

(1) Memorials to be submitted to the Court and exchanged between the two Parties within a period not exceeding eighteen (18) months from the date of the notification of the present Special Agreement to the Registrar of the Court.

(2) Counter-Memorials to be submitted by both Parties to the Court and exchanged between them as follows : the Republic of Tunisia shall submit its Counter-Memorial within a period of six (6) months from the date on which it receives from the Court notification of the Memorial ; the Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya shall submit its Counter-Memorial within a period of eight (8) months from the date on which it receives from the Court notification of the Memorial.

(3) If necessary, additional written pleadings to be submitted to the Court and exchanged within periods to be fixed by the Court at the request of either Party or, if the Court so decides, after consultation between the two Parties.

C. The question of the order of speaking for the oral argument shall be decided by mutual agreement between the Parties and whatever order of speaking may be adopted, it shall be without prejudice to any question relating to the burden of proof.

Article 5

This Special Agreement shall enter into force on the date on which the instruments of its ratification are exchanged and shall be notified to the Registrar of the Court by both Parties or by either of them."

Article 2

Dès que l'arrêt de la Cour est rendu, les deux Parties se réuniront pour la mise en application desdits principes et règles pour déterminer la ligne de délimitation de la zone du plateau continental appartenant à chacun des deux pays et ce aux fins de la conclusion d'un traité relatif à cette matière.

Article 3

Dans le cas où il n'aura pas été possible d'aboutir à l'accord mentionné à l'article 2 dans une période de trois mois, renouvelable par accord des deux Parties, à partir de la date de la parution de l'arrêt de la Cour, les deux Parties reviendront ensemble à la Cour et lui demanderont tous éclaircissements ou explications facilitant la tâche des deux délégations pour parvenir à la ligne séparant les deux zones du plateau continental et les deux Parties s'engagent à se conformer à l'arrêt de la Cour et à ses explications et éclaircissements.

Article 4

A. La procédure est constituée de plaidoiries écrites et de plaidoiries orales.

B. Sans préjuger aucune question pouvant survenir relativement aux moyens de la preuve, les plaidoiries écrites sont constituées des documents suivants :

1) Des mémoires à soumettre à la Cour et à échanger entre les deux Parties dans une période n'excédant pas dix-huit mois (18) à partir de la date de notification du présent compromis au Greffier de la Cour.

2) Des contre-mémoires à soumettre à la Cour par les deux Parties et à échanger entre elles conformément à ce qui suit : la République tunisienne soumettra son contre-mémoire dans les six mois (6) après la date à laquelle elle aura reçu notification du mémoire de la part de la Cour ; la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste soumettra son contre-mémoire dans les huit mois (8) à partir de la date à laquelle elle aura reçu notification du mémoire de la part de la Cour.

3) En cas de nécessité, des mémoires écrits additionnels à soumettre à la Cour et dont l'échange doit s'effectuer dans les délais qui seront fixés par la Cour à la demande de l'une ou l'autre Partie ou lorsque la Cour en décide ainsi après consultation entre les deux Parties.

C. La question de l'ordre de prise de parole pour les plaidoiries orales sera décidée par accord mutuel entre les Parties et, quel que soit l'ordre de prise de parole adopté, cet ordre ne doit pas préjuger aucune question relative à la charge de la preuve.

Article 5

Le présent compromis entrera en vigueur à compter de la date de l'échange des instruments de sa ratification et sera notifié au Greffier de la Cour par les deux Parties ou par l'une ou l'autre d'entre elles. »

3. Pursuant to Article 40, paragraph 2, of the Statute, and to Article 39, paragraph 1, of the Rules of Court, a certified copy of the notification and of the Special Agreement was forthwith transmitted to the Government of the Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya. By a letter of 14 February 1979, received in the Registry of the Court on 19 February 1979, the Secretary of Foreign Affairs of the Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya made a like notification to the Court, enclosing a further certified copy of the Special Agreement in the Arabic language, together with a translation into English.

4. In the English translation supplied by the Libyan Arab Jamahiriya, Articles 1 to 5 of the Special Agreement read as follows :

"Article 1

The Court is requested to render its Judgment in the following matter :

What principles and rules of international law may be applied for the delimitation of the area of the continental shelf appertaining to the Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya and to the area of the continental shelf appertaining to the Republic of Tunisia, and the Court shall take its decision according to equitable principles, and the relevant circumstances which characterize the area, as well as the new accepted trends in the Third Conference on the Law of the Sea.

Also, the Court is further requested to clarify the practical method for the application of these principles and rules in this specific situation, so as to enable the experts of the two countries to delimit these areas without any difficulties.

Article 2

Following the delivery of the Judgment of the Court, the two Parties shall meet to apply these principles and rules in order to determine the line of delimitation of the area of the continental shelf appertaining to each of the two countries, with a view to the conclusion of a treaty in this respect.

Article 3

In case the agreement mentioned in Article 2 is not reached within a period of three months, renewable by mutual agreement from the date of delivery of the Court's Judgment, the two Parties shall together go back to the Court and request any explanations or clarifications which would facilitate the task of the two delegations to arrive at the line separating the two areas of the continental shelf, and the two Parties shall comply with the Judgment of the Court and with its explanations and clarifications.

Article 4

- (a) The proceedings shall consist of written pleadings and oral argument.
- (b) Without prejudice to any question which may arise relating to the means of proof, the written pleadings shall consist of the following documents :

3. Conformément à l'article 40, paragraphe 2, du Statut, et à l'article 39, paragraphe 1, du Règlement de la Cour, une copie certifiée conforme de la notification et du compromis a été transmise immédiatement au Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste. Par lettre du 14 février 1979, reçue au Greffe de la Cour le 19 février 1979, le secrétaire aux affaires étrangères de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste a fait une notification similaire à la Cour et y a joint une autre copie certifiée conforme du compromis en langue arabe ainsi qu'une traduction en anglais.

4. Dans la traduction en anglais fournie par la Jamahiriya arabe libyenne, les articles 1 à 5 du compromis se lisaient comme suit [*traduction en français établie par le Greffe*] :

« Article 1

Il est demandé à la Cour de rendre son arrêt sur la question suivante :

Quels principes et règles du droit international peuvent être appliqués pour la délimitation de la zone du plateau continental relevant de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et de la zone du plateau continental relevant de la République tunisienne, et la Cour décidera conformément à des principes équitables et aux circonstances pertinentes propres à la région, ainsi qu'aux nouvelles tendances acceptées à la troisième conférence sur le droit de la mer.

D'autre part, il est également demandé à la Cour de clarifier la méthode pratique pour l'application de ces principes et de ces règles dans cette situation précise, de manière à permettre aux experts des deux pays de délimiter ces zones sans difficulté aucune.

Article 2

Quand la Cour aura rendu son arrêt, les deux Parties se réuniront pour appliquer ces principes et ces règles de manière à déterminer la ligne de délimitation de la zone du plateau continental relevant de chacun des deux pays, en vue de la conclusion d'un traité à cet égard.

Article 3

Au cas où l'accord visé à l'article 2 ne serait pas obtenu dans un délai de trois mois, renouvelable de commun accord, à compter de la date du prononcé de l'arrêt de la Cour, les deux Parties reviendront ensemble devant la Cour et demanderont toutes explications ou tous éclaircissements qui faciliteraient la tâche des deux délégations pour parvenir à la ligne séparant les deux zones du plateau continental, et les deux Parties se conformeront à l'arrêt de la Cour ainsi qu'à ses explications et éclaircissements.

Article 4

- a) La procédure consistera en la présentation de pièces écrites et en plaidoiries.
- b) Sans préjudice de toute question pouvant se poser au sujet des moyens de preuve, les pièces écrites comprendront les documents suivants :

First – Memorials to be submitted to the Court and exchanged between the two Parties, within a period not exceeding (18) eighteen months from the date of the notification of this Agreement to the Registrar of the Court.

Second – Counter-Memorials to be submitted to the Court by both Parties and exchanged between them as follows :

The Republic of Tunisia shall submit its Counter-Memorial within a period of (6) six months from the date on which it receives from the Court notification of the Memorial ; the Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya shall present its Counter-Memorial within a period of (8) eight months from the date on which it receives from the Court notification of the Memorial.

Third – If necessary, additional written pleadings to be submitted to the Court and exchanged within periods to be fixed by the Court, at the request of either Party, or, if the Court so decides, after consultation between the two Parties.

- (c) The question of the order of speaking for the oral argument shall be decided by mutual agreement between the two Parties and whatever order of speaking is accepted it shall not prejudice any question relating to the presentation of proof.

Article 5

This Agreement shall enter into force on the date of exchange of the instruments of its ratification and shall be notified to the Registrar of the Court by the two Parties or by either of them."

5. Pursuant to Article 40, paragraph 3, of the Statute and to Article 42 of the Rules of Court, copies of the notifications and Special Agreement were transmitted to the Secretary-General of the United Nations, the Members of the United Nations and other States entitled to appear before the Court.

6. Since the Court did not include upon the bench a judge of Tunisian or of Libyan nationality, each of the Parties proceeded to exercise the right conferred by Article 31, paragraph 3, of the Statute to choose a judge *ad hoc* to sit in the case. On 14 February 1979 the Libyan Arab Jamahiriya designated Mr. Eduardo Jiménez de Aréchaga, and the Parties were informed on 25 April 1979, pursuant to Article 35, paragraph 3, of the Rules of Court that there was no objection to this appointment ; on 11 December 1979 Tunisia designated Mr. Jens Evensen, and on 7 February 1980 the Parties were informed that there was no objection to this appointment.

7. By Orders of 20 February 1979 and 3 June 1980 respectively time-limits were fixed for the filing of a Memorial and a Counter-Memorial by each of the two Parties, and the Memorials and Counter-Memorials were duly filed within the time-limits so fixed, and exchanged between the Parties pursuant to the Special Agreement.

8. By a letter from the Prime Minister of the Republic of Malta dated 28 January 1981 and received in the Registry of the Court on 30 January 1981, the Government of Malta, invoking Article 62 of the Statute, submitted to the Court a request for permission to intervene in the case. By a Judgment dated 14 April 1981, the Court found that that request of Malta could not be granted.

Premièrement — Des mémoires à soumettre à la Cour et à échanger entre les deux Parties dans un délai qui ne dépassera pas dix-huit (18) mois à compter de la date de la notification du présent compromis au Greffier de la Cour.

Deuxièmement — Des contre-mémoires à soumettre à la Cour par les deux Parties et à échanger entre elles de la manière suivante :

La République tunisienne soumettra son contre-mémoire dans un délai de six (6) mois à compter de la date à laquelle elle aura reçu de la Cour notification du mémoire ; la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste présentera son contre-mémoire dans un délai de huit (8) mois à compter de la date à laquelle elle aura reçu de la Cour notification du mémoire.

Troisièmement — En cas de nécessité, des pièces écrites supplémentaires seront soumises à la Cour et échangées dans des délais que la Cour fixera à la demande de l'une ou l'autre Partie ou, si la Cour en décide ainsi, après consultation entre les deux Parties.

- c) La question de l'ordre de parole, dans les plaidoiries, sera résolue de commun accord entre les deux Parties et, quel que soit l'ordre adopté, il ne préjugera aucune question relative à la présentation de la preuve.

Article 5

Le présent accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de sa ratification et sera notifié au Greffier de la Cour par les deux Parties ou par l'une ou l'autre d'entre elles. »

5. Conformément à l'article 40, paragraphe 3, du Statut et à l'article 42 du Règlement, des copies des notifications et du compromis ont été transmises au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aux membres des Nations Unies et aux autres Etats admis à ester devant la Cour.

6. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de nationalité tunisienne ou libyenne, chacune des Parties s'est prévaluée du droit que lui confère l'article 31, paragraphe 3, du Statut, de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire. Le 14 février 1979 la Jamahiriya arabe libyenne a désigné M. Eduardo Jiménez de Aréchaga, et le 25 avril 1979 les Parties ont été informées, conformément à l'article 35, paragraphe 3, du Règlement, que cette désignation ne soulevait pas d'objection ; le 11 décembre 1979 la Tunisie a désigné M. Jens Evensen, et le 7 février 1980 les Parties ont été informées que cette désignation ne soulevait pas d'objection.

7. Par ordonnances prises le 20 février 1979 et le 3 juin 1980 respectivement, des délais ont été fixés pour le dépôt par chacune des deux Parties d'un mémoire et d'un contre-mémoire, lesquels ont été dûment déposés dans les délais ainsi fixés et échangés entre les Parties conformément au compromis.

8. Par lettre du premier ministre de la République de Malte datée du 28 janvier 1981 et reçue au Greffe le 30 janvier 1981, le Gouvernement de Malte, se fondant sur l'article 62 du Statut, a soumis à la Cour une requête à fin d'intervention dans l'instance. Par arrêt rendu le 14 avril 1981, la Cour a jugé que cette requête de Malte ne pouvait pas être admise.

9. By an Order dated 16 April 1981, the President of the Court, having regard to Article 4 (b) (3) of the Special Agreement, quoted above, fixed a time-limit for the filing of Replies by the two Parties, and such Replies were filed and exchanged within the time-limit fixed.

10. On 16 to 18 September, 21 to 25 September, 29 September to 2 October, 5 to 9 October, 13 to 15 October, and 19 to 21 October 1981, the Court held public sittings at which it was addressed by the following representatives of the Parties :

For Tunisia :

H.E. Mr. Slim Benghazi,
Professor Sadok Belaïd,
Professor Robert Jennings, Q.C.,
Professor René-Jean Dupuy,
Professor Michel Virally,
Professor Georges Abi-Saab,
Professor Yadh Ben Achour,
Professor Pierre-Marie Dupuy,
Professor Robert Laffitte,
Professor Carlo Morelli,
Professor Habib Lazreg.

For the Libyan Arab Jamahiriya :

H.E. Mr. Kamel H. El Maghur,
Professor D. W. Bowett, Q.C.,
Professor Herbert W. Briggs,
Professor Claude-Albert Colliard,
Mr. Keith Highet,
Professor Antonio Malintoppi,
Sir Francis A. Vallat, K.C.M.G., Q.C.,
Professor Omar Hammuda,
Dr. Claudio Vita-Finzi.

11. Dr. Frank A. Fabricius was called as an expert by the Libyan Agent, pursuant to Articles 57 and 63 to 65 of the Rules of Court. He was examined in chief by Professor D. W. Bowett and was cross-examined by Professor M. Virally.

12. On 14 October 1981 the Court held a sitting *in camera* at which the Agent of Tunisia showed a film on "The Tunisian Shelf and the Gulf of Gabes : the Low-tide Elevations". The Agent of the Libyan Arab Jamahiriya had previously been afforded the opportunity of studying the film, and had indicated that he did not find it necessary to object to the showing of the film.

13. In the course of the hearings questions were put to both Parties by Members of the Court. Prior to the close of the hearings, oral or written replies to those questions were given by the Agents of the Parties.

14. The Governments of the United States of America, the Netherlands, Canada, Argentina, Malta and Venezuela, in reliance on Article 53, paragraph 1, of the Rules of Court, asked to be furnished with copies of the pleadings in the case. By letters of 24 November 1980, after the views of the Parties had been sought, and objection had been raised by one of them, the Registrar informed those Governments that the President of the Court had decided that the pleadings in the case and documents annexed would not, for the present, be made available to States not parties to the case. On 14 September 1981 the Court

9. Par ordonnance prise le 16 avril 1981, le Président de la Cour a fixé, eu égard à l'article 4 b) 3) du compromis, reproduit ci-dessus, un délai pour le dépôt de répliques des deux Parties qui ont été déposées et échangées entre elles dans le délai fixé.

10. Au cours d'audiences publiques tenues du 16 au 18 septembre, du 21 au 25 septembre, du 29 septembre au 2 octobre, du 5 au 9 octobre, du 13 au 15 octobre et du 19 au 21 octobre 1981, la Cour a entendu les représentants ci-après des Parties :

Pour la Tunisie :

S. Exc. M. Slim Benghazi,
M. Sadok Belaïd,
M. Robert Jennings, Q.C.,
M. René-Jean Dupuy,
M. Michel Virally,
M. Georges Abi-Saab,
M. Yadh Ben Achour,
M. Pierre-Marie Dupuy,
M. Robert Laffitte,
M. Carlo Morelli,
M. Habib Lazreg.

Pour la Jamahiriya arabe libyenne : S. Exc. M. Kamel H. El Maghur,

M. D. W. Bowett, Q.C.,
M. Herbert W. Briggs,
M. Claude-Albert Colliard,
M. Keith Highet,
M. Antonio Malintoppi,
sir Francis A. Vallat, K.C.M.G., Q.C.,
M. Omar Hammuda
M. Claudio Vita-Finzi.

11. Conformément aux articles 57 et 63 à 65 du Règlement, l'agent de la Jamahiriya arabe libyenne a fait comparaître M. Frank A. Fabricius en qualité d'expert. MM. Bowett et Virally ont procédé respectivement à son interrogatoire et à son contre-interrogatoire.

12. Le 14 octobre 1981, la Cour a tenu une audience à huis clos pendant laquelle l'agent de la Tunisie a fait projeter un film intitulé *Plateau tunisien et golfe de Gabès : les hauts-fonds découvrants*. Auparavant, l'agent de la Jamahiriya arabe libyenne avait pu examiner le film et avait indiqué qu'il ne jugeait pas nécessaire d'élever des objections contre sa projection.

13. Au cours des audiences, plusieurs membres de la Cour ont posé des questions à l'une et l'autre Partie. Les agents des Parties y ont répondu oralement ou par écrit avant la clôture de la procédure orale.

14. Les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, des Pays-Bas, du Canada, de l'Argentine, de Malte et du Venezuela, s'appuyant sur l'article 53, paragraphe 1, du Règlement, ont demandé à avoir communication des pièces de procédure. Les Parties ayant été consultées et l'une d'elles ayant élevé une objection, le Greffier a informé ces gouvernements, par lettres du 24 novembre 1980, que le Président de la Cour avait décidé que les pièces de procédure et les documents y annexés ne seraient pas pour le moment mis à la disposition d'Etats qui n'étaient pas parties à l'affaire. Le 14 septembre 1981, la Cour a décidé, après

decided, after ascertaining the views of the Parties pursuant to Article 53, paragraph 2, of the Statute, that the pleadings should be made accessible to the public with effect from the opening of the oral proceedings, and they were thus at the same time made available to the States mentioned above.

*

15. In the course of the written proceedings, the following Submissions were presented by the Parties :

On behalf of the Republic of Tunisia :

in the Memorial :

“On the basis of the factual and legal considerations set out in the Memorial submitted by the Republic of Tunisia, may it please the Court to adjudge and declare :

I. In reply to the first question put in Article 1 of the Special Agreement of 10 June 1977 :

1. The delimitation contemplated in that Article (hereinafter referred to as ‘the delimitation’) is to be effected in such a way, taking into account the physical and natural characteristics of the area, as to leave to each party all those parts of the continental shelf that constitute a natural prolongation of its land territory into and under the sea, without encroachment on the natural prolongation of the land territory of the other ;

2. The delimitation must not, at any point, encroach upon the area within which Tunisia possesses well-established historic rights, which is defined laterally on the side toward Libya by line ZV-45°, and in the direction of the open sea by the 50-metre isobath ;

3. The rule defined in paragraph 1 above is to be applied taking into account that as a result of the geomorphological peculiarities of the region it has been possible to establish that the natural prolongation of Tunisia certainly extends eastwards as far as the areas between the 250-metre and 300-metre isobaths, and south-eastwards as far as the zone constituted by the Zira and Zuwarah Ridges ;

4. In the areas situated to the east and southeast of the region defined above, the delimitation is to take account of all the relevant circumstances which characterize the area, and in particular :

- (a) the fact that the eastern coastal front of Tunisia is marked by the presence of a body of islands, islets and low-tide elevations which form a constituent part of the Tunisian littoral ;
- (b) the fact that the general configuration of the coasts of the two States is reproduced with remarkable fidelity by the bathymetric curves in the delimitation area and that this fact is simply a manifestation of the physical and geological structure of the region ; that in consequence the natural prolongation of Tunisia is oriented west-east, and that of Libya southwest-northeast ;

- (c) the potential cut-off effect for Tunisia which could result from the

s'être renseignée auprès des Parties, conformément à l'article 53, paragraphe 2, du Règlement, que les pièces de procédure seraient rendues accessibles au public à partir de l'ouverture de la procédure orale, ce qui a permis aux Etats susmentionnés d'y avoir également accès à ce moment.

*

15. Dans la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom de la République tunisienne,

dans le mémoire :

« Sur la base des considérations de fait et de droit exposées dans le mémoire présenté par la République tunisienne, plaise à la Cour de dire et juger :

I. En réponse à la première question posée à l'article 1 du compromis du 10 juin 1977 :

1. La délimitation visée audit article (ci-après désignée : la délimitation) doit s'opérer de manière que, compte tenu des données physiques et naturelles propres à la région, il soit attribué à chaque partie la totalité des zones du plateau continental qui constituent le prolongement naturel de son territoire sous la mer et n'empiètent par sur le prolongement naturel du territoire de l'autre partie ;

2. La délimitation ne doit, en aucun point, empiéter sur la zone à l'intérieur de laquelle la Tunisie possède des droits historiques bien établis et qui est définie latéralement, du côté libyen, par la ligne ZV 45° et, vers le large, par l'isobathe des 50 mètres ;

3. La règle définie dans le paragraphe 1 ci-dessus doit être appliquée en tenant compte de ce que les données géomorphologiques propres à la région ont permis d'établir que le prolongement naturel de la Tunisie s'étend de façon certaine, vers l'est, jusqu'aux zones comprises entre les isobathes des 250 et 300 mètres et, vers le sud-est, jusqu'à la zone constituée par les rides de Zira et de Zouara ;

4. Dans les zones situées à l'est et au sud-est de la région ci-dessus définie, la délimitation doit tenir compte de toutes les circonstances pertinentes propres à la région, notamment :

- a) du fait que la façade orientale tunisienne est marquée par la présence d'un ensemble d'îles, îlots et hauts-fonds découvrants qui sont une partie constitutive du littoral tunisien ;
- b) du fait que la configuration générale des côtes des deux Etats se trouve reflétée avec une fidélité remarquable par les courbes bathymétriques dans la zone de délimitation et que ce fait n'est que la traduction de la structure physique et géologique de la région ; qu'il en résulte que le prolongement naturel de la Tunisie est orienté suivant une direction ouest-est et celui de la Libye suivant une direction sud-ouest/nord-est ;
- c) de l'effet d'amputation qui pourrait résulter pour la Tunisie de l'angu-

particular angulation of the Tuniso-Libyan littoral in combination with the position on the coast of the frontier point between the two States ;

- (d) the irregularities characterizing the Tunisian coasts, resulting from a succession of concavities and convexities, as compared with the general regularity of the Libyan coasts in the delimitation area ;
- (e) the situation of Tunisia opposite States whose coasts are relatively close to its own, and the effects of any actual or prospective delimitation carried out with those States.

II. In reply to the second question put in Article 1 of the Special Agreement of 10 June 1977 :

1. The delimitation should lead to the drawing of a line which would not appreciably depart from the lines which result from taking into account the geomorphological factors peculiar to the region, in particular the existence of a crestline constituted by the Zira and Zuwarah Ridges and of the general orientation of the natural prolongations of the territories of the two countries toward the abyssal plain of the Ionian Sea ;

2. The delimitation line could either :

- (a) be constituted by a line drawn at the Tuniso-Libyan frontier parallel to the bisector of the angle formed by the Tuniso-Libyan littoral in the Gulf of Gabes (cf. para. 9.25 of this Memorial) ; or
- (b) be determined according to the angle of aperture of the coastline at the Tuniso-Libyan frontier, in proportion to the length of the relevant coasts of the two States (cf. paras. 9.30-9.34 of this Memorial) ;

in the Counter-Memorial :

“On the basis of the factual and legal considerations set out in the Counter-Memorial submitted by the Republic of Tunisia, may it please the Court to adjudge and declare :

I. In reply to the first question put in Article 1 of the Special Agreement of 10 June 1977 :

1. The delimitation contemplated in that Article (hereinafter referred to as ‘the delimitation’) is to be effected in such a way, taking into account the physical and natural characteristics of the area, as to leave to each Party all those parts of the continental shelf that constitute a natural prolongation of its land territory into and under the sea, without encroachment on the natural prolongation of the land territory of the other ;

2. The delimitation must not, at any point, encroach upon the area within which Tunisia possesses well-established historic rights, which is defined laterally on the side toward Libya by line ZV-45°, and in the direction of the open sea by the 50-metre isobath ;

3. The delimitation must also be effected in conformity with equitable principles and taking account of all the relevant circumstances which characterize the case, it being understood that a balance must be established between the various circumstances, in order to arrive at an equitable result, without refashioning nature ;

lation particulière du littoral tuniso-libyen combinée avec la situation sur la côte du point frontière entre les deux Etats ;

- d) des irrégularités caractérisant les côtes tunisiennes et résultant d'une succession de concavités et de convexités, comparées à la régularité générale des côtes libyennes dans la zone de délimitation ;
- e) de la situation de la Tunisie face à des Etats dont les côtes sont peu éloignées des siennes et des effets résultant de toute délimitation actuelle ou éventuelle effectuée avec ces Etats.

II. En réponse à la deuxième question posée à l'article 1 du compromis du 10 juin 1977 :

1. La délimitation devrait conduire au tracé d'une ligne ne s'écartant pas sensiblement de celles qui résultent de la prise en considération des facteurs géomorphologiques propres à la région, notamment l'existence d'une ligne des crêtes constituée par les rides de Zira et de Zouara et de l'orientation générale des prolongements naturels des territoires des deux pays vers la plaine abyssale de la mer Ionienne ;

2. La ligne de délimitation pourrait alternativement :

- a) soit être constituée par une ligne tracée à la hauteur de la frontière tuniso-libyenne parallèlement à la bissectrice de l'angle formé par le littoral tuniso-libyen dans le golfe de Gabès (cf. par. 9.25 du présent mémoire) ;
- b) soit être déterminée d'après l'angle d'ouverture du littoral, à la hauteur de la frontière tuniso-libyenne, en proportion de la longueur des côtes concernées des deux Etats (cf. par. 9.30 à 9.34 du présent mémoire) » ;

dans le contre-mémoire :

« Sur la base des considérations de fait et de droit exposées dans le contre-mémoire présenté par la République tunisienne, plaise à la Cour de dire et juger :

I. En réponse à la première question posée à l'article 1 du compromis du 10 juin 1977 :

1. La délimitation visée audit article (ci-après désignée : la délimitation) doit s'opérer de manière que, compte tenu des données physiques et naturelles propres à la région, il soit attribué à chaque Partie la totalité des zones du plateau continental qui constituent le prolongement naturel de son territoire sous la mer et n'empiètent pas sur le prolongement naturel du territoire de l'autre Partie ;

2. La délimitation ne doit, en aucun point, empiéter sur la zone à l'intérieur de laquelle la Tunisie possède des droits historiques bien établis et qui est définie latéralement, du côté libyen, par la ligne ZV 45° et, vers le large, par l'isobathe des 50 mètres ;

3. La délimitation doit aussi s'opérer conformément à des principes équitables et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes propres à l'espèce, étant entendu qu'un équilibre doit être établi entre les diverses circonstances pertinentes, afin de parvenir à un résultat équitable, sans refaire la nature ;

4. The rule defined in paragraphs 1 and 3 above is to be applied taking into account that as a result of the geomorphological peculiarities of the region it has been possible to establish that the natural prolongation of Tunisia certainly extends eastwards as far as the areas between the 250-metre and 300-metre isobaths, and south-eastwards as far as the zone constituted by the Zira and Zuwarah Ridges ;

5. In the area situated to the east and south-east of the region defined above, the delimitation is to take account of all the other relevant circumstances which characterize the area, and in particular :

- (a) the fact that the eastern coastal front of Tunisia is marked by the presence of a body of islands, islets and low-tide elevations which form a constituent part of the Tunisian littoral ;
- (b) the fact that the general configuration of the coasts of the two States is reproduced with remarkable fidelity by the bathymetric curves in the delimitation area and that this fact is simply a manifestation of the physical and geological structure of the region ; that in consequence the natural prolongation of Tunisia is oriented west-east, and that of Libya southwest-northeast ;
- (c) the potential cut-off effect for Tunisia which could result from the particular angulation of the Tuniso-Libyan littoral in combination with the position on the coast of the frontier point between the two States ;
- (d) the irregularities characterizing the Tunisian coasts, resulting from a succession of concavities and convexities, as compared with the general regularity of the Libyan coasts in the delimitation area ;
- (e) the situation of Tunisia opposite States whose coasts are relatively close to its own, and the effects of any actual or prospective delimitation carried out with those States.

II. In reply to the second question put in Article 1 of the Special Agreement of 10 June 1977 :

1. The delimitation should lead to the drawing of a line which would not appreciably depart from the lines which result from taking into account the geomorphological factors peculiar to the region, in particular the existence of a crestline constituted by the Zira and Zuwarah Ridges and of the general orientation of the natural prolongation of the territories of the two countries toward the abyssal plain of the Ionian Sea ;

2. The delimitation line could either :

- (a) be constituted by a line drawn at the Tuniso-Libyan frontier parallel to the bisector of the angle formed by the Tuniso-Libyan littoral in the Gulf of Gabes (see para. 9.25 of the Tunisian Memorial) ; or
- (b) be determined according to the angle of aperture of the coastline at the Tuniso-Libyan frontier, in proportion to the length of the relevant coast of the two States (see paras. 9.30-9.34 of the Tunisian Memorial) ;

in the Reply :

“The Tunisian Government maintains in full the submissions of its Counter-Memorial and respectfully requests the Court to reject the sub-

4. La règle définie aux paragraphes 1 et 3 précédents doit être appliquée en tenant compte de ce que les données géomorphologiques propres à la région ont permis d'établir que le prolongement naturel de la Tunisie s'étend de façon certaine, vers l'est, jusqu'aux zones comprises entre les isobathes des 250 et 300 mètres et, vers le sud-est, jusqu'à la zone constituée par les rides de Zira et de Zouara ;

5. Dans les zones situées à l'est et au sud-est de la région ci-dessus définie, la délimitation doit tenir compte de toutes les autres circonstances pertinentes propres à la région, notamment :

- a) du fait que la façade orientale tunisienne est marquée par la présence d'un ensemble d'îles, îlots et hauts-fonds découvrants qui sont une partie constitutive du littoral tunisien ;
- b) du fait que la configuration générale des côtes des deux Etats se trouve reflétée avec une fidélité remarquable par les courbes bathymétriques dans la zone de délimitation et que ce fait n'est que la traduction de la structure physique et géologique de la région ; qu'il en résulte que le prolongement naturel de la Tunisie est orienté suivant une direction ouest-est et celui de la Libye suivant une direction sud-ouest/nord-est ;
- c) de l'effet d'amputation qui pourrait résulter pour la Tunisie de l'angulation particulière du littoral tuniso-libyen, combinée avec la situation sur la côte du point frontière entre les deux Etats ;
- d) des irrégularités caractérisant les côtes tunisiennes et résultant d'une succession de concavités et de convexités, comparées à la régularité générale des côtes libyennes dans la zone de délimitation ;
- e) de la situation de la Tunisie face à des Etats dont les côtes sont peu éloignées des siennes et des effets résultant de toute délimitation actuelle ou éventuelle effectuée avec ces Etats.

II. En réponse à la deuxième question posée à l'article 1 du compromis du 10 juin 1977 :

1. La délimitation devrait conduire au tracé d'une ligne ne s'écartant pas sensiblement de celles qui résultent de la prise en considération des facteurs géomorphologiques propres à la région, notamment l'existence d'une ligne des crêtes constituée par les rides de Zira et de Zouara et de l'orientation générale des prolongements naturels des territoires des deux pays vers la plaine abyssale de la mer Ionienne ;

2. La ligne de délimitation pourrait alternativement :

- a) soit être constituée par une ligne tracée à la hauteur de la frontière tuniso-libyenne parallèlement à la bissectrice de l'angle formé par le littoral tuniso-libyen dans le golfe de Gabès (voir par. 9.25 du mémoire tunisien) ;
- b) soit être déterminée d'après l'angle d'ouverture du littoral, à la hauteur de la frontière tuniso-libyenne, en proportion de la longueur des côtes concernées des deux Etats (voir par. 9.30 à 9.34 du mémoire tunisien) » ;

dans la réplique :

« Le Gouvernement tunisien maintient intégralement les conclusions de son contre-mémoire et demande respectueusement à la Cour de rejeter les

missions of Libya in so far as they are contrary to the Tunisian submissions."

On behalf of the Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya :

in the Memorial :

"In view of the facts set forth in Part I of this Memorial, the statement of the law contained in Part II, and the arguments applying the law to the facts as stated in Part III of this Memorial ;

Considering that the Special Agreement between the Parties requests the Court to render its Judgment as to what principles and rules of international law may be applied for the delimitation of the area of the continental shelf appertaining to the Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya and to the area of the continental shelf appertaining to the Republic of Tunisia, and requests the Court to take its decision according to equitable principles, and the relevant circumstances which characterize the area, as well as the new accepted trends in the Third Conference on the Law of the Sea ;

May it please the Court, on behalf of the Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya, to adjudge and declare :

1. The concept of the continental shelf as the natural prolongation of the land territory into and under the sea is fundamental to the juridical concept of the continental shelf and a State is entitled *ipso facto* and *ab initio* to the continental shelf which is the natural prolongation of its land territory into and under the sea.

2. Any delimitation should leave as much as possible to each Party all those parts of the continental shelf that constitute such a natural prolongation.

3. A delimitation which gives effect to the principle of natural prolongation is one which respects the inherent *ipso jure* rights of each State, and the assertion of such rights is therefore in accordance with equitable principles.

4. The direction of natural prolongation is determined by the general geological and geographical relationship of the continental shelf to the continental landmass, and not by the incidental or accidental direction of any particular part of the coast.

5. In the present case the continental shelf off the coast of North Africa is a prolongation to the north of the continental landmass, and therefore the appropriate method of delimitation of the areas of continental shelf appertaining to each Party in this specific situation is to reflect the direction of this prolongation northward of the terminal point of the land boundary.

6. Application of the equidistance method is not obligatory on the Parties either by treaty or as a rule of customary international law.

7. Whether the application of a particular method of delimitation is in accordance with equitable principles is to be tested by its results.

8. The equidistance method is in itself neither a 'rule' nor a 'principle' and

conclusions de la Libye en ce qu'elles ont de contraire aux conclusions tunisiennes. »

Au nom de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste,
dans le mémoire :

« Vu les faits énoncés dans la première partie du présent mémoire, l'exposé de droit figurant dans la deuxième partie, et les arguments concernant l'application du droit aux faits qui sont exposés dans la troisième partie ;

Considérant que, par le compromis conclu entre les Parties, la Cour est priée de rendre son arrêt sur la question des principes et règles du droit international qui peuvent être appliqués à la délimitation de la zone du plateau continental relevant de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et de la zone du plateau continental relevant de la République tunisienne, et de décider conformément à des principes équitables et aux circonstances pertinentes propres à la région, ainsi qu'aux nouvelles tendances acceptées à la troisième conférence sur le droit de la mer ;

Plaise à la Cour dire et juger, pour la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, que :

1. La notion du plateau continental comme prolongement naturel du territoire terrestre dans et sous la mer est le fondement de la notion juridique du plateau continental et un Etat a droit *ipso facto* et *ab initio* au plateau continental qui est le prolongement naturel de son territoire terrestre dans et sous la mer.

2. Toute délimitation doit, dans toute la mesure du possible, laisser à chaque Etat toutes les parties du plateau continental qui constituent un tel prolongement naturel.

3. Une délimitation mettant en pratique le principe du prolongement naturel est une délimitation qui respecte les droits inhérents *ipso jure* de chaque Etat, et l'affirmation de ces droits est par conséquent conforme à des principes équitables.

4. La direction du prolongement naturel est déterminée par le rapport général, géologique et géographique, entre le plateau continental et la masse terrestre continentale, et non par la direction occasionnelle ou accidentelle d'une section particulière du littoral.

5. En l'espèce le plateau continental au large de la côte de l'Afrique du Nord est un prolongement vers le nord de la masse terrestre continentale et, dans cette situation particulière, la méthode appropriée de délimitation des zones de plateau continental relevant de chaque partie consiste donc à suivre la direction de ce prolongement vers le nord à partir du point terminal de la frontière terrestre.

6. L'application de la méthode de l'équidistance n'est pas obligatoire entre les Parties, que ce soit en vertu d'un traité ou d'une règle de droit international coutumier.

7. La question de savoir si l'application d'une méthode particulière de délimitation est conforme à des principes équitables dépend des résultats de cette méthode.

8. La méthode de l'équidistance ne constitue en elle-même ni une

is not necessarily 'equitable' since its application under particular circumstances may lead to inequitable results.

9. A principle or method of delimitation which disregards the *ipso jure* title of a coastal State to the continental shelf constituting the natural prolongation of its land territory is, *ipso facto*, illegal and necessarily inequitable.

10. In the present case, given the particular geographical configuration, the equidistance method would result in a delimitation of the continental shelf which would be inequitable, inappropriate, and not in conformity with international law.

11. The baselines promulgated by Tunisia in 1973 are not opposable to Libya for the purposes of the delimitation and the results of giving effect to them would in any event be inappropriate and inequitable.

12. For the purpose of achieving an equitable delimitation, the whole of the sea-bed and subsoil beyond the low-water mark along the coast of each Party is to be taken into account";

in the Counter-Memorial :

"In view of the facts set forth in Part I of the Libyan Memorial, the statement of the law contained in Part II, and the arguments applying the law to the facts as stated in Part III of the Libyan Memorial ; and

In view of the observations concerning the facts as stated in the Tunisian Memorial and statement of law as therein contained, and the additional facts and the statement of law contained in this Counter-Memorial ;

Considering that the Special Agreement between the Parties requests the Court to render its Judgment as to what principles and rules of international law may be applied for the delimitation of the area of the continental shelf appertaining to the Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya and to the area of the continental shelf appertaining to the Republic of Tunisia, and requests the Court to take its decision according to equitable principles, and the relevant circumstances which characterize the area, as well as the new accepted trends in the Third Conference on the Law of the Sea ;

May it please the Court, rejecting all contrary claims and Submissions set forth in the Tunisian Memorial,

To adjudge and declare as follows :

1. The concept of the continental shelf as the natural prolongation of the land territory into and under the sea is fundamental to the juridical concept of the continental shelf, and a State is entitled *ipso facto* and *ab initio* to the continental shelf which is the natural prolongation of its land territory into and under the sea.

2. The natural prolongation of the land territory of a State into and under the sea which establishes its *ipso jure* title to the appurtenant continental shelf is determined by the whole physical structure of the landmass as indicated primarily by geology.

3. Submarine ridges on the sea-bed, even if and where ascertained, which

« règle » ni un « principe » et elle n'est pas nécessairement « équitable » puisque, dans des circonstances particulières, son application peut aboutir à des résultats inéquitables.

9. Un principe ou méthode de délimitation qui méconnaît le titre *ipso jure* d'un Etat riverain au plateau continental constituant le prolongement naturel de son territoire terrestre est *ipso facto* illicite et nécessairement inéquitable.

10. En l'espèce, étant donné la configuration géographique particulière, la méthode de l'équidistance aboutirait à une délimitation du plateau continental qui serait inéquitable, inappropriée et contraire au droit international.

11. Les lignes de base promulguées en 1973 par la Tunisie ne sont pas opposables à la Libye aux fins de la délimitation et leur application conduirait de toute manière à des résultats inappropriés et inéquitables.

12. Pour parvenir à une délimitation équitable, la totalité du fond et du sous-sol de la mer au-delà de la laisse de basse mer, le long du littoral de chaque partie, doit être prise en considération » ;

dans le contre-mémoire :

« Vu les faits énoncés dans la première partie du mémoire libyen, l'exposé de droit figurant dans la deuxième partie et les arguments concernant l'application du droit aux faits qui sont exposés dans la troisième partie ; et

Vu les observations relatives aux faits présentés dans le mémoire tunisien et l'exposé de droit figurant dans ledit mémoire ainsi que les faits complémentaires et l'exposé de droit contenus dans le présent contre-mémoire ;

Considérant que, par le compromis conclu entre les Parties, la Cour est priée de rendre son arrêt sur la question des principes et règles du droit international qui peuvent être appliqués à la délimitation de la zone du plateau continental relevant de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et de la zone du plateau continental relevant de la République tunisienne, et de décider conformément à des principes équitables et aux circonstances pertinentes propres à la région, ainsi qu'aux nouvelles tendances acceptées à la troisième conférence sur le droit de la mer ;

Plaise à la Cour, en rejetant toutes prétentions et conclusions contraires formulées dans le mémoire tunisien,

dire et juger que :

1. La notion du plateau continental comme prolongement naturel du territoire terrestre dans et sous la mer est le fondement de la notion juridique du plateau continental et un Etat a droit *ipso facto* et *ab initio* au plateau continental qui est le prolongement naturel de son territoire terrestre dans et sous la mer.

2. Le prolongement naturel du territoire terrestre d'un Etat dans et sous la mer, qui établit son titre *ipso jure* au plateau continental attenant, est déterminé par toute la structure physique de la masse terrestre indiquée principalement par la géologie.

3. Si elles ne produisent pas de rupture dans l'unité fondamentale du

do not disrupt the essential unity of the continental shelf provide no scientific basis for a legal principle of delimitation.

4. The 'fishing rights' claimed by Tunisia as 'historic rights', even if and where ascertained, are in any event irrelevant to shelf delimitation in the present case.

5. The direction of natural prolongation is determined by the general geological and geographical relationship of the continental shelf to the continental landmass, and not by the incidental or accidental direction of any particular part of the coast.

6. In the present case the continental shelf off the coast of North Africa is a prolongation to the north of the continental landmass, and therefore the appropriate method of delimitation of the areas of continental shelf appertaining to each Party in this specific situation is to reflect the direction of this prolongation northward of the terminal point of the land boundary.

7. The practical method for the application of the principles and rules of international law in this specific situation is therefore to continue the reflection of the direction of the natural northward prolongation from the outer limit of the territorial sea, at least as far as the parallel where there occurs a significant change in the general direction of the Tunisian coast which might reasonably be required to be taken into account in order to achieve a delimitation respecting the relevant circumstances in accordance with equitable principles, without affecting the rights of States not Parties to these proceedings.

8. Any delimitation should leave as much as possible to each Party all those parts of the continental shelf that constitute its natural prolongation.

9. A delimitation which gives effect to the principle of natural prolongation is one which respects the inherent *ipso jure* rights of each State, and the assertion of such rights is therefore in accordance with equitable principles. A principle or method of delimitation which disregards the *ipso jure* title of a coastal State to the continental shelf constituting the natural prolongation of its land territory is, *ipso facto*, illegal and necessarily inequitable.

10. Whether the application of a particular method of delimitation is in accordance with equitable principles is to be tested by its results.

11. For the purpose of achieving an equitable delimitation, the whole of the sea-bed and subsoil beyond the low-water mark along the coast of each Party is to be taken into account.

12. While the concept of proportionality is not applicable to the geological and juridical appurtenance of continental shelf which confers *ipso jure* entitlement on a State, it may properly be used as a criterion to evaluate the effect of geographical features on a delimitation in marginal areas.

13. Application of the equidistance method is not obligatory on the Parties either by treaty or as a rule of customary international law. The equidistance method is in itself neither a 'rule' nor a 'principle' and is not

plateau continental, les dorsales sous-marines sur le lit de la mer n'apportent aucun fondement scientifique à un principe juridique de délimitation, même si leur existence est établie.

4. Même si leur existence est établie, les « droits de pêche » revendiqués par la Tunisie en tant que « droits historiques » sont en tout état de cause sans pertinence pour la délimitation du plateau en la présente affaire.

5. La direction du prolongement naturel est déterminée par le rapport général, géologique et géographique, entre le plateau continental et la masse terrestre continentale, et non par la direction occasionnelle ou accidentelle d'une section particulière du littoral.

6. En l'espèce le plateau continental au large de la côte de l'Afrique du Nord est un prolongement vers le nord de la masse terrestre continentale et, dans cette situation particulière, la méthode appropriée de délimitation des zones de plateau continental relevant de chaque Partie consiste donc à suivre la direction de ce prolongement vers le nord à partir du point terminal de la frontière terrestre.

7. Dans cette situation particulière, la méthode pratique d'application des principes et règles du droit international consiste donc à continuer de suivre la direction du prolongement naturel vers le nord à partir de la limite extérieure de la mer territoriale, du moins jusqu'au parallèle où la direction générale de la côte tunisienne présente un changement notable, qu'il pourrait raisonnablement être nécessaire de prendre en considération afin de parvenir à une délimitation respectant les circonstances pertinentes conformément à des principes équitables, sans porter atteinte aux droits des Etats qui ne sont pas parties à la présente affaire.

8. Toute délimitation doit, dans toute la mesure du possible, laisser à chaque Etat toutes les parties du plateau continental qui constituent son prolongement naturel.

9. Une délimitation mettant en pratique le principe du prolongement naturel est une délimitation qui respecte les droits inhérents *ipso jure* de chaque Etat, et l'affirmation de ces droits est par conséquent conforme à des principes équitables. Un principe ou méthode de délimitation qui méconnaît le titre *ipso jure* d'un Etat riverain au plateau continental constituant le prolongement naturel de son territoire terrestre est *ipso facto* illicite et nécessairement inéquitable.

10. La question de savoir si l'application d'une méthode particulière de délimitation est conforme à des principes équitables dépend des résultats de cette méthode.

11. Pour parvenir à une délimitation équitable, la totalité du fond et du sous-sol de la mer au-delà de la laisse de basse mer, le long du littoral de chaque Partie, doit être prise en considération.

12. Alors que la notion de proportionnalité n'est pas applicable à l'appartenance géologique et juridique du plateau continental qui confère un titre *ipso jure* à un Etat, elle peut légitimement servir de critère pour apprécier l'effet des caractéristiques géographiques sur une délimitation dans des zones marginales.

13. L'application de la méthode de l'équidistance n'est pas obligatoire entre les Parties, que ce soit en vertu d'un traité ou d'une règle de droit international coutumier. La méthode de l'équidistance ne constitue en elle-

necessarily 'equitable' since its application in particular circumstances may lead to inequitable results.

14. In the present case, given the particular geographical configuration, the equidistance method would result in a delimitation of the continental shelf which would be inequitable, inappropriate, and not in conformity with international law.

15. The baselines promulgated by Tunisia in 1973 are not opposable to Libya for the purposes of the delimitation and the results of giving effect to them would in any event be inappropriate and inequitable";

in the Reply :

"Libya confirms and maintains the Submissions made in its Memorial and Counter-Memorial, as follows" (whereafter the Submissions as set out in the Counter-Memorial were reproduced).

16. In the course of the oral proceedings, the following Submissions were presented by the Parties :

On behalf of the Republic of Tunisia :

at the hearing of 25 September 1981 :

"May it please the Court to adjudge and declare :

I. In reply to the first question put in Article 1 of the Special Agreement of 10 June 1977 :

1. The delimitation contemplated in that Article (hereinafter referred to as 'the delimitation') is to be effected in such a way, taking into account the physical and natural characteristics of the area, as to leave to each party all those parts of the continental shelf that constitute a natural prolongation of its land territory into and under the sea, without encroachment on the natural prolongation of the land territory of the other ;

2. The delimitation must not, at any point, encroach upon the area within which Tunisia possesses well-established historic rights, which is defined laterally on the side toward Libya by line ZV-45°, and in the direction of the open sea by the 50-metre isobath ;

3. The delimitation must also be effected in conformity with equitable principles and taking account of all the relevant circumstances which characterize the case, it being understood that a balance must be established between the various circumstances, in order to arrive at an equitable result, without refashioning nature ;

4. The rules defined in paragraphs 1 and 3 above are to be applied taking into account that as a result of the geomorphological peculiarities of the region it has been possible to establish that the natural prolongation of Tunisia certainly extends eastwards as far as the areas between the 250-metre and 300-metre isobaths, and south-eastwards as far as the zone constituted by the Zira and Zuwarah Ridges ;

5. In the areas situated to the east and south-east of the region defined above, the delimitation is to take account of all the other relevant circumstances which characterize the area, and in particular :

même ni une « règle » ni un « principe » et elle n'est pas nécessairement « équitable » puisque, dans des circonstances particulières, son application peut aboutir à des résultats inéquitables.

14. En l'espèce, étant donné la configuration géographique particulière, la méthode de l'équidistance aboutirait à une délimitation du plateau continental qui serait inéquitable, inappropriée et contraire au droit international.

15. Les lignes de base promulguées en 1973 par la Tunisie ne sont pas opposables à la Libye aux fins de la délimitation et leur application conduirait de toute manière à des résultats inappropriés et inéquitables » ;

dans la réplique :

« La Libye confirme et maintient les conclusions formulées dans son mémoire et dans son contre-mémoire, dans les termes suivants » (suivait le texte des conclusions tel qu'il figurait dans le contre-mémoire).

16. Dans la procédure orale, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom de la République tunisienne,

à l'audience du 25 septembre 1981 :

« Plaise à la Cour de dire et juger :

I. En réponse à la première question posée à l'article 1 du compromis du 10 juin 1977 :

1. La délimitation visée audit article (ci-après désignée : la délimitation) doit s'opérer de manière que, compte tenu des données physiques et naturelles propres à la région, il soit attribué à chaque Partie la totalité des zones du plateau continental qui constituent le prolongement naturel de son territoire sous la mer et n'empiètent pas sur le prolongement naturel du territoire de l'autre Partie ;

2. La délimitation ne doit, en aucun point, empiéter sur la zone à l'intérieur de laquelle la Tunisie possède des droits historiques bien établis et qui est définie latéralement, du côté libyen, par la ligne ZV 45° et, vers le large, par l'isobathe des 50 mètres.

3. La délimitation doit aussi s'opérer conformément à des principes équitables et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes propres à l'espèce, étant entendu qu'un équilibre doit être établi entre les diverses circonstances pertinentes, afin de parvenir à un résultat équitable, sans refaire la nature.

4. Les règles définies aux paragraphes 1 et 3 précédents doivent être appliquées en tenant compte de ce que les données géomorphologiques propres à la région ont permis d'établir que le prolongement naturel de la Tunisie s'étend de façon certaine, vers l'est, jusqu'aux zones comprises entre les isobathes des 250 et 300 mètres et, vers le sud-est, jusqu'à la zone constituée par les rides de Zira et de Zouara.

5. Dans les zones situées à l'est et au sud-est de la région ci-dessus définie, la délimitation doit tenir compte de toutes les autres circonstances pertinentes propres à la région, notamment :

- (a) the fact that the eastern coastal front of Tunisia is marked by the presence of a body of islands, islets and low-tide elevations which form a constituent part of the Tunisian littoral ;
- (b) the fact that the general configuration of the coasts of the two States is reproduced with remarkable fidelity by the bathymetric curves in the delimitation area and that this fact is simply a manifestation of the physical and geological structure of the region ; that in consequence the natural prolongation of Tunisia is oriented west-east, and that of Libya southwest-northeast ;
- (c) the potential cut-off effect for Tunisia which could result from the particular angulation of the Tuniso-Libyan littoral in combination with the position on the coast of the frontier point between the two States ;
- (d) the irregularities characterizing the Tunisian coast, resulting from a succession of concavities and convexities, as compared with the general regularity of the Libyan coasts in the delimitation area ;
- (e) the situation of Tunisia opposite States whose coasts are relatively close to its own, and the effects of any actual or prospective delimitation carried out with those States.

II. In reply to the second question put in Article 1 of the Special Agreement of 10 June 1977 :

1. The delimitation should lead to the drawing of a line which would not appreciably depart from the lines which result from taking into account the geomorphological factors peculiar to the region, in particular the existence of a crestline determined by the Zira and Zuwarah Ridges, and particularly by the Zira Ridge, and by the general orientation of the natural prolongations of the territories of the two countries toward the abyssal plain of the Ionian Sea.

2. The delimitation line could either :

- (a) be constituted by a line drawn at the Tuniso-Libyan frontier parallel to the bisector of the angle formed by the Tuniso-Libyan littoral in the Gulf of Gabes (see para. 9.25 of the Tunisian Memorial) ; or
- (b) be determined according to the angle of aperture of the coastline at the Tuniso-Libyan frontier, in proportion to the length of the relevant coasts of the two States (see paras. 9.30-9.34 of the Tunisian Memorial) ;

at the hearing of 15 October 1981, the Agent of Tunisia stated that the Government of Tunisia maintained the Submissions made on 25 September 1981.

On behalf of the Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya :

at the hearing of 9 October 1981, the Agent of the Libyan Arab Jamahiriya stated that the Government of the Libyan Arab Jamahiriya confirmed and maintained its Submissions as set forth in the Libyan Counter-Memorial and the Libyan Reply ;

at the hearing of 21 October 1981 the Agent of the Libyan Arab Jamahiriya

- a) du fait que la façade orientale tunisienne est marquée par la présence d'un ensemble d'îles, îlots et hauts-fonds découvrants qui sont une partie constitutive du littoral tunisien ;
- b) du fait que la configuration générale des côtes des deux Etats se trouve reflétée avec une fidélité remarquable par les courbes bathymétriques dans la zone de délimitation et que ce fait n'est que la traduction de la structure physique et géologique de la région ; qu'il en résulte que le prolongement naturel de la Tunisie est orienté suivant une direction ouest-est et celui de la Libye suivant une direction sud-ouest/nord-est ;
- c) de l'effet d'amputation qui pourrait résulter pour la Tunisie de l'angulation particulière du littoral tuniso-libyen, combinée avec la situation sur la côte du point frontière entre les deux Etats ;
- d) des irrégularités caractérisant les côtes tunisiennes et résultant d'une succession de concavités et de convexités, comparées à la régularité générale des côtes libyennes dans la zone de délimitation ;
- e) de la situation de la Tunisie face à des Etats dont les côtes sont peu éloignées des siennes et des effets résultant de toute délimitation actuelle ou éventuelle effectuée avec ces Etats.

II. En réponse à la deuxième question posée à l'article 1 du compromis du 10 juin 1977 :

1. La délimitation devrait conduire au tracé d'une ligne ne s'écartant pas sensiblement de celles qui résultent de la prise en considération des facteurs géomorphologiques propres à la région, notamment l'existence d'une ligne des crêtes déterminée par les rides de Zira et de Zouara et plus particulièrement par celle de Zira et par l'orientation générale des prolongements naturels des territoires des deux pays vers la plaine abyssale de la mer Ionienne.

2. La ligne de délimitation pourrait alternativement :

- a) soit être constituée par une ligne tracée à la hauteur de la frontière tuniso-libyenne parallèlement à la bissectrice de l'angle formé par le littoral tuniso-libyen dans le golfe de Gabès (voir par. 9.25 du mémoire tunisien) ;
- b) soit être déterminée d'après l'angle d'ouverture du littoral, à la hauteur de la frontière tuniso-libyenne, en proportion de la longueur des côtes concernées des deux Etats (voir par. 9.30 à 9.34 du mémoire tunisien) » ;

à l'audience du 15 octobre 1981, l'agent de la Tunisie a déclaré que son gouvernement maintenait les conclusions énoncées le 25 septembre 1981.

Au nom de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste,

à l'audience du 9 octobre 1981, l'agent de la Jamahiriya arabe libyenne a déclaré que son gouvernement confirmait et maintenait ses conclusions, énoncées dans le contre-mémoire libyen et dans la réplique libyenne ;

à l'audience du 21 octobre 1981, l'agent de la Jamahiriya arabe libyenne a déclaré

stated that the Government of the Libyan Arab Jamahiriya confirmed and maintained unchanged its Submissions as set forth in the Libyan Counter-Memorial.

* * *

17. It is appropriate to begin with a general description of the geographical context of the dispute before the Court, that is to say the general area in which the continental shelf delimitation, which is the subject of the proceedings, has to be effected. However, one of the issues between the Parties has been whether it is necessary, before examining a proposed delimitation, to define the area to be delimited, and if so, what is the effect of such definition. The Parties have also disagreed quite markedly over questions of geographical description, particularly with respect to coastal features; not so much because there is doubt as to the physical facts (except in some sea-bed areas) but rather because the relative importance of a geographical feature, and judgment whether it constitutes a norm or an exception, may vary — or appear to vary — according to the cartographic scale employed, and according to whether the observer contemplates such feature in a much wider context or concentrates upon it in its immediate surroundings.

18. It should be emphasized that the only purpose of the description which follows is to outline the background, and not to define legally the area of delimitation nor to say how the Court views the various geographical features for the purposes of their impact on the legal situation. To the extent that the definition of any feature may command a conclusion of law material to the Court's decision, the definition will be provided at the appropriate point in this Judgment. Similarly, the only purpose of Map No. 1 annexed to the present Judgment is to give a general picture of the geographical context of the dispute, and no particular significance attaches to the choice of scale or the presence or absence of any particular geographical feature.

19. The Republic of Tunisia (hereinafter called "Tunisia") and the Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya (hereinafter called "Libya") are both situate on the northern coastline of the African Continent, fronting on the Mediterranean Sea. The more westerly of the two States is Tunisia, lying approximately between 30° N and 38° N and between 7° E and 12° E. To the east and south-east of it lies Libya, approximately between 19° N and 34° N and between 9° E and 25° E. The eastern coast of Tunisia more or less coincides with the western end of a roughly rectangular indentation, longer from west to east than its depth from north to south, in the northern coastline of Africa, the eastern end of which is constituted by the Gulf of Sirt on the Libyan coast. Thus not far west of the point (Ras Ajdir) at which the land frontier between Libya and Tunisia commences on the sea coast, there is a change in the direction of the coastline. If one follows the coast of Libya towards Tunisia, for some distance before and after the frontier point, the general line of the coast is somewhat north of

que son gouvernement confirmait et maintenait telles quelles les conclusions énoncées dans le contre-mémoire libyen.

* * *

17. Il convient de décrire tout d'abord à grands traits le cadre géographique du différend soumis à la Cour, c'est-à-dire l'ensemble de la région où la délimitation de plateau continental en cause doit s'effectuer. L'un des points contestés entre les Parties consiste à savoir si, avant d'étudier une délimitation projetée, il faut définir la région à délimiter et, dans l'affirmative, décider quel sera l'effet de cette définition. Les Parties s'opposent en outre nettement sur des questions de description géographique, en particulier sur les caractéristiques des côtes, non qu'il y ait des doutes quant aux faits physiques (sauf dans le cas de certains fonds marins), mais parce que l'importance relative d'une particularité géographique et la qualification de norme ou d'exception qu'on lui attribue peuvent varier — ou paraître varier — selon l'échelle des cartes utilisées et selon que l'observateur envisage cette particularité dans une perspective plus ample ou dans le cadre restreint de ses environs immédiats.

18. Il importe de souligner que le seul objet de la description qui suit est de situer l'affaire, non de donner une définition juridique de la région à délimiter ni de dire quel serait, pour la Cour, l'effet des diverses particularités géographiques sur la situation juridique. Dans la mesure où une conclusion de droit utile pour la décision peut dépendre de la définition de telle ou telle particularité, cette définition sera donnée en temps voulu. Dans le même esprit, la carte n° 1 annexée au présent arrêt ne sert qu'à donner une vue d'ensemble du cadre géographique du différend, et aucune importance spéciale ne s'attache à l'échelle choisie ni à la présence ou à l'absence d'une caractéristique géographique particulière.

19. La République tunisienne (ci-après dénommée la Tunisie) et la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste (ci-après dénommée la Libye) sont toutes deux situées sur la côte septentrionale du continent africain, bordant la Méditerranée. La Tunisie, qui est à l'ouest par rapport à la Libye, s'étend à peu près du 30^e au 38^e degré de latitude nord et du 7^e au 12^e degré de longitude est. La Libye, qui se trouve à l'est et au sud-est de la Tunisie, est comprise approximativement entre les 19^e et 34^e degrés de latitude nord et les 9^e et 25^e degrés de longitude est. La côte orientale de la Tunisie est à l'extrémité ouest d'un vaste retrait de la côte nord-africaine ayant en gros la forme d'un rectangle plus allongé d'ouest en est que du nord au sud, l'extrémité est étant constituée par le golfe de Syrte sur la côte libyenne. La côte change donc de direction un peu à l'ouest du point (Ras Ajdir) où la frontière terrestre entre les deux Etats commence. En allant de la Libye vers la Tunisie, elle suit une direction générale ouest-nord-ouest sur une certaine distance avant et après le point frontière. Au-delà de celui-ci, et

west ; beyond the frontier point, after passing the island of Jerba, one enters the concavity of the Gulf of Gabes, which leads round to a length of coastline running roughly north-east to Ras Kaboudia. Then follows the Gulf of Hammamet, the protrusion (roughly north-eastwards) of Cape Bon, and the Gulf of Tunis, before the final section of the Tunisian coast, which runs again somewhat north of west, though some four degrees of latitude further to the north than the coast on each side of Ras Ajdir.

20. The area in which a continental shelf delimitation will have to be effected is that lying, very broadly, to the north of the coast on each side of Ras Ajdir, bounded on the west by part of the Tunisian coast, but unconfined on the east by any visible feature or agreed delimitation line. Whether the area to be considered includes the territorial sea (claimed to be a breadth of 12 miles by each of the Parties) or any part thereof, is a question in controversy between the Parties, as is the question of the baselines from which Tunisia claims to measure its territorial sea, and that of certain historic rights claimed by Tunisia. So far as limits seawards are concerned, no delimitation agreement has been concluded by either Party with Malta ; Tunisia has concluded an Agreement, dated 20 August 1971, with Italy, effecting the delimitation of the continental shelf between the two countries, primarily on a median-line basis, but with special arrangements for the Italian islands of Lampedusa, Linosa and Pantelleria. The line so defined is indicated on Map No. 1 annexed to this Judgment.

*

21. While the Parties have not concluded any agreement delimiting any part of the continental shelf, or as to the lateral boundary between their respective areas of territorial sea, this has not prevented a certain amount of exploration and exploitation of the continental shelf. Each Party has granted licences or concessions in respect of shelf areas regarded by the Party concerned as necessarily appertaining to itself, and a considerable amount of drilling has taken place. On the Libyan side, the legislative authorization for this process was Petroleum Law No. 25, and Petroleum Regulation No. 1 made in virtue thereof, both of which came into effect on 19 July 1955. However, initial development took place onshore, and it was only in 1968 that the first offshore concession was granted by Libya. Between 1968 and 1976, 15 wells were drilled in an offshore concession area, several of which proved productive. In the meantime, Tunisia had granted its first offshore concession in 1964. A concession granted in 1972 was expressed to be bounded on the south-east by "the maritime boundary between Tunisia and Libya", the position thereof being unspecified ; and in 1974 the relevant concession boundary was specified to be part of

"the equidistance line . . . determined in conformity with the principles of international law pending an agreement between Tunisia and Libya defining the limit of their respective jurisdictions over the continental shelf".

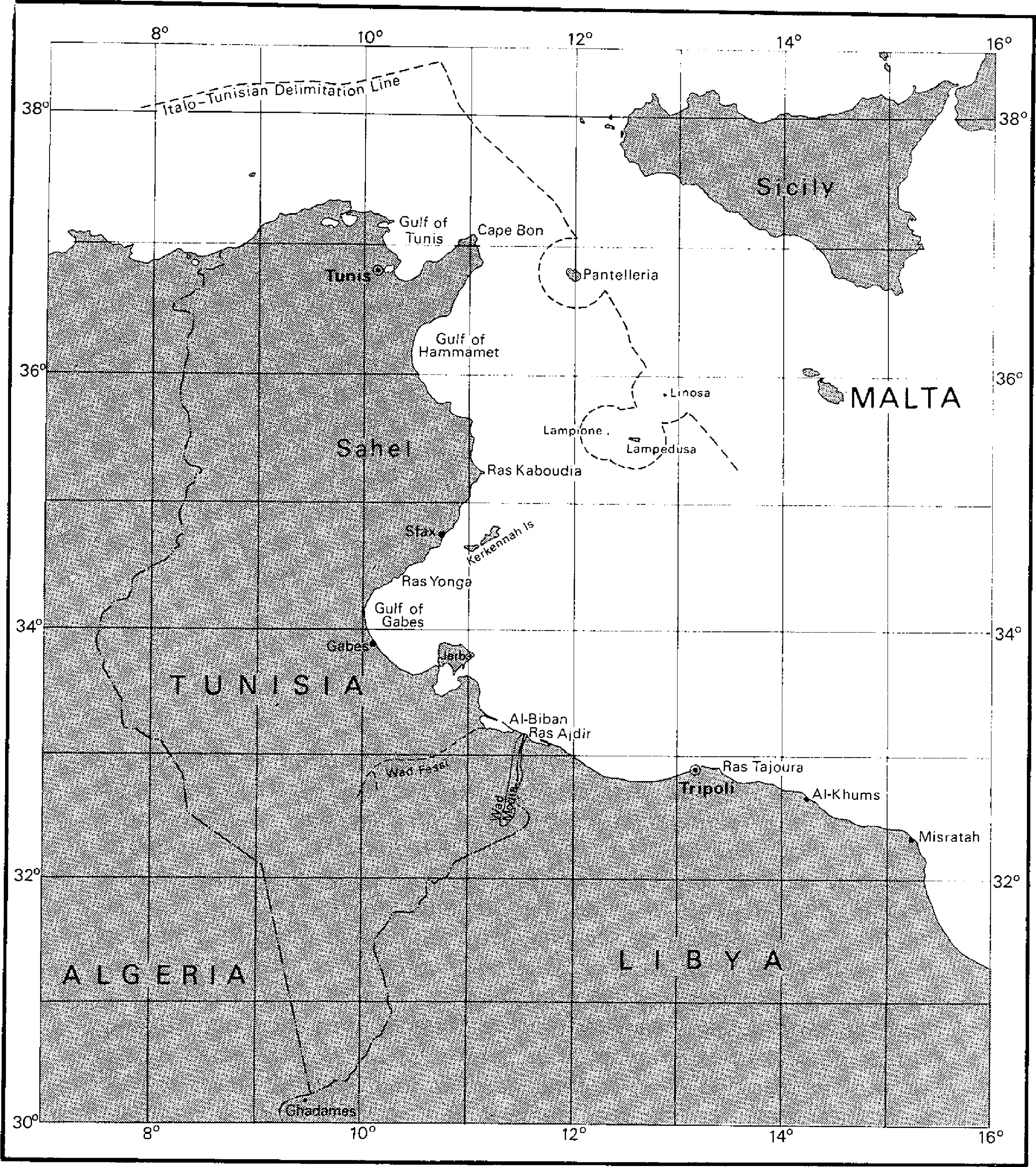
une fois dépassée l'île de Djerba, s'amorce la concavité du golfe de Gabès, où le rivage prend une direction plus ou moins nord-est jusqu'à Ras Kapoudia. Viennent ensuite le golfe de Hammamet, le promontoire (orienté approximativement vers le nord-est) du cap Bon et le golfe de Tunis, avant la dernière partie du littoral tunisien qui suit elle aussi une direction ouest-nord-ouest mais à une latitude de quelque quatre degrés plus au nord que la côte avoisinant Ras Ajdir.

20. La région dans laquelle le plateau continental doit être délimité s'étend *grosso modo* au nord de la côte de part et d'autre de Ras Ajdir ; elle est bornée à l'ouest par une partie de la côte tunisienne mais ne l'est vers l'est par aucun accident visible ni aucune limite convenue. Les Parties sont en désaccord sur le point de savoir s'il faut y inclure tout ou partie de la mer territoriale (dont elles ont toutes deux fixé la largeur à 12 milles), sur les lignes de base à partir desquelles la Tunisie entend mesurer celle-ci et sur certains droits historiques revendiqués par la Tunisie. Pour ce qui est des limites vers le large, la Tunisie a signé le 20 août 1971 un accord avec l'Italie qui délimite le plateau continental entre les deux Etats essentiellement sur la base d'une ligne médiane, mais avec des dispositions particulières pour les îles italiennes de Lampedusa, Linosa et Pantelleria. La ligne ainsi définie est indiquée sur la carte n° 1 jointe au présent arrêt.

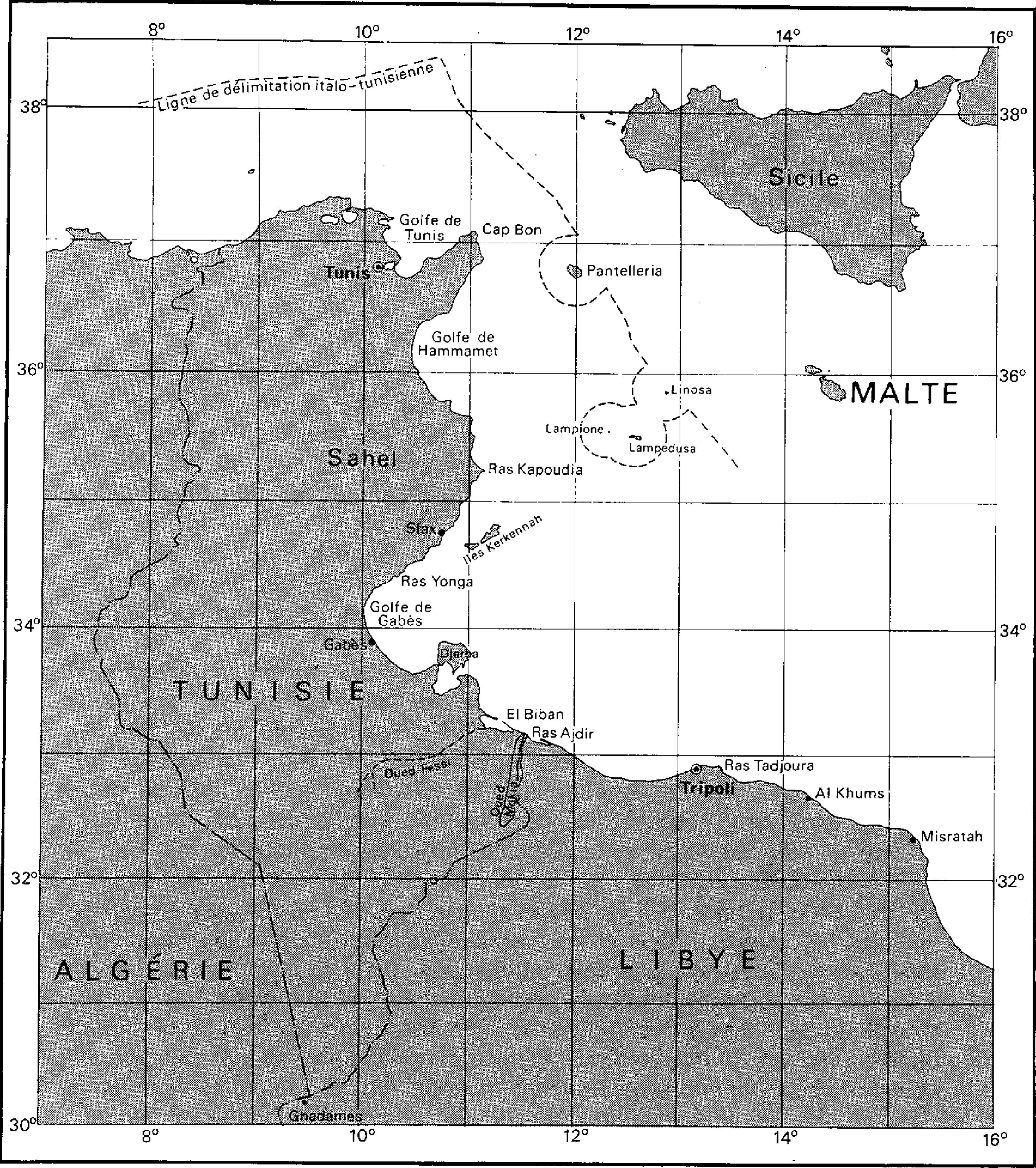
*

21. L'absence d'accord entre les Parties pour délimiter une portion quelconque du plateau continental ou fixer la frontière latérale entre leurs eaux territoriales respectives n'a pas empêché certaines activités de prospection et d'exploitation du plateau. Chacune des Parties a délivré des permis ou octroyé des concessions pour les zones qu'elle considérait comme relevant nécessairement de son autorité et les forages ont été nombreux. Du côté libyen, ce processus s'autorisait de la loi pétrolière n° 25 et de la réglementation pétrolière n° 1 adoptée en vertu de ladite loi, qui sont l'une et l'autre entrées en vigueur le 19 juillet 1955. Toutefois, les premières activités se déroulèrent à terre ; la première concession libyenne en mer ne fut accordée qu'en 1968. Entre 1968 et 1976, quinze forages eurent lieu dans une zone de concession en mer, dont plusieurs se révélèrent productifs. La Tunisie, quant à elle, avait accordé son premier permis en mer en 1964. Un permis de 1972 spécifiait comme limite sud-est « la frontière maritime entre la Tunisie et la Libye », sans que l'emplacement de cette frontière fût autrement précisé ; en 1974, la limite de ce permis fut définie en particulier par la

« ligne d'équidistance ... déterminée conformément au droit international ... dans l'attente d'un accord entre la Tunisie et la Libye définissant la limite de leur juridiction respective sur le plateau continental ».



MAP No. 1



CARTE N° 1

In the same year Libya granted a concession the western boundary of which was (consistently with a previous concession) a line drawn from Ras Ajdir at some 26° to the meridian, that is to say, further west than the equidistance line, so that the result was an overlapping of claims in an area some 50 miles from the coasts. Following protests in 1976 by each Government at the activities of the other, diplomatic discussions led to the signing of the Special Agreement of 10 June 1977 by which the matter was to be brought before the Court. Even after the proceedings before the Court had begun, further activities by each Party led to protests by the other.

* *

22. Each of the Parties filed its own French or English translation, set out in paragraphs 2 and 4 above, of the original Arabic text of the Special Agreement on the basis of which the present dispute has been brought before the Court for settlement. For convenience, the text that will hereafter be referred to in the present Judgment will be, except where otherwise indicated, the English translation made by Libya, which was in turn translated by the Registry into French. That English translation is also generally consistent with the translation made by the Secretariat of the United Nations following registration of the Special Agreement pursuant to Article 102 of the Charter.

23. Under Article 1 of the Special Agreement, the Court is required first to state “the principles and rules of international law [which] may be applied for the delimitation of the area of the continental shelf” appertaining to each of the two countries respectively. The Court is specifically called upon, in rendering its decision, to take account of the following three factors, expressly mentioned in the Special Agreement : (a) equitable principles ; (b) the relevant circumstances which characterize the area ; and (c) the new accepted trends in the Third United Nations Conference on the Law of the Sea. While the Court is, of course, bound to have regard to all the legal sources specified in Article 38, paragraph 1, of the Statute of the Court in determining the relevant principles and rules applicable to the delimitation, it is also bound, in accordance with paragraph 1 (a), of that Article, to apply the provisions of the Special Agreement. Two of the three factors referred to are, however, in complete harmony with the jurisprudence of the Court, as appears from its Judgment in the *North Sea Continental Shelf* cases, in which it held that international law required delimitation to be effected “in accordance with equitable principles, and taking account of all the relevant circumstances” (*I.C.J. Reports 1969*, p. 53, para. 101 (C) (1)). With regard to the third, the “new accepted trends”, the Court would recall what it had to say on the subject of the work of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea in the *Fisheries Jurisdiction* cases (*I.C.J. Reports 1974*, p. 23, para. 53, and p. 192, para. 45). It must however take note that the law-making process in this respect has now progressed much further.

La même année, la Libye octroya une concession dont la limite occidentale, tenant compte d'une concession antérieure, était représentée par une ligne partant de Ras Ajdir à un angle de 26° environ avec le méridien, autrement dit à l'ouest de la ligne d'équidistance, ce qui provoquait un chevauchement de prétentions dans une zone située à quelque 50 milles des côtes. Chacun des deux gouvernements ayant protesté en 1976 contre les activités autorisées par l'autre, des entretiens diplomatiques aboutirent le 10 juin 1977 à la signature du compromis soumettant la question à la Cour. Même après l'ouverture de l'instance devant la Cour, chaque Partie a poursuivi des activités contre lesquelles l'autre a émis des protestations.

* *

22. Chaque Partie a déposé sa propre traduction en français ou en anglais, reproduite aux paragraphes 2 et 4 ci-dessus, du texte original arabe du compromis en vertu duquel la Cour a été saisie du présent différend pour règlement. Dans le présent arrêt, et sauf indication contraire, le texte visé sera, pour des raisons de commodité, celui de la traduction libyenne en anglais telle qu'elle a été retraduite en français par le Greffe, et qui correspond en général à la traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies au moment où le compromis a été enregistré en application de l'article 102 de la Charte.

23. En vertu de l'article 1 du compromis, la Cour est invitée à énoncer tout d'abord les « principes et règles du droit international [qui] peuvent être appliqués pour la délimitation de la zone du plateau continental » relevant respectivement de chacun des deux Etats. La Cour est expressément priée de se prononcer en tenant compte des trois facteurs suivants, spécifiés dans le compromis : a) les principes équitables, b) les circonstances pertinentes propres à la région, c) les nouvelles tendances acceptées à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Pour rechercher les principes et règles pertinents applicables à la délimitation, la Cour est tenue bien entendu de s'inspirer de toutes les sources de droit visées à l'article 38, paragraphe 1, de son Statut, dont l'alinéa a) lui prescrit d'appliquer les dispositions du compromis. Deux des trois facteurs visés sont néanmoins en complète harmonie avec sa jurisprudence, comme il ressort de son arrêt dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, aux termes duquel le droit international exige que la délimitation s'opère « conformément à des principes équitables et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 53, par. 101 C 1)). Pour ce qui est du troisième, les « nouvelles tendances acceptées », la Cour renvoie aux observations concernant les travaux de la conférence des Nations Unies sur le droit de la mer qu'elle a formulées dans les affaires de la *Compétence en matière de pêcheries* (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 23, par. 53, et p. 192, par. 45). Il faut cependant noter qu'à cet égard le processus de formation du droit est aujourd'hui beaucoup plus avancé.

24. The Court is thus authorized by the Special Agreement to take into account "new accepted trends" which can be considered, as the term "trends" suggests, as having reached an advanced stage of the process of elaboration. The Third United Nations Conference on the Law of the Sea has however not yet come to an end. The draft convention of 28 August 1981 is not yet the final text to be submitted for signature. It would no doubt have been possible for the Parties to have identified in the Special Agreement certain specific developments in the law of the sea of this kind, and to have declared that in their bilateral relations in the particular case such rules should be binding as *lex specialis*. The Parties have however not been so specific, and in the light of their replies to a question put by a Member of the Court on the point, it does not appear that it was their intention to go so far as to impose additional or supplementary rules on themselves in this way in the context of this case. According to Tunisia, the "trends", so far as they do not constitute general international law, are to be taken into account as "factors in the interpretation of the existing rules". In any event, however, any consideration and conclusion of the Court in connection with the application of the "trends" is confined exclusively to the legal relations of the Parties in the present case. Furthermore, the Court would have had *proprio motu* to take account of the progress made by the Conference even if the Parties had not alluded to it in their Special Agreement ; for it could not ignore any provision of the draft convention if it came to the conclusion that the content of such provision is binding upon all members of the international community because it embodies or crystallizes a pre-existing or emergent rule of customary law.

*

25. A further provision in the Special Agreement requires the Court to "clarify the practical method for the application of these principles and rules", that is to say, those it finds applicable to the delimitation, "in this specific situation, so as to enable the experts of the two countries to delimit these areas without difficulties". In the instant case, the Parties have thus not reserved the right to choose the method to be adopted ; instead, they have asked the Court to determine the method for them. In the course of the oral argument, both Parties agreed that in this respect the present case would seem to lie between the *North Sea Continental Shelf* cases of 1969, in which the Court was asked only to indicate what principles and rules of international law were applicable to the delimitation, and the Franco-British Arbitration on the Delimitation of the Continental Shelf of 1977, in which the court of arbitration was requested to decide what was the course of the boundary between the portions of the continental shelf appertaining to each of the Parties in the relevant area.

26. In this respect, a preliminary question which falls for decision by the Court arises out of a disagreement between the Parties as to the interpretation of Article 1 of the Special Agreement, and to the scope of the task

24. En vertu du compromis, la Cour est habilitée à tenir compte des « nouvelles tendances acceptées » qui peuvent être considérées, ainsi que le mot « tendances » le dénote, comme représentant un stade avancé du processus d'élaboration. La troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer n'a pas encore pris fin. Le projet de convention du 28 août 1981 n'est pas encore le texte final qui sera ouvert à la signature. Les Parties auraient sans doute pu viser dans le compromis certains aspects précis du développement du droit de la mer et stipuler qu'en l'occurrence telle ou telle règle serait obligatoire dans leurs rapports bilatéraux à titre de *lex specialis*. Or les Parties ne l'ont pas fait et, d'après leurs réponses à la question qu'un membre de la Cour leur a posée sur ce point, elles ne paraissent pas avoir voulu aller jusqu'à s'imposer ainsi des règles additionnelles ou complémentaires dans le cadre de la présente affaire. Selon la Tunisie, dans la mesure où elles ne font pas encore partie du droit international général, les « tendances » sont à prendre en compte comme « élément d'interprétation des règles existantes ». De toute manière, les considérations ou conclusions que la Cour peut formuler au sujet de l'application des « tendances » concernent exclusivement les relations juridiques entre les Parties à la présente instance. Au surplus, il aurait incombé à la Cour de tenir compte d'office des travaux de la conférence, même si les Parties n'en avaient rien dit dans le compromis ; la Cour ne saurait en effet négliger une disposition du projet de convention si elle venait à conclure que sa substance lie tous les membres de la communauté internationale du fait qu'elle consacre ou cristallise une règle de droit coutumier préexistante ou en voie de formation.

*

25. Aux termes d'une autre clause du compromis, la Cour est priée de « clarifier la méthode pratique pour l'application de ces principes et de ces règles dans cette situation précise », c'est-à-dire d'énoncer ceux qu'elle juge applicables à la délimitation, « de manière à permettre aux experts des deux pays de délimiter ces zones sans difficulté aucune ». Dans la présente espèce les Parties ne se sont donc pas réservé le droit de choisir la méthode à adopter ; elles ont au contraire prié la Cour de définir cette méthode à leur place. En plaidoirie, les deux Parties ont reconnu que de ce point de vue l'affaire actuelle se situe entre les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* de 1969, où la Cour était seulement priée d'indiquer quels étaient les principes et règles du droit international applicables à la délimitation, et l'arbitrage franco-britannique de 1977 sur la délimitation du plateau continental, dans lequel le tribunal arbitral devait lui-même tracer la limite entre les portions de plateau continental relevant de chacune des Parties en cause dans la région considérée.

26. A cet égard la Cour doit trancher une question préliminaire, née d'un désaccord entre les Parties sur l'interprétation de l'article 1 du compromis et sur la portée de la tâche que ce texte confie à la Cour. Considérée

entrusted to the Court by that text. From one aspect, the dispute is whether Article 1 submits to the Court two distinct questions, namely, first, what are the applicable rules and principles of international law, and secondly, what is the practical method for their application ; or whether these are simply two facets of a single question. From another aspect, and expressed in more practical form, the dispute relates to the degree of precision of the judgment of the Court, and the corresponding extent or absence of freedom of the Parties and their experts in defining the line of delimitation.

27. According to Tunisia, the Court is required to specify precisely the practical way in which the principles and rules should be applied. If a choice of method is likely to give occasion for disagreement, the Court itself is to decide the option from both the legal and practical points of view, so as to avoid any differences of opinion which might arise between the experts of the two Parties ; only a *technical* task of application would remain, "leaving no room for any difficulty to arise between the two countries' experts in point of meaning or of method". The Court is required to take into account all the elements of fact and law regarding the practical methods and instruments to be used, up to the ultimate point before the technical work, the calculation of the co-ordinates of the points through which the line is to pass and the actual plotting of the line upon the chart.

28. The Libyan view, however, is that the Court is *not* authorized to carry the matter "right up to the ultimate point before the purely technical work". In general, Libya clearly argues in favour of a more restrictive interpretation of the Special Agreement. Its contention is that in clarifying the "practical method" for the application of the principles and rules of international law, the Court is to indicate the additional considerations and factors which have to be taken into account and balanced, but has not been invited to set out the specific method of delimitation itself. This is the basis of the disagreement about the translation of the Arabic text of the Special Agreement, inasmuch as Libya contends that the inclusion by Tunisia of the words "avec précision" in the French translation is unjustified. This controversy concerns the translation of the Arabic word rendered by Libya as "clarify" and by Tunisia as "clarifier avec précision", in the phrase quoted in paragraph 25 above. Another aspect of the controversy is about the meaning of the phrase "practical method" or "practical way", which Tunisia interprets as synonymous with "method of delimitation" and Libya as less specific or precise.

29. The Court does not consider that there is any substantial distinction between a "method of delimitation" and a "practical method for the application of . . . principles and rules in this specific situation, so as to enable the experts of the two countries to delimit the area". In any event a careful analysis of the pleadings and arguments of both Parties on the point leads the Court to conclude that there is here no fundamental difference of opinion between them. There is only, in the final analysis, a difference of emphasis as to the respective roles of the Court and of the

sous un certain angle, la controverse consiste à savoir si l'article 1 saisit la Cour de deux questions distinctes : *primo* quels sont les règles et principes de droit international applicables et *secundo* quelle est la méthode pratique pour les appliquer ; ou s'il ne s'agit que de deux aspects d'une seule et même question. Sous un autre angle, plus pratique, la controverse porte sur le degré de précision que devra revêtir l'arrêt de la Cour et sur la latitude laissée en conséquence aux Parties et à leurs experts pour établir la ligne de délimitation.

27. Selon la Tunisie, la Cour est priée de spécifier en termes précis la manière pratique d'appliquer les principes et règles. Si le choix de la méthode risquait de provoquer un désaccord, il appartiendrait à la Cour de trancher, des points de vue juridique et pratique, afin d'éviter toute divergence de vues entre les experts des Parties ; il ne resterait plus à ceux-ci qu'à accomplir un travail d'application *technique* « sur le sens et les modalités duquel [ils] ne puissent rencontrer aucune difficulté ». La Cour est invitée à tenir compte de tous les facteurs de fait et de droit pour définir les méthodes pratiques et les instruments à utiliser, jusqu'au point ultime précédant le travail purement technique, le calcul des coordonnées des points par lesquels la ligne devra passer et son tracé effectif sur la carte.

28. La Libye estime au contraire que la Cour *n'est pas* habilitée à mener la tâche « jusqu'au point ultime précédant le travail purement technique ». Il est clair que la Libye plaide d'une façon générale pour une interprétation plus restrictive du compromis. Sa thèse est que, en clarifiant la « méthode pratique » d'application des principes et des règles, la Cour devra indiquer les considérations et facteurs supplémentaires à faire entrer en jeu et à pondérer, mais qu'elle n'a pas été priée de préciser la méthode de délimitation elle-même. C'est là la base du désaccord sur la traduction française du texte arabe du compromis, où, selon la Libye, la Tunisie aurait inséré à tort les mots « avec précision ». La divergence porte sur la traduction du mot arabe que la Libye a rendu par « clarify » et la Tunisie par « clarifier avec précision » dans la phrase citée au paragraphe 25 ci-dessus. Une autre divergence concerne le sens de l'expression « méthode pratique » ou « manière pratique », que la Tunisie considère comme synonyme de « méthode de délimitation », la Libye lui attribuant une portée plus restreinte ou moins précise.

29. La Cour ne voit pas de différence appréciable entre une « méthode de délimitation » et une « méthode pratique pour l'application de ... principes et de règles dans cette situation précise de manière à permettre aux experts des deux pays de délimiter [des] zones... » Au demeurant une analyse approfondie des écritures et plaidoiries des Parties sur ce point amène la Cour à conclure qu'il n'existe entre elles aucune divergence d'opinion fondamentale. En définitive les Parties ne s'écartent l'une de l'autre que par des nuances sur les rôles respectifs de la Cour et de leurs propres experts.

experts of the two countries. The Court, therefore, considers the whole controversy as of minor importance, since it has in any case to be precise as to what it decides, and cannot agree with the repeated reference of Libya to "guidance" as defining the requirement of what the Court should specify. The Court is of course not asked to render an advisory opinion in this case, in the sense of Article 65 of the Statute and Article 102 of the Rules of Court. What the Court is asked to do is to render a judgment in a contentious case in accordance with Articles 59 and 60 of the Statute and Article 94, paragraph 2, of the Rules of Court, a judgment which will have therefore the effect and the force attributed to it under Article 94 of the Charter of the United Nations and the said provisions of the Statute and the Rules of Court.

30. Articles 2 and 3 of the Special Agreement make it clear that the Parties recognize the obligation to comply with the Judgment of the Court. Under Article 2 of the Special Agreement, for the purpose of implementing the Judgment of the Court, both Parties are required to meet following its delivery, in order to apply the principles and rules which the Court will have defined regarding the delimitation of the area of the continental shelf, with a view to the conclusion of a treaty in this respect. They are to meet as quickly as possible after the Judgment is given. This is implied by Article 3 which contemplates that the Agreement between the Parties should normally be reached within three months following the Judgment. The Court's view is that, at that stage, there will be no need for negotiation between experts of the Parties regarding the factors to be taken into account in their calculations, since the Court will have determined that matter. The only task remaining will be the technical one making possible the drafting of the treaty incorporating the result of the work by the experts. There is no need for the Court to make any further general finding as to the interpretation of the Special Agreement in this respect ; the degree of precision which is, in its view, called for, will be apparent when it comes to indicate the practical method for application of the relevant principles and rules, later in this Judgment.

*

31. Article 3 of the Special Agreement, just referred to, provides for the possibility that, in default of agreement, the Parties "shall together go back to the Court and request any explanations or clarifications which would facilitate the task of the two delegations" in effecting the delimitation. This provision has also provoked disagreement between the Parties, since Libya has expressed the view that "the power under that Article is not confined to a mere interpretation of the Judgment", as contemplated by Article 60 of the Statute and Article 98 of the Rules of Court. Tunisia has objected to this reading of the Special Agreement, contending that it would have the effect of depriving the Judgment of its "final" character, in violation of the Statute of the Court. The point might have been regarded as an academic one at the present stage of the proceedings, were it not that the Parties'

Toute cette controverse est donc d'une importance mineure pour la Cour, qui devra de toute façon décider avec précision et ne saurait accepter le terme de « directive » (*guidance*) utilisé à plusieurs reprises par la Libye pour désigner ce que la Cour est censée spécifier. Bien entendu la tâche de la Cour en l'espèce n'est pas de donner un avis consultatif au sens de l'article 65 du Statut et de l'article 102 du Règlement. Elle est priée de statuer au contentieux par un arrêt rendu conformément aux articles 59 et 60 du Statut et à l'article 94, paragraphe 2, du Règlement, qui aura donc l'effet et la force obligatoire que lui attribuent l'article 94 de la Charte des Nations Unies et lesdites dispositions du Statut et du Règlement.

30. Il ressort à l'évidence des articles 2 et 3 du compromis que les Parties reconnaissent leur obligation de se conformer à l'arrêt de la Cour. Aux termes de l'article 2, elles doivent à cette fin se réunir après le prononcé de l'arrêt pour appliquer les principes et règles que la Cour aura énoncés comme régissant la délimitation du plateau continental, en vue d'aboutir à la conclusion d'un traité. Elles devront donc se rencontrer aussitôt que possible après l'arrêt. Cela résulte implicitement de l'article 3, d'après lequel l'accord entre les Parties devrait normalement être conclu dans les trois mois suivant la décision. La Cour considère qu'à ce stade-là les experts des Parties n'auront pas à négocier au sujet des facteurs à faire intervenir dans leurs calculs, car la Cour aura réglé cette question. La seule tâche restante sera la tâche technique devant permettre de rédiger le traité consacrant les travaux des experts. La Cour n'a pas à formuler de nouvelle conclusion générale sur l'interprétation du compromis à cet égard ; le degré de précision qui s'impose, selon elle, apparaîtra quand elle indiquera la méthode pratique d'application des principes et règles pertinents dans la suite du présent arrêt.

*

31. L'article 3 du compromis qui vient d'être mentionné prévoit que, faute d'accord, « les deux Parties reviendront ensemble devant la Cour et demanderont toutes explications ou tous éclaircissements qui faciliteraient la tâche des deux délégations » pour réaliser la délimitation. Cette disposition a également suscité une controverse entre les Parties, la Libye ayant exprimé l'opinion que « les pouvoirs que [l'article] prévoit ne sont pas limités à la simple interprétation de l'arrêt » en application de l'article 60 du Statut et de l'article 98 du Règlement. La Tunisie s'est élevée contre cette conception qui ôterait selon elle à l'arrêt son caractère « définitif », en violation du Statut de la Cour. Le débat aurait pu être considéré comme académique à ce stade de l'instance, n'étant que les Parties s'appuient sur leur interprétation de l'article 3 du compromis pour renforcer celle qu'elles

interpretations of Article 3 of the Special Agreement are relied upon to support their respective interpretations of Articles 1 and 2. The Court has however not found it necessary for the purpose of interpreting these Articles to arrive at a determination of the correct interpretation of Article 3. Such a determination would in fact be premature ; if the Parties should decide to come back to the Court, any request based upon Article 3 of the Special Agreement will be dealt with by the Court at that time.

* *

32. The character of the sea-bed of the area within which a delimitation has to be effected has been the subject of very abundant examination by the Parties, and of detailed scientific studies by their experts during the written and oral proceedings. At the outset it will be sufficient to note that this sea-bed area is part of a broader submarine region, i.e., the submerged portion of a geomorphological entity referred to by the Parties as the Pelagian Block (or Pelagian Basin), underlying the sea area known as the Pelagian Sea. It is agreed by the Parties that this entity also includes land areas within their territories, notably eastern Tunisia south of the Gulf of Hammamet, and the plain of the Jeffara in south-eastern Tunisia and northern Libya. Without entering into the question of the correct geological classification of any feature, the Court notes that this broader submarine region is inclined at a gentle slope from west to east ; it extends on the north at least as far as a series of large depressions (the Troughs of Pantelleria, Malta and Linosa), and on the east as far as a change in slope of the sea-bed discussed in argument under the names of the "Malta-Misratah Escarpment" or the "Ionian Flexure" (approximately 15° east). A feature to which Tunisia has attached importance is a submarine valley or depression referred to as the "Tripolitanian Furrow", running roughly parallel to the Libyan coast between longitude 13° and 15° east approximately, and which Tunisia regards as a continuation under the sea of the Gulf of Gabes. Features the existence or importance of which are particularly controversial between the Parties include : two submarine ridges, running in an approximately west-east direction, approximately on the parallels of 33° 20' and 33° 30' north, called by Tunisia the Zira and Zuwarah Ridges ; certain submarine cliffs (*falaises*) or sharply marked declivities, at depths of some 150 to 200 metres, marking the edge of an area called the "Tunisian Plateau" east of the Kerkennah Islands and the "Melita-Medina Plateau" covering the banks of Melita and Medina, between 34° and 35° north and approximately 14° 30' and 15° 30' east. A feature lying outside the Pelagian Block area, which Tunisia at least regards as of possible relevance to the delimitation, is an area of markedly greater depth (some 4,000 metres) east-south-east of Malta, called by Tunisia the "Ionian Abyssal Plain".

*

donnent des articles 1 et 2. La Cour n'a cependant pas jugé nécessaire, pour interpréter ces derniers, de se prononcer sur l'interprétation exacte de l'article 3. Un tel prononcé serait prématuré ; dans l'hypothèse où les Parties décideraient de revenir devant la Cour, celle-ci examinerait à ce moment-là toute demande fondée sur l'article 3 du compromis.

* *

32. Durant les procédures écrites et orales, la nature des fonds marins de la région à l'intérieur de laquelle une délimitation doit être effectuée a fait l'objet d'un examen minutieux des Parties et d'études scientifiques détaillées de leurs experts. Il suffira de noter pour commencer que les fonds marins en cause font partie d'une région sous-marine plus vaste, à savoir toute la partie immergée d'une entité géomorphologique appelée bloc pélagien (ou bassin pélagien) par les Parties et sous-jacente à l'espace maritime dénommé mer pélagienne. Les Parties s'accordent pour dire que cette entité comprend aussi certaines portions de leur territoire terrestre, en particulier la Tunisie orientale au sud du golfe de Hammamet et la plaine de la Djeffara au sud-est de la Tunisie et au nord de la Libye. Sans vouloir aborder la question de la véritable classification géologique d'une particularité quelconque, la Cour constate que la région sous-marine plus vaste susmentionnée descend en pente douce d'ouest en est et qu'elle s'étend vers le nord au moins jusqu'à une série de dépressions importantes (fosses de Pantelleria, Malte et Linosa) et vers l'est jusqu'à un changement de pente que les Parties ont désigné par les noms d'escarpement de Malte-Misratah ou de flexure ionienne (à 15° de longitude est environ). Une particularité à laquelle la Tunisie attache de l'importance est une vallée ou dépression sous-marine appelée sillon tripolitaïn, à peu près parallèle à la côte libyenne, et comprise entre 13 et 15° de longitude est environ, qu'elle considère comme prolongeant le golfe de Gabès sous la mer. Parmi les caractéristiques dont l'existence ou l'importance sont plus particulièrement controversées entre les Parties on peut citer : deux rides sous-marines de direction approximative ouest-est, suivant à peu près les parallèles 33° 20' et 33° 30' N appelées rides de Zira et de Zouara par la Tunisie ; certaines falaises sous-marines ou fortes déclivités, se trouvant à des profondeurs de 150 à 200 mètres environ, qui constituent le rebord d'une étendue appelée plateau tunisien, à l'est des îles Kerkennah ; enfin le plateau de Mellita-Medina comprenant les bancs de Mellita et Medina, entre 34 et 35° de latitude nord et 14° 30' et 15° 30' environ de longitude est. Une caractéristique extérieure au bloc pélagien, que la Tunisie au moins considère comme susceptible d'influer sur la délimitation, est une zone sensiblement plus profonde (4000 mètres environ), se trouvant à l'est-sud-est de Malte, que la Tunisie dénomme plaine abyssale ionienne.

*

33. It is evident that the Pelagian Block is a much wider region than that which can possibly be available to be delimited between the Parties. The submerged part of the Block situated under the Pelagian Sea comprises not only areas which are involved in the decision of the present case, but also regions which are of no concern with regard to the claims in dispute. Furthermore, the presence of the territories of other States, including the Pelagian Islands, and Pantelleria, belonging to the Pelagian Block and abutting on the Pelagian Sea must not be lost sight of. The northern and north-eastern parts of the Pelagian Block, where conflicting claims of the Parties exist, are situated in a region where claims of other States regarding the same areas have been made or may be made in the future. The Court has no jurisdiction to deal with such problems in the present case and must not prejudice their solution in the future.

34. The need for delimitation of areas of continental shelf between the Parties can only arise within the submarine region in which claims by them to the exercise of sovereign rights are legally possible according to international law. Those claims relate, as far as the areas near the coasts are concerned, to regions which undoubtedly appertain to the one or the other Party. However, their conflicting claims also overlap in large parts, though not the whole, of the sea-bed of the Pelagian Sea. It is with reference to this latter area therefore that the Court will have to indicate the legal principles and rules and the practical method of delimitation to be employed in the present case.

35. Libya has suggested taking into account a region which it calls the "area of concern" bounded, on its eastern side, by a line joining the Italian island of Lampedusa to the point of the same longitude ($12^{\circ} 36'$) on the outer boundary of the Libyan territorial sea. It has not indicated any northern limit of this area, but on the diagrams in its pleadings the lines indicating the direction which, according to Libya, the delimitation should take run almost as far north as the island of Lampedusa. Tunisia, for its part, rejects the Libyan suggestion of an area of concern as devoid of legal basis or real utility, and because such region cannot be defined in the north and north-eastern part of the Pelagian Sea by reference to the rights of third States which are as yet undetermined. Tunisia agrees, however, that the region in which the delimitation must be drawn is confined to the Pelagian Sea, which is bordered by the part of the coasts of Tunisia and Libya which may be described as adjacent, on each side of the frontier at Ras Ajdir. To the north, Tunisia regards as not relevant areas bordering on the Italian-Tunisian delimitation line; to the east, the Court notes that the "sheaf of lines" drawn by Tunisia (to be examined in more detail below), as representing appropriate lines of delimitation, extend on the diagrams in the Tunisian pleadings approximately as far as the meridian of 15° east. The Court considers that, for present purposes, these positions of the Parties will suffice to define the general area relevant for the delimitation.

* * *

33. Il est évident que le bloc pélagien est une région beaucoup plus vaste que tout ce qu'on pourrait considérer comme étant à délimiter entre les Parties. La partie immergée du bloc, sous la mer pélagienne, comprend, outre les zones concernées par la décision en l'espèce, des étendues qui se trouvent en dehors du champ des revendications formulées de part et d'autre. Il faut tenir compte aussi de la présence des territoires d'autres Etats, y compris les îles pélagiennes et Pantelleria, appartenant au bloc pélagien et bordant la mer pélagienne. Les parties nord et nord-est du bloc pélagien, en litige entre les Parties, relèvent d'une région où d'autres Etats ont formulé ou pourront formuler des prétentions portant sur les mêmes zones. La Cour n'a pas compétence pour connaître de ces problèmes en la présente instance et elle ne doit pas préjuger leur solution future.

34. La nécessité de délimiter les zones de plateau continental entre les Parties ne concerne que la région sous-marine où celles-ci peuvent légitimement prétendre exercer des droits souverains en vertu du droit international. Ces prétentions ont trait, au moins à proximité des côtes, à des zones qui relèvent indubitablement de l'une ou de l'autre Partie. Toutefois elles se chevauchent aussi sur de vastes étendues des fonds de la mer pélagienne, mais non sur leur totalité. C'est donc pour ces fonds que la Cour devra indiquer les principes et règles juridiques applicables et la méthode pratique de délimitation à employer en l'espèce.

35. La Libye a suggéré de tenir compte d'une région qu'elle appelle la « zone considérée », limitée à l'est par une ligne reliant l'île italienne de Lampedusa à un point situé à la même longitude ($12^{\circ} 36'$) à la limite extérieure de la mer territoriale libyenne. Elle n'a pas précisé quelle serait la limite nord de cette zone, mais sur les croquis figurant dans ses pièces de procédure les lignes indiquant la direction que devrait avoir la délimitation, selon elle, atteignent presque l'île de Lampedusa au nord. La Tunisie, pour sa part, rejette la notion libyenne de zone considérée au motif que celle-ci est dépourvue de base juridique et d'utilité réelle et ne peut être définie dans les parties nord et nord-est de la mer pélagienne par référence aux droits d'Etats tiers qui restent indéterminés. La Tunisie reconnaît en revanche que la région où la délimitation doit s'effectuer est limitée à la mer pélagienne, bordée par les parties des côtes tunisienne et libyenne pouvant être considérées comme limitrophes, de part et d'autre de la frontière à Ras Ajdir. Vers le nord la Tunisie estime sans pertinence les zones avoisinant la ligne de délimitation italo-tunisienne ; vers l'est, la Cour constate que le « faisceau de lignes » tracées par la Tunisie (sur lesquelles elle reviendra en détail plus loin) comme représentant des lignes de délimitation appropriées s'étendent à peu près, dans les croquis des pièces tunisiennes, jusqu'au méridien 15° E. La Cour considère que ces positions des Parties suffisent pour le moment à définir de manière générale la région à prendre en considération aux fins de la délimitation.

* * *

36. Despite its comparatively recent appearance among the concepts of international law, the concept of the continental shelf, which may be said to date from the Truman Proclamation of 28 September 1945, has become one of the most well known and exhaustively studied, in view of the considerable economic importance of the exploitation activities effected under its aegis. There is therefore no need for the Court to dwell on its nature and development, particularly since, as the Parties themselves have noted, there has proved to be a considerable measure of agreement between them as to the principles and rules of international law which in general fall to be applied to a delimitation of areas of continental shelf appertaining to two adjacent States which (as is the case of Tunisia and Libya) are not parties to the 1958 Geneva Convention on the Continental Shelf. Since however the "principles and rules of international law which may be applied" for the delimitation of continental shelf areas must be derived from the concept of the continental shelf itself, as understood in international law, the Parties themselves found it necessary, in the course of the presentation of their arguments to the Court with a view to defining the rules and principles for the application of which each of them contended, to discuss extensively the concept of the continental shelf. In particular, they both devoted much attention to a consideration which they regarded as not only pertaining to the essence of the continental shelf but also a major criterion for its delimitation, namely the "fundamental concept of the continental shelf as being the natural prolongation of the land domain" (*I.C.J. Reports 1969*, p. 30, para. 40). The Parties are in agreement in the degree of importance they attribute to this concept. The essential issues in dispute between them relate to the manner in which the principles and rules deriving from it should be applied to the particular circumstances of the present case, and to the determination of the factors which have to be taken into account in order to effect the delimitation.

37. For both Parties, the starting point for a discussion of the applicable principles and rules has been the Court's Judgment of 20 February 1969 in the *North Sea Continental Shelf* cases. The Parties both take the view that, as in those cases, the delimitation in the present case has to be effected

"by agreement in accordance with equitable principles, and taking account of all the relevant circumstances, in such a way as to leave as much as possible to each Party all those parts of the continental shelf that constitute a natural prolongation of its land territory into and under the sea, without encroachment on the natural prolongation of the land territory of the other",

and that among the factors to be taken into account in the negotiations contemplated between the Parties was

"the element of a reasonable degree of proportionality . . . between the extent of the continental shelf areas appertaining to the coastal State and the length of its coast measured in the general direction of

36. Malgré son apparition relativement récente en droit international, le concept de plateau continental, dont on peut dire qu'il remonte à la proclamation Truman du 28 septembre 1945, est devenu l'un des concepts les mieux connus et les plus étudiés, en raison de l'importance économique considérable des activités d'exploitation qu'il recouvre. Il est donc inutile que la Cour s'attarde sur sa nature et son histoire, d'autant que, ainsi que les Parties elles-mêmes l'ont rappelé, un très large accord s'est établi entre elles sur les principes et règles de droit international applicables en général à la délimitation de zones de plateau continental relevant de deux Etats limitrophes, lorsque ceux-ci (telles la Tunisie et la Libye) ne sont pas parties à la convention de Genève sur le plateau continental de 1958. Cependant, comme les « principes et règles du droit international qui peuvent être appliqués » pour la délimitation des zones du plateau continental découlent nécessairement de la notion même de plateau continental, telle qu'elle est comprise en droit international, les Parties elles-mêmes se sont vues dans la nécessité d'approfondir cette notion quand elles ont développé devant la Cour leur argumentation sur la définition des règles et principes dont chacune demandait l'application. En particulier, elles ont toutes deux insisté sur une considération qui leur paraissait non seulement toucher à l'essence même de l'institution du plateau continental, mais constituer en outre un des critères principaux pour la délimitation dudit plateau, à savoir « la conception ... fondamentale du plateau continental envisagé comme prolongement naturel du territoire » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 30, par. 40). Les Parties attribuent donc la même importance à cette conception. Elles s'opposent essentiellement sur la façon dont il faut appliquer les principes et les règles qui en découlent dans les circonstances particulières de la présente espèce, et sur la question des facteurs à retenir pour effectuer la délimitation.

37. Dans leur examen des principes et règles applicables, les deux Parties prennent pour point de départ l'arrêt rendu par la Cour le 20 février 1969 dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*. Elles considèrent que, comme dans ces affaires, la présente délimitation doit s'opérer :

« par voie d'accord conformément à des principes équitables et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, de manière à attribuer, dans toute la mesure du possible, à chaque Partie la totalité des zones du plateau continental qui constituent le prolongement naturel de son territoire sous la mer et n'empiètent pas sur le prolongement naturel du territoire de l'autre »

et que, parmi les facteurs à prendre en considération dans leurs négociations futures, figure :

« le rapport raisonnable [de proportionnalité] qu'une délimitation opérée conformément à des principes équitables devrait faire apparaître entre l'étendue des zones de plateau continental relevant de

the coastline" (*I.C.J. Reports 1969*, pp. 53-54, para. 101 (C) (1) and (D) (3)).

38. The present case however illustrates how the application of the principles and rules enunciated, and the factors indicated, by the Court in 1969 may lead to widely differing results according to the way in which those principles and rules are interpreted and applied, and the relative weight given to each of those factors in determining the method of delimitation. Yet here also the Parties are, to a lesser extent, in accord : for both Parties it is the concept of the natural prolongation of the land into and under the sea which is commanding. Where they differ in this respect is first, as to the meaning of the expression "natural prolongation", that is to say by reference to what terrestrial unit (continental landmass or State territory), and by the application of what criteria, it is to be determined whether a given area is the natural prolongation of the one State or of the other. Secondly, while there is also broad agreement between the Parties that a delimitation which leaves as much as possible to each State those parts of the continental shelf that constitute its natural prolongation will necessarily be in accordance with equitable principles, they differ in particular as to the extent to which considerations other than the dictates of geography, geomorphology and geology – and specifically considerations of equity – operate to determine what is the natural prolongation of each State.

39. It is in any event accepted on both sides that equitable considerations would not justify a delimitation whereby one State was permitted to encroach on the natural prolongation of the other. However, the relationship between the concept of the natural prolongation and the need, emphasized by the Court in 1969, for any delimitation to be effected in accordance with equitable principles is conceived in a different way by each Party. Since Libya contends that the natural prolongation is, at least in this case, determinable as a matter of scientific fact by the application of geological criteria, equitable principles should play no role in identifying appurtenant continental shelf based upon the juridical concept of natural prolongation. Furthermore, for Libya a delimitation which gives effect to the principle of natural prolongation is necessarily in accordance with equitable principles, since it respects the inherent rights of each State. Tunisia agrees that there is no necessary conflict between natural prolongation and equity, but for a different reason : "the satisfying of equitable principles in a particular geographical situation" is part of the process of "the identification of the natural prolongation". The issue between the Parties in this respect is whether a natural prolongation defined scientifically without reference to equitable principles is truly a "natural prolongation" for the purpose of delimitation.

40. For the determination, with the aid of the physical sciences, of the natural prolongation of a State's land territory into and under the sea, the terrestrial reference unit is, in the contention of Libya, the continental landmass ; the "incidental or accidental direction" of any particular coast

l'Etat riverain et la longueur de son littoral mesurée suivant la direction générale de celui-ci » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 53-54, par. 101 C 1) et D 3)).

38. La présente affaire montre cependant que les principes et règles énoncés et les facteurs indiqués par la Cour en 1969 peuvent donner des résultats très différents selon la manière dont ces principes et ces règles sont interprétés et appliqués et selon le poids relatif attribué à chaque facteur pour arrêter un mode de délimitation. Pourtant là encore les vues des Parties concordent, encore que moins nettement. Pour l'une et l'autre le concept déterminant est celui du prolongement naturel de la terre sous la mer. Là où les Parties cessent d'être du même avis, c'est en premier lieu sur le sens de l'expression *prolongement naturel*, autrement dit sur l'unité terrestre de référence (masse continentale ou territoire d'un Etat) et sur les critères à appliquer pour décider si un espace donné est le prolongement naturel de l'un ou de l'autre Etat. En second lieu, si les Parties conviennent en général qu'une délimitation attribuant autant que possible à chaque Etat les étendues de plateau continental qui constituent son prolongement naturel sera nécessairement conforme à des principes équitables, elles s'opposent en particulier sur le point de savoir dans quelle mesure des considérations autres que les impératifs géographiques, géomorphologiques et géologiques – et plus spécialement des considérations d'équité – s'appliquent pour déterminer le prolongement naturel de chaque Etat.

39. Les deux Parties admettent en tout cas qu'une délimitation aboutissant à ce qu'un Etat empiète sur le prolongement naturel de l'autre ne saurait être justifiée par des considérations équitables. Toutefois, elles apprécient différemment le rapport entre la notion de prolongement naturel et la nécessité, soulignée par la Cour en 1969, d'opérer la délimitation suivant des principes équitables. Selon la Libye, le prolongement naturel peut, au moins en l'espèce, être scientifiquement défini par application de critères géologiques ; aussi les principes équitables ne devraient-ils jouer aucun rôle quand il s'agit d'identifier le plateau continental relevant d'un Etat en faisant appel à la notion juridique de prolongement naturel. De surcroît, d'après la Libye, une délimitation effectuée d'après le principe du prolongement naturel est nécessairement équitable, puisqu'elle respecte les droits inhérents de chaque Etat. La Tunisie reconnaît qu'il n'y a pas forcément conflit entre prolongement naturel et équité, mais pour un autre motif : « le respect des principes équitables dans une situation géographique particulière » fait partie du processus « d'identification du prolongement naturel ». A cet égard, la question qui sépare les Parties est celle de savoir si un prolongement naturel défini scientifiquement, sans faire intervenir les principes équitables, constitue vraiment un prolongement naturel aux fins de la délimitation.

40. Pour déterminer, à l'aide des sciences physiques, le prolongement naturel du territoire terrestre d'un Etat sous la mer, l'unité terrestre de référence est, selon la Libye, la masse terrestre continentale ; en principe, on doit négliger la direction accidentelle ou occasionnelle d'une côte conti-

of the continent is in principle to be disregarded. Furthermore, in Libya's view, what has to be ascertained is the direction of the natural prolongation, rather than the area of sea-bed which constitutes the prolongation ; and the appropriate method of delimitation is to reflect the direction of the natural prolongation by drawing a line in that direction from the terminal point of the land boundary. Tunisia, for its part, accepts the idea that the "direction" of natural prolongation may be used for the purpose of determining the orientation of the delimitation line ; however, it maintains that it is the prolongation of the land territory of the individual States which is in question, not that of the continent as a whole. For Tunisia, to adopt the whole landmass as terrestrial reference unit, and on that basis to exclude from consideration variations in the direction of the coastline, is to allow geology alone to determine the natural prolongation, whereas in Tunisia's view considerations of geography, geomorphology and bathymetry are at least as relevant to the question as are those of geology.

41. Both Parties consider that the "continental shelf" is an institution of international law which, while it remains linked to a physical fact, is not to be identified with the phenomenon designated by the same term — "continental shelf" — in other disciplines. It was the continental shelf as "an area physically extending the territory of most coastal States into a species of platform" which "attracted the attention first of geographers and hydrographers and then of jurists" (*I.C.J. Reports 1969*, p. 51, para. 95) ; but the Court notes that at a very early stage in the development of the continental shelf as a concept of law, it acquired a more extensive connotation, so as eventually to embrace any sea-bed area possessing a particular relationship with the coastline of a neighbouring State, whether or not such area presented the specific characteristics which a geographer would recognize as those of what he would classify as "continental shelf". This widening of the concept for legal purposes, evident particularly in the use of the criterion of exploitability for determining the seaward extent of shelf rights, is clearly apparent in the records of the International Law Commission and other *travaux préparatoires* of the 1958 Geneva Convention on the Continental Shelf.

42. It will be recalled that the definition of the continental shelf in Article 1 of the 1958 Convention is as follows :

"For the purpose of these articles, the term 'continental shelf' is used as referring (a) to the seabed and subsoil of the submarine areas adjacent to the coast but outside the area of the territorial sea, to a depth of 200 metres or, beyond that limit, to where the depth of the superjacent waters admits of the exploitation of the natural resources of the said areas : (b) to the seabed and subsoil of similar submarine areas adjacent to the coasts of islands."

While the 200-metre limit was chosen partly as corresponding approximately to the normal outer limit of the shelf in the physical sense, the

nentale particulière. De plus, pour la Libye, c'est la direction du prolongement naturel qu'il faut chercher à définir plutôt que les fonds marins constituant ce prolongement ; la bonne méthode de délimitation consiste à matérialiser la direction du prolongement naturel en traçant une ligne à partir du point terminal de la frontière terrestre. Pour sa part, la Tunisie admet que l'on puisse recourir à la « direction » du prolongement naturel pour décider de l'orientation de la ligne de délimitation ; elle affirme cependant que ce qui importe c'est le prolongement du territoire terrestre de chaque Etat et non celui du continent tout entier. De l'avis de la Tunisie, prendre pour unité de référence la totalité de la masse terrestre et négliger de ce fait les changements de direction du littoral, c'est consentir à ce que la géologie définisse à elle seule le prolongement naturel, alors que les considérations empruntées à la géographie, à la géomorphologie et à la bathymétrie sont au moins aussi pertinentes que les considérations géologiques.

41. Les deux Parties reconnaissent que le plateau continental est une institution du droit international qui, bien que restant liée à un fait naturel, ne s'identifie pas au phénomène désigné par la même expression dans d'autres disciplines. C'est le plateau continental, en tant que « zone prolongeant physiquement le territoire de la plupart des Etats maritimes par [une] espèce de socle » qui « a appelé en premier lieu l'attention des géographes et hydrographes, puis celle des juristes » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 51, par. 95). La Cour note cependant que, très tôt dans l'évolution de la notion juridique de plateau continental, son acception s'est élargie, au point de comprendre pour finir toute étendue du fond des mers se trouvant dans un rapport particulier avec la côte d'un Etat voisin, qu'elle présente ou non les caractéristiques exactes qu'un géographe attribuerait à un « plateau continental ». Cet élargissement du concept à des fins juridiques, dont témoigne en particulier le recours au critère d'exploitabilité pour définir la limite des droits vers le large, ressort clairement des documents de la Commission du droit international et des autres travaux préparatoires de la convention sur le plateau continental signée à Genève en 1958.

42. Il convient de rappeler que la définition du plateau continental figurant à l'article premier de la convention de 1958 est la suivante :

« Aux fins des présents articles, l'expression « plateau continental » est utilisée pour désigner : a) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions ; b) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines analogues qui sont adjacentes aux côtes des îles. »

Si la limite des 200 mètres a été retenue pour une part parce qu'elle correspondait à peu près à la limite extérieure normale du plateau au sens

definition of the outer limit of the shelf by reference to the possibility of exploitation of the sea-bed is clearly open-ended, and emphasizes the lack of identity between the legal concept of the continental shelf and the physical phenomenon known to geographers by that name. This definition, which was according to its terms expressed to be for the purpose of a convention text, was considered by the Court in its 1969 Judgment to have been one of those regarded in 1958 as "reflecting, or as crystallizing, received or at least emergent rules of customary law relative to the continental shelf" (*I.C.J. Reports 1969*, p. 39, para. 63). The fact that the legal concept, while it derived from the natural phenomenon, pursued its own development, is implicit in the whole discussion by the Court in that case of the legal rules and principles applicable to it.

43. It was the Court itself in its 1969 Judgment which gave currency to the expression "natural prolongation" as part of the vocabulary of the international law of the sea. It should, however, first be recalled that the geographical and other physical circumstances of that case were different from those of the present case. In particular the whole relevant area of the North Sea consisted of continental shelf at a depth of less than 200 metres. Secondly, it should be borne in mind that, as the Court itself made clear in that Judgment, it was engaged in an analysis of the concepts and principles which in its view underlay the actual practice of States which is expressive, or creative, of customary rules. The concept of natural prolongation thus was and remains a concept to be examined within the context of customary law and State practice. While the term "natural prolongation" may have been novel in 1969, the idea to which it gave expression was already a part of existing customary law as the basis of the title of the coastal State. The Court also attributed to that concept a certain role in the delimitation of shelf areas, in cases in which the geographical situation made it appropriate to do so. But while the idea of the natural prolongation of the land territory defined, in general terms, the physical object or location of the rights of the coastal State, it would not necessarily be sufficient, or even appropriate, in itself to determine the precise extent of the rights of one State in relation to those of a neighbouring State.

44. Both Parties to the present case have in effect based their argument upon the idea that because a delimitation should, in accordance with the Judgment in the *North Sea Continental Shelf* cases, leave to each Party "all those parts of the continental shelf that constitute a natural prolongation of its land territory into and under the sea" (*I.C.J. Reports 1969*, p. 53, para. 101 (C) (1)), therefore the determination of what constitutes such natural prolongation will produce a correct delimitation. The Court in 1969 did not regard an equitable delimitation and a determination of the limits of "natural prolongation" as synonymous, since in the operative clause of its Judgment, just quoted, it referred only to the delimitation being effected in such a way as to leave "as much as possible" to each Party the shelf areas constituting its natural prolongation. The Court also clearly distinguished

physique, il est clair que la définition de la limite extérieure du plateau en fonction des possibilités d'exploitation du lit de la mer reste vague, ce qui souligne l'absence d'identité entre la notion juridique de plateau continental et le phénomène physique que les géographes désignent par la même expression. Dans son arrêt de 1969, la Cour a estimé que cette définition, qui, comme son texte l'indique, avait été expressément adoptée en vue d'une convention, était l'une de celles qui étaient considérées en 1958 comme « consacrant ou cristallisant des règles de droit international coutumier relatives au plateau continental, règles établies ou du moins en voie de formation » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 39, par. 63). Le fait que le concept juridique, bien que fondé sur le phénomène physique, a évolué à part, ressort implicitement de tout l'examen des règles et principes juridiques s'y rapportant auquel la Cour s'est livrée en 1969.

43. C'est la Cour elle-même qui, par son arrêt de 1969, a introduit l'expression « prolongement naturel » dans le vocabulaire du droit international de la mer. Il faut cependant rappeler tout d'abord que les circonstances géographiques et autres circonstances physiques étaient très différentes de celles de la présente espèce, et qu'en particulier la région de la mer du Nord qui était en cause alors consistait partout en un plateau continental de moins de 200 mètres de profondeur. Ensuite on ne doit pas perdre de vue que, comme la Cour elle-même l'a précisé dans cet arrêt, elle s'y livrait à une analyse des concepts et principes qui, selon elle, sous-tendaient la pratique effective suivie par les États pour traduire ou créer des règles de droit coutumier. La notion de prolongement naturel est et demeure donc une notion à examiner dans le contexte du droit coutumier et de la pratique des États. Si l'expression « prolongement naturel » était inédite en 1969, l'idée qu'elle visait à traduire faisait déjà partie du droit coutumier existant en tant que fondement du titre de l'État riverain. La Cour avait aussi attribué à la notion de prolongement naturel un certain rôle dans la délimitation de zones de plateau, lorsque la situation géographique s'y prêtait. Mais, alors que l'idée de prolongement naturel du territoire terrestre définissait, en termes généraux, l'objet physique ou l'assise des droits de l'État côtier, elle ne serait pas forcément suffisante ni même appropriée en elle-même pour préciser l'étendue exacte des droits d'un État par rapport à ceux d'un État voisin.

44. Les deux Parties à la présente instance ont en fait fondé leur argumentation sur l'idée que, puisqu'une délimitation doit, conformément à l'arrêt rendu dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, attribuer à chaque Partie « la totalité des zones de plateau continental qui constituent le prolongement naturel de son territoire sous la mer » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 53, par. 101 C 1)), il suffit d'identifier le prolongement naturel pour parvenir à une délimitation correcte. En 1969, la Cour n'avait pas considéré comme synonymes une délimitation équitable et la fixation des limites des prolongements naturels : dans le dispositif de son arrêt, qui vient d'être cité, elles s'était contentée de dire que la délimitation devait s'opérer de manière à attribuer « dans toute la mesure du possible » à chaque Partie les zones constituant son prolongement naturel. La Cour

between a principle which affords the justification for the appurtenance of an area to a State and a rule for determining the extent and limits of such area : “the appurtenance of a given area, considered as an entity, in no way governs the precise delimitation of its boundaries” (*I.C.J. Reports 1969*, p. 32, para. 46). The Court is therefore unable to accept the contention of Libya that “once the natural prolongation of a State is determined, delimitation becomes a simple matter of complying with the dictates of nature”. It would be a mistake to suppose that it will in all cases, or even in the majority of them, be possible or appropriate to establish that the natural prolongation of one State extends, in relation to the natural prolongation of another State, just so far and no farther, so that the two prolongations meet along an easily defined line. Nor can the Court approve the argument of Tunisia that the satisfying of equitable principles in a particular geographical situation is just as much a part of the process of the identification of the natural prolongation as the identification of the natural prolongating is necessary to satisfy equitable principles. The satisfaction of equitable principles is, in the delimitation process, of cardinal importance, as the Court will show later in this Judgment, and identification of natural prolongation may, where the geographical circumstances are appropriate, have an important role to play in defining an equitable delimitation, in view of its significance as the justification of continental shelf rights in some cases ; but the two considerations — the satisfying of equitable principles and the identification of the natural prolongation — are not to be placed on a plane of equality.

45. Since the Court gave judgment in the *North Sea Continental Shelf* cases, a period has elapsed during which there has been much State practice in this field of international law, and it has been under very close review, particularly in the context of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea. The term “natural prolongation” has now made its appearance in Article 76 of the draft convention on the Law of the Sea. At this point, the Court must thus turn to the question whether principles and rules of international law applicable to the delimitation may be derived from, or may be affected by, the “new accepted trends” which have emerged at the Third United Nations Conference on the Law of the Sea.

46. The Court takes note that the request contained in the Special Agreement for account to be taken of accepted trends is not considered by the Parties themselves as authorizing it to decide *ex aequo et bono*, or to regard these trends as being necessarily principles and rules of general international law. The Court has first to ascertain how the Parties themselves identify the trends at the Third Conference on the Law of the Sea which are to be regarded as accepted. It has been indicated by the Parties that they consider as trends relevant to the present case the provisions which have been incorporated in the successive versions of the Informal Composite Negotiating Text (ICNT), and in the draft convention on the Law of the Sea developed from that text. Both Parties refer to the proce-

avait aussi distingué nettement entre un principe servant à justifier l'appartenance d'une zone à un Etat et une règle destinée à préciser l'étendue et les limites de cette zone : « Le fait qu'une zone, prise comme une entité, relève de tel ou tel Etat est sans conséquence sur la délimitation exacte des frontières de cette zone » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 32, par. 46). La Cour ne peut donc faire sienne la thèse libyenne suivant laquelle, « une fois que l'on a déterminé le prolongement naturel d'un Etat, la délimitation ne consiste plus qu'à se conformer aux exigences de la nature ». Ce serait une erreur de croire que dans tous les cas, ou dans la plupart d'entre eux, il soit possible ou approprié d'établir que le prolongement naturel d'un Etat s'étend, par rapport à celui d'un autre Etat, jusqu'à un point bien déterminé, de sorte que les deux prolongements se rencontreraient sur une ligne aisée à définir. La Cour ne peut pas non plus souscrire à l'argument tunisien suivant lequel le respect des principes équitables dans une situation géographique particulière fait partie de l'identification du prolongement naturel, tout comme l'identification du prolongement naturel serait nécessaire pour assurer le respect des principes équitables. Le respect des principes équitables dans le processus de délimitation est capital, comme la Cour le démontrera par la suite, et l'identification du prolongement naturel peut, si les circonstances géographiques s'y prêtent, avoir un grand rôle à jouer dans la définition d'une délimitation équitable, vu l'importance que le prolongement revêt dans certains cas comme fondement des droits sur le plateau continental. Mais les deux considérations – le respect des principes équitables et l'identification du prolongement naturel – ne sont pas sur le même plan.

45. Depuis l'arrêt de la Cour dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, des années ont passé durant lesquelles cette branche du droit international a donné lieu à toute une pratique étatique et a fait l'objet d'études très approfondies, à l'occasion notamment de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. L'expression « prolongement naturel » figure maintenant à l'article 76 du projet de convention sur le droit de la mer. Le moment est venu d'examiner si des principes et règles de droit international applicables à la délimitation peuvent être dérivés des « nouvelles tendances acceptées » qui se sont dégagées à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ou peuvent être affectés par celles-ci.

46. La Cour constate que l'invitation à tenir compte des tendances acceptées que lui adresse le compromis n'est pas interprétée par les Parties elles-mêmes comme l'autorisant à statuer *ex aequo et bono*, ni à traiter ces tendances comme représentant nécessairement des principes et règles de droit international. La Cour doit d'abord examiner l'attitude des Parties elles-mêmes au sujet des tendances de la troisième conférence sur le droit de la mer qui peuvent être considérées comme acceptées. Les Parties ont exprimé l'opinion que les dispositions insérées dans les versions successives du texte de négociation composite officieux (TNCO) et dans le projet de convention sur le droit de la mer qui en est résulté constituent des tendances pertinentes en l'espèce. Elles ont évoqué la procédure mentionnée dans le

ture laid down in United Nations document A/CONF.62/62 of 14 April 1978 which defines, in paragraphs 10 and 11, the conditions which have to be fulfilled in order to introduce provisions into the ICNT and, since it changed its name, into the draft convention.

47. Article 76 and Article 83 of the draft convention are the provisions of the draft convention prepared by the Conference which may be relevant as incorporating new accepted trends to be taken into account in the present case. According to Article 76, paragraph 1,

“the continental shelf of a coastal State comprises the sea-bed and subsoil of the submarine areas that extend beyond its territorial sea throughout the natural prolongation of its land territory to the outer edge of the continental margin, or to a distance of 200 nautical miles from the baselines from which the breadth of the territorial sea is measured where the outer edge of the continental margin does not extend up to that distance.”

Paragraphs 2 to 9 of the Article, which deal with details of the outer limits of the continental shelf, can be disregarded for the purposes of the present Judgment. While paragraph 10 states that the provisions of the Article “are without prejudice to the question of delimitation of the continental shelf between States with opposite or adjacent coasts”, the definition given in paragraph 1 cannot be ignored. That definition consists of two parts, employing different criteria. According to the first part of paragraph 1 the natural prolongation of the land territory is the main criterion. In the second part of the paragraph, the distance of 200 nautical miles is in certain circumstances the basis of the title of a coastal State. The legal concept of the continental shelf as based on the “species of platform” has thus been modified by this criterion. The definition in Article 76, paragraph 1, also discards the exploitability test which is an element in the definition of the Geneva Convention of 1958.

48. The principle that the natural prolongation of the coastal State is a basis of its legal title to continental shelf rights does not in the present case, as explained above, necessarily provide criteria applicable to the delimitation of the areas appertaining to adjacent States. In so far as Article 76, paragraph 1, of the draft convention repeats this principle, it introduces no new element and does not therefore call for further consideration. In so far however as the paragraph provides that in certain circumstances the distance from the baseline, measured on the surface of the sea, is the basis for the title of the coastal State, it departs from the principle that natural prolongation is the sole basis of the title. The question therefore arises whether the concept of the continental shelf as contained in the second part of the definition is relevant to the decision of the present case. It is only the legal basis of the title to continental shelf rights – the mere distance from the coast – which can be taken into account as possibly having consequences for the claims of the Parties. Both Parties rely on the principle of natural prolongation : they have not advanced any argument based on the

document des Nations Unies A/CONF.62/62 du 14 avril 1978 qui définit, dans ses paragraphes 10 et 11, les conditions auxquelles les dispositions nouvelles sont incorporées au TNCO et, depuis qu'il a changé de nom, au projet de convention.

47. L'article 76 et l'article 83 sont les dispositions du projet de convention élaboré par la conférence qui pourraient refléter des nouvelles tendances acceptées à prendre en considération en l'espèce. D'après l'article 76, paragraphe 1 :

« Le plateau continental d'un Etat côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure. »

Les paragraphes 2 à 9, qui contiennent des dispositions détaillées sur les limites extérieures du plateau continental, peuvent être négligés aux fins du présent arrêt. Bien que le paragraphe 10 spécifie que les dispositions de l'article « ne préjuge[nt] pas de la question de la délimitation du plateau continental entre des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face », la définition du paragraphe 1 ne doit pas être perdue de vue. Cette définition comprend deux parties, faisant appel à des critères différents. D'après la première partie du paragraphe 1, c'est le prolongement naturel du territoire terrestre qui est le critère principal. Dans la deuxième partie du paragraphe, c'est la distance de 200 milles qui fonde dans certaines circonstances le titre de l'Etat côtier. La notion juridique du plateau continental reposant sur une « espèce de socle » est donc modifiée ou au moins complétée par ce critère. La définition de l'article 76, paragraphe 1, écarte également le critère d'exploitabilité, qui est un élément de la définition de la convention de Genève de 1958.

48. Ainsi qu'il a été exposé, le principe suivant lequel le prolongement naturel de l'Etat côtier est la base de son titre juridique au plateau continental ne fournit pas nécessairement en l'espèce de critères applicables à la délimitation de zones relevant d'Etats limitrophes. Dans la mesure où la première partie de l'article 76, paragraphe 1, du projet de convention ne fait que répéter ce principe, elle n'apporte aucun élément nouveau et n'appelle donc pas d'examen plus approfondi. Dans la mesure cependant où le paragraphe prévoit que dans certaines circonstances la distance à partir de la ligne de base, mesurée à la surface de la mer, fonde le titre de l'Etat côtier, il s'écarte du principe suivant lequel ce serait le prolongement naturel qui en constituerait la seule base. Il y a donc lieu de se demander si la notion de plateau continental au sens de la deuxième partie de la définition peut jouer un rôle dans la décision en l'espèce. Seule la base juridique des droits sur le plateau continental – la simple distance de la côte – peut être prise en considération comme pouvant influencer sur les prétentions des Parties. Les deux Parties invoquent le principe du prolongement naturel : elles n'ont

“trend” towards the distance principle. The definition in Article 76, paragraph 1, therefore affords no criterion for delimitation in the present case.

*

49. With regard to the delimitation of the continental shelf between States with opposite or adjacent coasts, Article 83, paragraph 1, of the Informal Composite Negotiating Text of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea (A/CONF.62/WP.10/Rev.2) provided that :

“The delimitation of the continental shelf between States with opposite or adjacent coasts shall be effected by agreement in conformity with international law. Such an agreement shall be in accordance with equitable principles, employing the median or equidistance line, where appropriate, and taking account of all circumstances prevailing in the area concerned.”

But, on 28 August 1981, the President of the Conference presented to the Conference in Geneva the following proposal to replace Article 83, paragraph 1 :

“The delimitation of the continental shelf between States with opposite or adjacent coasts shall be effected by agreement on the basis of international law, as referred to in Article 38 of the Statute of the International Court of Justice, in order to achieve an equitable solution.”

In accordance with the decision taken by the Conference, this proposal has now acquired the status of part of the official draft convention before the Conference.

50. In the new text, any indication of a specific criterion which could give guidance to the interested States in their effort to achieve an equitable solution has been excluded. Emphasis is placed on the equitable solution which has to be achieved. The principles and rules applicable to the delimitation of continental shelf areas are those which are appropriate to bring about an equitable result ; this is a matter which the Court will have to consider further at a later stage. For the present, the Court notes that the new text does not affect the role of the concept of natural prolongation in this domain.

* *

51. Having thus set the concept of delimitation by identification of natural prolongation in what the Court considers to be its proper perspective, the Court will proceed to examine the contentions of the Parties as to its application in the present case. In view of the emphasis placed upon it, the Court will first examine the contentions of the Parties as to the con-

avancé aucun argument fondé sur la « tendance » en faveur du principe de distance. La définition de l'article 76, paragraphe 1, ne fournit donc aucun critère de délimitation en l'espèce.

*

49. Pour ce qui est de la délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes se font face ou sont adjacentes, l'article 83, paragraphe 1, du texte de négociation composite officiel de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (A/CONF.62/WP.10/Rev.2) disposait :

« La délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord, conformément au droit international. Un tel accord se fait selon des principes équitables, moyennant l'emploi, le cas échéant, de la ligne médiane ou de la ligne d'équidistance et compte tenu de tous les aspects de la situation dans la zone concernée. »

Toutefois, le 28 août 1981, le président de la conférence a présenté à celle-ci, réunie à Genève, le texte suivant destiné à remplacer l'article 83, paragraphe 1 :

« La délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, de façon à aboutir à une solution équitable. »

Conformément à la décision prise par la conférence, cette suggestion a désormais le caractère d'un projet officiel d'article de la conférence.

50. Dans le nouveau texte, toute indication d'un critère spécifique pouvant aider les Etats intéressés à parvenir à une solution équitable a disparu. L'accent est placé sur la solution équitable à laquelle il faut aboutir. Les principes et règles applicables à la délimitation de zones de plateau sont ceux qui conviennent pour produire un résultat équitable ; c'est là un aspect sur lequel la Cour aura à revenir. Pour le moment, elle se bornera à noter que le nouveau texte n'affecte pas le rôle du concept de prolongement naturel dans ce domaine.

* *

51. Ayant ainsi remplacé l'idée de délimitation par l'identification du prolongement naturel dans ce qu'elle estime être la perspective convenable, la Cour va maintenant aborder l'examen des thèses respectives des Parties sur son application en l'espèce. Etant donné l'importance qui a été attachée à cette question, la Cour examinera pour commencer les arguments des

tribution made to the identification of their respective areas of natural prolongation by geological study of the area to be delimited and of the neighbouring coastal regions of the two States. The Court will for this purpose briefly summarize the arguments which the Parties have based upon the geological structure and history of the area, and the major successive stages of its geological development as expounded by the counsel, scientific advisers and experts of the two Parties.

52. To appreciate the Libyan argument, it is first necessary to set out briefly a comparatively recently developed theory known as "plate tectonics", presented to the Court by Libya. Before doing so, however, the Court would mention that Tunisia has criticized the Libyan argument for its reliance upon that theory. However, the Court notes that the experts consulted by Tunisia agree with the international geological community on the basic principles of plate tectonics ; Tunisia has rather disputed some of the deductions sought to be made from the theory, and contended that the reference to it is irrelevant in the present case. According to this theory, the outermost structural shell of the earth, the lithosphere, is segmented by a network of faults into a number of "plates", which rest upon the next shell of the earth, the asthenosphere, the boundary between lithosphere and asthenosphere being defined in terms of temperature (by the isotherm of 1,350°C). The plates making up the lithosphere are about 125 kilometres thick ; they are, for practical purposes, treated as being rigid. The actual surface of the earth is the continental crust, generally some 30 to 40 kilometres thick ; the remainder of the lithosphere is classified as subcrustal. The asthenosphere is not rigid, but is an area in which flow can occur. Each of the plates making up the lithosphere can and does move in relation to the asthenosphere beneath and in relation to the other plates ; thus at the points or lines of contact between the plates, various kinds of relative motion may occur.

53. It is the occurrence of this latter phenomenon in late Triassic or early Jurassic time (some 195 to 170 million years ago) which is regarded by Libya as the key factor in geological terms in this case ; the plate underlying the continent of Africa, and the Eurasian plate, underlying (*inter alia*) modern Europe, then moved apart. When this "rifting" process occurs, the continental crust and subcrustal lithosphere are stretched ; this disturbs the equilibrium of the relationship between the lithosphere and the underlying asthenosphere (the isostatic balance) and the consequence is both a subsidence of the thinned area, and a correlative upward movement of the immediately underlying asthenosphere, and thus a cooling of the upper part of the asthenosphere, leading to a contraction (densification) of the material of the lithosphere. This contraction causes the crust and lithosphere to subside further ; the total subsidence results in the formation of a depression or basin, which frequently becomes an ocean, in which successive sedimentary layers are deposited.

54. According to Libya, the Pelagian Block derives its essential nature

Parties quant au rôle que l'étude géologique de la région à délimiter et des régions côtières avoisinantes des deux Etats jouerait dans la détermination de leur zone de prolongement naturel. A cette fin, elle évoquera succinctement les arguments que les Parties ont tirés de la structure et de l'histoire géologiques de la région, ainsi que des principales étapes successives de sa formation géologique, tels que leurs conseils, conseillers et experts scientifiques les ont présentés.

52. Pour apprécier l'argumentation libyenne, il faut résumer tout d'abord une théorie relativement récente, connue sous le nom de tectonique des plaques, telle que la Libye l'a présentée. Auparavant, la Cour doit signaler que la Tunisie a reproché à la thèse libyenne de reposer sur cette théorie. La Cour constate néanmoins que les experts consultés par la Tunisie ne contestent pas les idées reçues dans les milieux internationaux de la géologie au sujet des principes de base de la tectonique des plaques ; la Tunisie critique plutôt certaines des déductions qu'on voudrait en tirer et soutient que cette théorie est sans pertinence en l'espèce. Selon cette théorie, la couche extérieure de la planète, ou lithosphère, est parcourue par tout un réseau de failles qui la divisent en un certain nombre de plaques couvrant la couche inférieure de la planète, dite asthénosphère. La limite entre la lithosphère et l'asthénosphère est définie en fonction de la température (isotherme de 1350° C). Les plaques composant la lithosphère ont environ 125 kilomètres d'épaisseur ; elles sont considérées comme étant pratiquement solides. La surface proprement dite du globe est constituée par la croûte terrestre, d'une épaisseur moyenne de 30 à 40 kilomètres ; le reste de la lithosphère est défini comme une « sous-croûte ». L'asthénosphère n'est pas solide, et il s'y produit des écoulements de matière. Chacune des plaques composant la lithosphère peut se déplacer — et se déplace en effet — par rapport à l'asthénosphère sur laquelle elle repose et par rapport aux autres plaques de la lithosphère ; aux points de rencontre des plaques, ou le long des lignes de contact, divers types de mouvements peuvent donc se produire.

53. C'est l'apparition de ce phénomène vers la fin du trias ou au début du jurassique (il y a environ 195 à 170 millions d'années) qui, selon la Libye, est géologiquement le facteur clé en l'espèce, c'est à cette époque que se serait faite la séparation entre la plaque supportant le continent africain et la plaque eurasiennne, soutenant entre autres l'Europe actuelle. Lorsqu'un pareil phénomène de déchirement se produit, la croûte continentale et la sous-croûte s'étirent ; l'équilibre entre la lithosphère et l'asthénosphère (équilibre isostatique) est ainsi rompu, d'où un affaissement (subsidence) de la zone amincie et un mouvement concomitant vers le haut des couches les plus proches de l'asthénosphère entraînant un refroidissement de la partie supérieure de l'asthénosphère, ce qui provoque une contraction (densification) des matières constituant la lithosphère. Cette contraction prolonge l'affaissement de la croûte et de la lithosphère ; l'affaissement global donne naissance à une dépression ou bassin, qui devient dans bien des cas un océan où se déposent des couches successives de sédiments.

54. D'après la Libye, le bloc pélagien, ayant été essentiellement formé

from this process, and possesses the characteristic features resulting from it, namely : the “fall line”, a line at which the continental basement begins to drop or dip in the direction of the sea ; then, further seaward, a progressive thickening of the sedimentary deposits forming or underlying the coastal plain, in the direction of an area known as the “hinge zone” where the continental basement falls away in a series of faults and flexures. The hinge zone marks the line along which the bending and stretching of the continental crust occurred. In the context of the present case the Court’s attention has been called to the “Permian hingeline” which runs in an east-west direction through southern Tunisia and northern Libya ; in the region with which the case is concerned, it is represented by the feature known as the Jeffara flexure.

55. Successive shorelines of the ocean in the basin created by this process of rifting and subsidence are considered by geologists to have run approximately east-west at a latitude further to the south than the present Libyan coast. The northern part of what is now Tunisia therefore at this time formed part of a long narrow ocean basin, extending originally from the present-day Sirt Basin to the Atlantic Ocean south of the Straits of Gibraltar. Very considerable thicknesses of sedimentary deposits accumulated in the basin, including some of those affording hydrocarbon resources. Subsequently, however, during the Tertiary era, between 53 and 18 million years ago, the movement of the African plate continued ; the north-western area of the African plate moved towards the Eurasian plate. The collision of the plates produced an orogenic zone (an area of mountain building) of a generally east-west trend, inasmuch as the compression resulting from the collision resulted in the folding (mainly during Middle Cenozoic time), and throwing up of (*inter alia*) the Atlas mountains on the African Continent. As a result of the overriding of one plate by another, a subduction zone was also produced, trending east-west. At some stage, apparently prior to the folding which produced the Atlas mountains, the area which was to become present-day Tunisia was crossed from north to south by a fault axis (the “N/S Dorsale” or “north/south axis”), a strip of less subsidence than neighbouring areas and thus featuring a smaller accumulation of sediments. None of these developments however affected the area of present-day Libya, which lies on the stable craton or Saharan platform, and not within zones either of orogeny or subduction.

56. The above is a simplified account of what was, according to the Parties, a much more complicated evolution ; and the subsequent development of the western Mediterranean area, while not affecting the basic relationship of the areas now under consideration, was also highly complicated. Enough has however been said to indicate why the land territories of Tunisia and Libya adjoining the Pelagian Block comprise two distinct areas of different geological history, and consequently presenting markedly different geological and geographical features. Essentially, the difference between these areas is that the Saharan platform to the south of the Block, covering the greater part of Libya and the southern portion of

suivant ce processus, présente les caractéristiques qui en découlent ; autrement dit, on trouve : la ligne de chute, le long de laquelle le socle continental commence à s'enfoncer peu à peu ou brusquement vers la mer ; puis en direction du large un épaississement progressif des dépôts sédimentaires formant ou soutenant la plaine côtière, dans la direction d'une région dite zone charnière, où le socle continental est fragmenté par une série de failles et de flexures. La zone charnière marque la ligne le long de laquelle la croûte continentale s'est infléchie et étirée. Aux fins de la présente affaire, l'attention de la Cour a été attirée sur la ligne charnière permienne qui, allant d'est en ouest, traverse le nord de la Libye et le sud de la Tunisie ; dans la région considérée en l'espèce, cette ligne est représentée par ce qu'on appelle la flexure de Djefara.

55. D'après les géologues, les rivages successifs de l'océan dans le bassin créé par ce processus de déchirement et d'affaissement avaient une direction approximative est-ouest et étaient situés plus au sud que la côte libyenne actuelle. Le nord de la Tunisie d'aujourd'hui faisait donc partie à l'époque d'un bassin océanique long et étroit, qui s'étendait à l'origine du bassin de Syrte actuel jusqu'à l'océan Atlantique au sud du détroit de Gibraltar. Des dépôts sédimentaires extrêmement épais s'accumulèrent dans ce bassin, dont certains sont à l'origine des ressources actuelles en hydrocarbures. Cependant le déplacement de la plaque africaine se poursuivit pendant le tertiaire, de 53 à 18 millions d'années avant notre ère ; la partie nord-ouest de la plaque africaine se rapprocha de la plaque eurasiennne. La collision entre ces deux plaques donna naissance à une zone orogénique (zone d'édification de reliefs) d'orientation générale est-ouest, la compression causée par cette collision entraînant le plissement (principalement pendant le cénozoïque moyen) et l'édification des chaînes de l'Atlas (entre autres) sur le continent africain. En outre, le chevauchement des deux plaques fit apparaître une zone de subduction de direction est-ouest. A une certaine époque, précédant apparemment les plissements atlasiques, un axe orienté du nord au sud dit dorsale nord-sud ou axe nord-sud apparut dans la région qui allait devenir la Tunisie actuelle, constituant une zone caractérisée par un affaissement moindre que les zones voisines et donc par une accumulation sédimentaire moins importante. En revanche, aucun de ces événements n'affecta la région occupée par la Libye actuelle, qui repose sur la plate-forme sahariennne, zone cratonique stable, et non pas sur des zones d'orogénèse ou de subduction.

56. Les paragraphes qui précèdent donnent un aperçu de ce qui serait, d'après les Parties, une évolution beaucoup plus complexe ; l'évolution ultérieure de la Méditerranée occidentale, sans changer les principaux liens entre les zones considérées, fut elle aussi d'une extrême complexité. Le résumé ci-dessus suffit néanmoins à montrer pourquoi les territoires terrestres de la Tunisie et de la Libye bordant le bloc pélagien comprennent deux régions distinctes, résultats d'histoires géologiques complètement dissemblables, et présentent par conséquent des caractéristiques géologiques et géographiques nettement différentes. Pour l'essentiel, la différence entre ces régions vient de ce que la plate-forme sahariennne au sud du bloc,

Tunisia, is made up of comparatively thin geological formations which have never been subjected to regular detailed folding. The Atlas area to the west of the "north/south axis", extending over the whole of western Tunisia, is however constituted by thick sedimentary deposits, which have undergone very extensive deformation in the process of development of the Atlas mountains, varying from "Alpine deformation" – bodily displacements of the whole of the component mountain masses in a more or less horizontal direction over distances of several kilometres – to much less intense warping and folding. Between these two areas lies the Jeffara coastal plain, a transition zone covering the hingeline, referred to above, which is also the dividing line between thick sediments deposited in the open sea and thin sediments deposited in littoral conditions.

57. The principal contention of Libya is that the area in front of its coast constituting the Pelagian Block is the "natural prolongation" northward of the North African landmass to the south, inasmuch as it constitutes a typical continental margin produced by plate movement and rifting as described above. This is the argument which in the course of the proceedings has become epitomized in the expression "the northward thrust" of the African landmass, a form of words which does not however imply, in Libya's conception, any notion of movement. Libya maintains that the direction of the natural prolongation, of Tunisia as of Libya, is northwards, because the separating movement of the continental plates, which was essentially north-south oriented, produced a continental margin lying to the north of a coastline running generally east-west. In Libya's contention, the subsequent geological events, whereby what is now the greater part of Tunisia was lifted up out of the sea and the Pelagian Block tilted slightly, did not disturb the essential relationship of the Block as a projection to the north of the landmass.

58. Tunisia for its part emphasizes the geological continuity of the Pelagian Block with the land territory of eastern Tunisia and even, to a lesser extent, with the Atlas mountain areas west of the "north-south axis" described above. The various geological zones of Tunisia are aligned generally west-east ; this alignment is typified, according to Tunisia, by the lines of equal sedimentary thickness (isopach maps), by the existence of a series of "moles" following a west-east orientation ; by the presence of homogeneous stratigraphic facies in a west-east direction, subject to some local disturbance by the "north-south axis". Each of these west-east oriented zones is, according to Tunisia, prolonged into the adjacent sea area to the east of it.

59. A key feature in both approaches is the Permian hingeline. For Tunisia, this line constitutes a geological boundary, separating the stable African Continent or Saharan platform on the south from the Pelagian Block on the northern, seaward side, and the Jeffara through which it runs is a transition zone between geologically very different entities. Its presence is therefore relied on to support Tunisia's contention that the Pelagian Block

qui correspond à la plus grande partie de la Libye et à la partie sud de la Tunisie, se compose de formations géologiques relativement minces qui n'ont jamais été soumises à de véritables plissements. Au contraire la région atlasique à l'ouest de l'axe nord-sud, qui recouvre toute la Tunisie occidentale, est constituée par d'épais dépôts sédimentaires, auxquels les mouvements liés à l'apparition de la chaîne atlasique ont fait subir d'importantes déformations allant des déformations alpines – déplacements physiques d'éléments montagneux tout entiers dans une direction plus ou moins horizontale et sur plusieurs kilomètres de distance – jusqu'à des phénomènes beaucoup moins importants de plissement et d'infléchissement. Dans l'intervalle entre ces deux régions se trouve la plaine côtière de la Djeffara, zone de transition correspondant à la ligne charnière mentionnée plus haut et séparant aussi les couches sédimentaires épaisses présentes en haute mer des couches plus minces voisines du littoral.

57. La thèse principale de la Libye est que la région située devant cette côte, qui constitue le bloc pélagien, est le prolongement naturel vers le nord de la masse terrestre nord-africaine, dans la mesure où elle représente une marge continentale typique produite par les mouvements de plaques et les phénomènes de déchirement décrits plus haut. Telle est l'argumentation caractérisée durant l'instance par l'expression « projection vers le nord », formule qui, d'après la Libye, n'exprime aucune idée de mouvement. La Libye soutient que le prolongement naturel de la Tunisie et de la Libye est en direction du nord parce que le mouvement de séparation des plaques continentales, qui pour l'essentiel était dans le sens nord-sud, a entraîné la création d'une marge continentale située au nord d'une côte orientée généralement d'est en ouest. Selon la Libye, les événements géologiques ultérieurs, qui ont abouti à faire émerger ce qui constitue aujourd'hui la plus grande partie de la Tunisie et à incliner légèrement le bloc pélagien, n'ont pas modifié la position essentielle du bloc en tant que projection de la masse continentale vers le nord.

58. La Tunisie, de son côté, souligne la continuité géologique du bloc pélagien avec le territoire terrestre de la Tunisie orientale et même, à un degré moindre, avec la région atlasique située à l'ouest de l'axe nord-sud mentionné plus haut. Les diverses zones géologiques composant la Tunisie ont une direction générale ouest-est. Cette direction, d'après la Tunisie, ressort des lignes d'épaisseurs sédimentaires égales (cartes d'isopaques), de l'existence d'une série de môles orientés d'ouest en est et enfin de la présence de formations stratigraphiques homogènes suivant une direction ouest-est, abstraction faite de certains mouvements locaux dus à l'axe nord-sud. D'après la Tunisie, chacune de ces zones d'orientation ouest-est se prolonge dans la mer qui la borde à l'est.

59. Dans les arguments des deux Parties, la ligne charnière permienne joue un rôle essentiel. Pour la Tunisie, cette ligne correspond à une limite géologique séparant le continent africain, ou la plate-forme saharienne, zone stable située au sud, du bloc pélagien, zone maritime située au nord ; et la plaine de la Djeffara, que traverse cette ligne, est une zone de transition entre des unités géologiques très différentes. Aussi la Tunisie invoque-t-elle

area is the natural prolongation eastwards of Tunisia, and not the natural prolongation northwards of Libya. For Libya, on the other hand, the Permian hingeline, being the line marking the division between the stable plate and the area of subsidence produced by rifting, so far from being a line of separation between distinct geological areas, confirms by its presence the continuity between the landmass and the continental margin which justifies for Libya its categorization of the Pelagian Block as the natural prolongation northwards of the landmass.

60. The Court has not overlooked that these contentions are not the whole arguments of the two Parties based on the geology of the area. For example, Libya has also relied on the presence of the "Sirt Basin rift system", the significance of which is disputed by Tunisia ; there has also been controversy between the Parties as to the significance of fault areas and of the existence, at various locations, of diapiric salt formations, that is to say, salt formations resulting from the penetration by mobile salt of faults or fissures in overlying strata. Nevertheless, the essential conflict between the Parties as respects the significance for legal analysis in the present case of material afforded by geological studies appears to the Court to be as outlined above. Thus the Court is in effect invited to choose between two interpretations of "natural prolongation" as a geological concept which in fact highlight two aspects of geology as a science. On the one hand, geology involves the study of the components of the earth's structure as they now are, the analysis and classification of minerals, rocks and fossils, the observance of trends and continuities ; and in harmony with this approach Tunisia, in so far as it bases its argument on geological considerations, invites the Court to deduce the "natural prolongation" of Tunisia from the identity of deposits in the bed of the Pelagian Sea with those found under the land territory of Tunisia, and the continuation of strata and features from that territory seawards in a generally west-east direction. On the other hand, geology in its historical aspect involves deducing the history of the earth from the physical evidence now present, and ascertaining, so far as human knowledge permits, what were the processes and events which gave rise to the existence of the observed features on and beneath the earth's surface ; and it is in this historical spirit that Libya has pointed to the rifting process which, in Libya's contention, marked the Pelagian Block with the permanent character of the "natural prolongation" of the African landmass.

*

61. The conclusion which, in the Court's view, has ineluctably to be drawn from this analysis is that, despite the confident assertions of the geologists on both sides that a given area is "an evident prolongation" or "the real prolongation" of the one or the other State, for legal purposes it is not possible to define the areas of continental shelf appertaining to Tunisia and to Libya by reference solely or mainly to geological considerations.

l'existence de cette ligne charnière pour affirmer que la région du bloc pélagien est le prolongement naturel de la Tunisie vers l'est et non pas le prolongement naturel de la Libye vers le nord. Pour la Libye au contraire la ligne charnière permienne, qui est située entre la plaque stable et la zone d'affaissement produite par le processus de déchirement, loin de constituer une ligne de séparation entre des domaines géologiques distincts, confirme par sa présence la continuité entre la masse terrestre et la marge continentale qui permet à la Libye de voir dans le bloc pélagien le prolongement naturel de la masse terrestre vers le nord.

60. La Cour n'ignore pas que les arguments des Parties inspirés de la géologie de la région ne se résument pas à cela. Par exemple, la Libye a aussi souligné la présence du fossé d'effondrement du bassin de Syrte, dont la Tunisie conteste l'importance ; les Parties se sont également opposées au sujet de la portée à attribuer aux zones de failles et à la présence en divers endroits de formations salifères diapiriques, c'est-à-dire de formations salifères résultant de la pénétration de sel mobile dans les failles ou les fissures des couches supérieures. Pour l'essentiel, cependant, la divergence entre les Parties quant aux conséquences juridiques à attacher en l'espèce aux données fournies par la géologie semble pouvoir se résumer comme on l'a vu précédemment. La Cour est donc invitée à choisir entre deux interprétations du prolongement naturel en tant que notion géologique, qui en fait correspondent au double aspect de la géologie comme discipline scientifique. D'un côté en effet la géologie désigne l'étude des éléments constitutifs de la planète tels qu'ils se présentent aujourd'hui, l'analyse et la classification des minéraux, roches et fossiles, l'observation des alignements et des continuités ; et c'est conformément à cette conception que, dans la mesure où elle se fonde sur des considérations géologiques, la Tunisie invite la Cour à déduire l'existence de son prolongement naturel de l'identité des dépôts du fond de la mer pélagienne avec les dépôts du sous-sol tunisien, ainsi que de l'extension vers la mer, dans une direction générale ouest-est, des couches et des accidents géologiques de son territoire. D'un autre côté, la géologie, sous son aspect historique, consiste à déduire l'histoire du globe de sa réalité physique actuelle et à déterminer, dans la limite des connaissances humaines, les processus et événements qui sont à l'origine des faits observables sur et sous la surface terrestre ; c'est dans cet esprit que la Libye a affirmé l'importance du processus de déchirement qui, selon elle, a donné au bloc pélagien le caractère permanent de prolongement naturel de la masse terrestre africaine.

*

61. La conclusion inéluctable qui, selon la Cour, se dégage de cette analyse est que, malgré la conviction avec laquelle les géologues affirment des deux côtés qu'une zone donnée constitue le prolongement évident ou le prolongement véritable de l'un ou de l'autre Etat, il n'est pas possible de définir juridiquement les zones de plateau continental relevant soit de la Tunisie soit de la Libye en tenant compte uniquement ou principalement

The function of the Court is to make use of geology only so far as required for the application of international law. It is of the view that what must be taken into account in the delimitation of shelf areas are the physical circumstances as they are today ; that just as it is the geographical configuration of the present-day coasts, so also it is the present-day sea-bed, which must be considered. It is the outcome, not the evolution in the long-distant past, which is of importance.

*

62. The Court now turns to the arguments of the Parties based on geomorphology and bathymetry. Consistently with its emphasis on the geological aspect, Libya attributes less value to bathymetry and to analysis of geomorphological features as methods of determining the extent of natural prolongation :

“As a fundamental geological concept, the superficial or topographical characteristics of the shelf — of which bathymetry is the most obvious — are not true indicators of prolongation.”

It does on the other hand consider that “geography supports and confirms geology, which indicates that the natural prolongation of the landmasses into and under the sea is to the north”. The factors mentioned in support of this contention are : that the Pelagian Basin area, a geological and physiographic unit, is a part of the African plate ; that it has a distinct affinity to the African landmass and is a different region from the Atlas mountain region of Tunisia ; and that geological *facies* data confirm the northward prolongation and the basic affinity of the shelf to the North African landmass. This contention as to the consonant indications of geology and geography is advanced in support of the thesis that the delimitation of shelf areas is to be effected by a line from the land frontier reflecting the general northward line of direction. While Libya accepts that the northward line has at some point to veer eastwards in order to achieve an equitable result over the entire course of the delimitation, that veering is not dictated by a change in direction of the natural prolongation, or the intersection of two distinct natural prolongations, but is to take account of “a relevant geographical circumstance which characterizes the area”, in order to achieve an equitable result. This implies that, in Libya’s conception, factors of a geographical or geomorphological nature do not operate to identify separate areas of natural prolongation, but tend solely to determine the direction of natural prolongation, and hence the direction of delimitation ; equitable principles may however require the result to be tempered by the influence of other relevant circumstances of a geographical nature, “to avoid a patently unfair or grossly inequitable result”.

de considérations géologiques. Le rôle de la Cour consiste à ne recourir à la géologie que dans la mesure où l'application du droit international l'exige. Elle pense que, dans une délimitation de zones de plateau, il faut partir des circonstances physiques telles qu'elles se présentent aujourd'hui ; et que, à l'instar de la configuration géographique des côtes actuelles, c'est le fond marin actuel qui doit être envisagé. C'est le résultat qui importe, et non l'évolution qui s'est produite dans un passé lointain.

*

62. La Cour en vient maintenant aux arguments des Parties inspirés de la géomorphologie et de la bathymétrie. La Libye, qui place l'accent sur l'aspect géologique, attribue en conséquence une portée moindre à la bathymétrie et à l'analyse des caractéristiques géomorphologiques pour déterminer l'étendue du prolongement naturel :

« Le plateau étant une notion fondamentalement géologique, ses caractéristiques superficielles ou topographiques — dont la bathymétrie est la plus évidente — ne sont pas des indices véritables du prolongement. »

Elle considère néanmoins que « la géographie appuie et confirme la géologie, laquelle établit que le prolongement naturel des masses terrestres dans et sous la mer est vers le nord ». Les faits invoqués à l'appui de cette affirmation sont que le bassin pélagien, unité géologique et physiographique, est un élément de la plaque africaine ; que ce bassin présente une nette affinité avec la masse terrestre africaine et est une région différente de celle des montagnes de l'Atlas en Tunisie ; et que les données relatives au faciès géologique confirment le prolongement vers le nord de la masse terrestre nord-africaine et son affinité fondamentale avec le plateau. Il s'agit, en affirmant cette harmonie entre les indications de la géologie et celles de la géographie, de renforcer la thèse de la délimitation des zones de plateau continental par une ligne qui prolongerait la frontière terrestre et reflèterait cette orientation générale vers le nord. La Libye reconnaît certes que cette ligne doit à un certain point s'infléchir vers l'est pour que la délimitation dans son ensemble soit équitable, mais cet infléchissement n'est pas imposé par un changement de direction du prolongement naturel et ne correspond pas non plus à l'intersection de deux prolongements naturels distincts : il vise seulement à tenir compte d'« une circonstance géographique pertinente propre à la région » afin de parvenir à un résultat équitable. Cela implique, selon la Libye, que les indications d'ordre géographique ou géomorphologique ne permettent pas de déterminer les différentes zones de prolongement naturel, mais contribuent seulement à indiquer la direction du prolongement et par conséquent de la délimitation ; les principes d'équité peuvent cependant obliger à corriger le résultat en fonction d'autres circonstances pertinentes de caractère géographique « pour éviter un résultat manifestement injuste ou d'une inéquité flagrante ».

63. The Tunisian contentions require more detailed consideration at this point, since Tunisia has a different conception of the relationship of the "relevant circumstances" to the concept of "natural prolongation". Tunisia's view is that

"the primary function of 'relevant circumstances' . . . is to make a possible contribution towards the determination of a delimitation line, in particular by providing a method for ascertaining what constitutes the natural prolongation of the territory of each State".

While the Court will have at a later stage to examine all the "relevant circumstances" in this case, it is therefore necessary for it to make a preliminary examination here of those circumstances to which Tunisia has drawn attention in this specific connection, in order to assess their contribution to the identification of the natural prolongation of the two States. In its submissions, Tunisia has contended

"that the general configuration of the coasts of the two States is reproduced with remarkable fidelity by the bathymetric curves in the delimitation area and that this fact is simply a manifestation of the physical and geological structure of the region ; that in consequence the natural prolongation of Tunisia is oriented west-east, and that of Libya southwest-northeast".

Its argument has been initially directed to demonstrating what it claims to be "the deepseated unity between the landmass of Tunisia and the submarine area abutting upon its eastern coastal front", which makes it possible "to identify clearly and convincingly the natural prolongation of Tunisian territory under the sea". Tunisia contends that the marine topography of the Pelagian Block shows the presence of three major units : a central spur stretching eastwards as a continuation of the Sahel (the "Tunisian Plateau"), and, on each side of it, low areas or valleys running eastwards, one on the north prolonging the Gulf of Hammamet and the other on the south prolonging the Gulf of Gabes. The latter feature is regarded by Tunisia as a furrow extending from west to east between the Tunisian Plateau and the Jeffara coast, which takes the name of "Tripolitanian Furrow" opposite the coast of Libya, and drops progressively towards the Ionian Sea, beyond the Malta-Misratah escarpment. These structures at sea are also found, it is claimed, with the same characteristics and the same general orientation, on the land territory of Tunisia. So far as the Libyan coast is concerned, Tunisia asserts that the sea-bed off the coast sinks quite rapidly towards the greater depths in a general southwest-northeast direction. Analysing the relationship between the two prolongations, Tunisia identifies what it regards as a number of salient features : primarily the Tripolitanian Furrow and the "Tunisian Plateau" ; the "Rise of Sirt" to the east, divided from the plateau by a transitional zone described as the "borderland" ; and the Zira and Zuwarah Ridges and Malta-Misratah escarpment, already described.

63. Les arguments présentés par la Tunisie dans ce domaine appellent un examen plus approfondi, la Tunisie se faisant une conception différente des rapports entre « les circonstances pertinentes » et la notion de « prolongement naturel ». Selon la Tunisie :

« les « circonstances pertinentes » ... ont d'abord pour fonction de contribuer positivement à la définition de la ligne de délimitation, notamment en permettant de déterminer ce qui constitue le prolongement naturel du territoire de chaque Etat ».

La Cour devra étudier plus loin toutes les circonstances pertinentes de l'espèce ; elle doit cependant procéder ici à un examen préliminaire des circonstances signalées dans ce domaine précis par la Tunisie, afin de rechercher dans quelle mesure elles contribueraient à définir le prolongement naturel des deux Etats. Dans ses conclusions, la Tunisie a fait valoir :

« que la configuration générale des côtes des deux Etats se trouve reflétée avec une fidélité remarquable par les courbes bathymétriques dans la zone de délimitation et que ce fait n'est que la traduction de la structure physique et géologique de la région ; qu'il en résulte que le prolongement naturel de la Tunisie est orienté suivant une direction ouest-est et celui de la Libye suivant une direction sud-ouest/nord-est ».

L'argumentation tunisienne tendait initialement à démontrer « l'unité profonde entre la masse terrestre de la Tunisie et la zone sous-marine qui borde sa façade orientale », qui permettrait « d'identifier de façon claire et probante le prolongement naturel du territoire tunisien sous la mer ». La Tunisie soutient que la topographie marine du bloc pélagien permet de reconnaître trois grandes unités : un môle central qui s'allonge vers l'est en continuant le Sahel, à savoir le plateau tunisien et, de part et d'autre de ce môle, deux parties basses elles aussi allongées vers l'est, l'une, au nord, prolongeant le golfe de Hammamet et l'autre, au sud, prolongeant le golfe de Gabès. Cette dernière est considérée par la Tunisie comme un sillon s'étendant d'ouest en est entre le plateau tunisien et la plaine de la Djeffara qui, au droit de la Libye, prend le nom de sillon tripolitain et s'enfonce progressivement vers la mer Ionienne au-delà de l'escarpement de Malte-Misratah. Les unités en mer se retrouvent, avec les mêmes caractères et la même orientation, en terre tunisienne. Pour ce qui est de la côte libyenne, la Tunisie affirme que les fonds marins qui la bordent atteignent très vite de grandes profondeurs dans une direction générale sud-ouest/nord-est. Examinant les liens entre les deux prolongements, la Tunisie isole un certain nombre de caractéristiques qui lui paraissent importantes : essentiellement le sillon tripolitain et le plateau tunisien ; le glacis de Syrte à l'est, séparé du plateau par une zone de transition définie comme l'avant-pays ; les rides de Zira et de Zouara ; et l'escarpement de Malte-Misratah, déjà décrits.

64. Much of Tunisia's argument on this aspect of the case has been addressed to the question of the direction of the natural prolongation or prolongations in the Pelagian Block : where Libya discerns a pure northward direction of the prolongation of the landmass, Tunisia observes an eastward natural prolongation off eastern Tunisia, and a continuity northward or north-eastward of Libya only as far as the Tripolitanian Furrow. By way of criterion for delimitation, Tunisia offers specific suggestions as to the possible natural boundary between the shelf areas. The Tripolitanian Furrow is put forward as "a true natural submarine frontier". Furthermore, Tunisia contends, when discussing the practical methods for delimitation, that the

"phenomenon of the reproduction of the shorelines by bathymetric lines, on either side of the frontier, makes possible the accurate transposition, from isobath to isobath, of the point representing the frontier which separates the two territories on the coast and thus enables one to mark the limit of their respective prolongations following the natural orientation of the continental shelf in the frontier zone".

After describing the "crestline" formed by the Zira and Zuwarah Ridges, Tunisia concludes that :

"In this particular case, owing to these noteworthy morphological features, the 'physical and geological structure' provides, as envisaged by the Court, a factor making it possible to draw, with a relatively satisfactory degree of accuracy, the line delimiting those areas which can respectively be regarded as the prolongation of the territory of each of the two States up to the 300-metre isobath, and as 'the most natural' prolongation beyond that isobath."

The essence of the Libyan response to these contentions of Tunisia is to argue, with the support claimed from scientific evidence, that the shelf area within the Pelagian Block is an area of fundamental continuity, both geologically and geomorphologically, and to minimize the importance of the features noted by Tunisia.

65. Tunisia has also employed an argument of a rather different nature, though still based upon an analysis of the geomorphological structure of the Pelagian Block, with a view to demonstrating the direction of natural prolongation. It has drawn attention to the physiographical definition of the continental margin to be found, in particular, in paragraph 3 of Article 76 of the draft convention on the Law of the Sea, which reads :

"The continental margin comprises the submerged prolongation of the landmass of the coastal State, and consists of the sea-bed and subsoil of the shelf, the slope and the rise. It does not include the deep ocean floor with its oceanic ridges or the subsoil thereof."

64. L'argumentation tunisienne sur cet aspect de l'affaire porte en grande partie sur la direction du prolongement ou des prolongements naturels dans le bloc pélagien : là où la Libye voit la masse terrestre se prolonger vers le nord, la Tunisie observe un prolongement naturel de son territoire vers l'est et une continuité vers le nord ou le nord-est avec la Libye, ne dépassant pas le sillon tripolitein. Comme critère de délimitation, la Tunisie suggère des limites naturelles possibles entre les zones de plateau. Le sillon tripolitein est présenté comme « une véritable frontière naturelle sous-marine ». En analysant les méthodes pratiques de délimitation, la Tunisie soutient en outre que le

« phénomène de reproduction des lignes de rivage par les lignes bathymétriques, de part et d'autre de la frontière, permet de reporter sur ces dernières avec précision le point représentant la frontière qui sépare les deux territoires sur la côte et de marquer ainsi la limite de leurs prolongements respectifs en suivant l'orientation naturelle du plateau continental dans la zone frontière ».

Et, après avoir décrit la « ligne de crêtes » formée par les rides de Zira et de Zouara, la Tunisie conclut :

« Grâce à ces éléments morphologiques remarquables, la « structure physique et géologique » fournit, dans ce cas particulier, comme la Cour l'avait prévu, un facteur permettant de tracer, avec un degré de précision relativement satisfaisant, la ligne de délimitation de zones pouvant être respectivement considérées comme le prolongement du territoire de chacun des deux Etats jusqu'à l'isobathe des 300 mètres, et comme le prolongement « le plus naturel » au-delà de cette isobathe. »

La réponse libyenne à cette argumentation de la Tunisie consiste essentiellement à invoquer des arguments scientifiques pour démontrer que l'étendue de plateau constituant de bloc pélagien serait géologiquement et géomorphologiquement d'une continuité fondamentale et à minimiser l'importance des particularités signalées par la Tunisie.

65. La Tunisie fait appel aussi à un argument assez différent, bien que découlant également d'une analyse de la structure géomorphologique du bloc pélagien, pour montrer la direction du prolongement naturel. Elle évoque la définition physiographique de la marge continentale, donnée en particulier au paragraphe 3 de l'article 76 du projet de convention sur le droit de la mer, qui est ainsi rédigé :

« La marge continentale est le prolongement immergé de la masse terrestre de l'Etat côtier ; elle est constituée par les fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glacis ainsi que leur sous-sol. Elle ne comprend ni les grands fonds des océans avec leurs dorsales océaniques, ni leur sous-sol. »

It has been contended that the "Malta-Misratah Escarpment" or "Ionian Flexure" constitutes the slope and the rise forming the continental margin of Tunisia, and that the Ionian Abyssal Plain beyond it, a roughly triangular area of greater sea-depth (about 4,000 metres) south-east of Sicily is the area to which the continental margins of all the surrounding coastal States converge. Thus in Tunisia's view, it is possible to define the orientation of each State's continental margin by a line drawn from its coast to the centre of the Ionian Abyssal Plain. Libya rejects this argument, observing that there is no necessary correlation between an abyssal plain and the progression of shelf, slope and rise, and showing that sedimentological data point to that progression being oriented northwards rather than eastwards.

66. Since the Court is here dealing only with the question of geomorphological features from the viewpoint of their relevance to determine the division between the natural prolongations of the two States, and not with regard to their more general significance as potentially relevant circumstances affecting for other reasons the course of the delimitation, its conclusion can be briefly expressed. The Court has carefully examined the evidence and arguments put forward concerning the existence and importance of the submarine features invoked as relevant for delimitation purposes. Those relied on by Libya in support of its principal contention as to the geologically determined "northward thrust" do not seem to the Court to add sufficient weight to that contention to cause it to prevail over the rival geological contentions of Tunisia; nor do they amount independently to a means of identifying distinct natural prolongations, which would in fact be contrary to Libya's assertion of the unity of the Pelagian Block. As for the features relied on by Tunisia, the Court, while not accepting that the relative size and importance of these features can be reduced to such insubstantial proportions as counsel for Libya suggest, is unable to find that any of them involve such a marked disruption or discontinuance of the sea-bed as to constitute an indisputable indication of the limits of two separate continental shelves, or two separate natural prolongations. As was noted in argument, so substantial a feature as the Hurd Deep was not attributed such a significance in the Franco-British Arbitration of 1977 concerning the Delimitation of the Continental Shelf. The only feature of any substantial relevance is the Tripolitanian Furrow; but that submarine valley does not display any really marked relief until it has run considerably further to the east than the area relevant to the delimitation (see further paragraph 75 below). Nor does any geographical evidence as to the direction of any "natural prolongation" assist in determining the boundaries thereof, however relevant it may be as a circumstance to be taken into account from the viewpoint of equity.

*

La Tunisie soutient que l'escarpement de Malte-Misratah ou la flexure ionienne constitue le talus et le glacis formant sa marge continentale, et que la plaine abyssale ionienne qui s'étend au-delà et forme une dépression profonde (environ 4000 mètres) en forme de triangle au sud-est de la Sicile est le secteur vers lequel convergent les marges continentales de tous les Etats circonvoisins. Ainsi, selon la Tunisie, il serait possible de matérialiser l'orientation de la marge continentale de chaque Etat par une ligne tracée entre sa côte et le centre de la plaine abyssale. La Libye rejette cette idée, soulignant qu'il n'y a pas forcément corrélation entre une plaine abyssale et la progression plateau, talus et glacis et que les données sédimentaires indiqueraient une progression en direction du nord plutôt que de l'est.

66. La Cour n'examinant ici la question des caractéristiques géomorphologiques que par rapport à leur utilité éventuelle pour distinguer les prolongements naturels des deux Etats, et non pas sous l'angle de leur importance plus générale en tant que circonstances éventuellement pertinentes, qui seraient de nature à affecter pour d'autres raisons le tracé de la délimitation, sa conclusion peut être exprimée en peu de mots. La Cour a examiné avec soin les preuves et arguments qui ont été invoqués au sujet de l'existence et de l'importance des accidents sous-marins qui seraient pertinents pour la délimitation. Ceux qu'avance la Libye à l'appui de sa thèse principale d'une projection vers le nord révélée par la géologie ne lui paraissent pas d'un poids tel que cette thèse doive l'emporter sur l'argumentation géologique que lui oppose la Tunisie ; en outre, ils ne fournissent en eux-mêmes aucun moyen permettant de reconnaître des prolongements naturels distincts — ce qui serait d'ailleurs contraire à la conception libyenne de l'unité du bloc pélagien. Quant aux particularités dont la Tunisie fait état, la Cour, sans admettre que leur étendue et leur importance relatives puissent être ramenées à des proportions aussi insignifiantes que l'ont donné à entendre les conseils de la Libye, ne saurait souscrire à l'idée que l'une de ces caractéristiques marquerait une rupture ou solution de continuité telle qu'elle constituerait indiscutablement la limite de deux plateaux continentaux ou prolongements naturels distincts. Ainsi qu'il a été signalé en plaidoirie, une particularité aussi notable que la Fosse centrale elle-même ne s'est pas vu reconnaître cet effet dans l'arbitrage de 1977 relatif à la délimitation du plateau continental entre la France et le Royaume-Uni. En la présente espèce, la seule particularité importante est le sillon tripolitain ; mais cette vallée sous-marine ne présente de relief réellement accusé que dans une zone située nettement plus à l'est que la région à considérer aux fins de la délimitation (voir le paragraphe 75 ci-après). Au surplus aucune preuve géographique relative à la direction du prolongement naturel n'aide à en préciser les limites, quelle qu'en soit la pertinence éventuelle comme circonstance à prendre en considération du point de vue de l'équité.

*

67. The submarine area of the Pelagian Block which constitutes the natural prolongation of Libya substantially coincides with an area which constitutes the natural submarine extension of Tunisia. Which parts of the submarine area appertain to Libya and which to Tunisia can therefore not be determined by criteria provided by a determination of how far the natural prolongation of one of the Parties extends in relation to the natural prolongation of the other. In the present case, in which Libya and Tunisia both derive continental shelf title from a natural prolongation common to both territories, the ascertainment of the extent of the areas of shelf appertaining to each State must be governed by criteria of international law other than those taken from physical features.

68. The conclusion that the physical structure of the sea-bed of the Pelagian Block as the natural prolongation common to both Parties does not contain any element which interrupts the continuity of the continental shelf does not necessarily exclude the possibility that certain geomorphological configurations of the sea-bed, which do not amount to such an interruption of the natural prolongation of one Party with regard to that of the other, may be taken into account for the delimitation, as relevant circumstances characterizing the area, as indicated in this case in Article 1, paragraph 1, of the Special Agreement. In such a situation, however, the physical factor constituting the natural prolongation is not taken as a legal title, but as one of several circumstances considered to be the elements of an equitable solution. The decision whether configurations of this kind exist within the single continental shelf constituted by the Pelagian Block has thus to be made, according to the logic of the present Judgment, in connection with the examination of the relevant circumstances which characterize the area. The Court has however first to turn to the question of the equitable principles applicable to delimitation of shelf areas, and specifically mentioned in the Special Agreement as to be taken into account in the present case.

*

69. Both Parties have, in their argument before the Court, dealt with the meaning and significance of equitable principles (in the context of the delimitation in the present case) in close relationship with the principle of natural prolongation, and have devoted less attention to the question of what are the equitable principles to be taken into account. For Tunisia, however, “‘equitable principles’ do not mean equity in the large sense, but an equitable delimitation which respects as far as may be the actual physical situation – the natural prolongation from the actual coasts of each Party”, and “the function of equity is to do equity in the particular geographical circumstances, and faithfully reflect them”. In its Counter-Memorial Tunisia included an additional submission to the effect that

67. La zone sous-marine du bloc pélagien qui forme le prolongement naturel de la Libye se confond dans une large mesure avec une zone représentant l'extension naturelle du territoire de la Tunisie. Les espaces sous-marins relevant de la Libye et ceux qui relèvent de la Tunisie ne peuvent donc être définis à l'aide de critères que l'on dégagerait en déterminant l'étendue du prolongement naturel de l'une des Parties par rapport au prolongement naturel de l'autre. En la présente espèce, dans laquelle la Libye et la Tunisie fondent l'une et l'autre leur titre au plateau continental sur un prolongement naturel commun à leurs deux territoires, la définition des étendues de plateau relevant de chacun des deux Etats doit être régie par d'autres critères de droit international que ceux qu'on pourrait tirer des caractéristiques physiques.

68. En concluant que la structure physique du bloc pélagien en tant que prolongement naturel commun aux deux Parties ne comporte aucun élément qui vienne rompre l'unité du plateau continental, la Cour n'exclut pas forcément que certaines configurations géomorphologiques du fond de la mer, ne constituant pas vraiment des interruptions du prolongement naturel d'une Partie par rapport au prolongement de l'autre, puissent néanmoins être retenues aux fins de la délimitation, comme circonstances pertinentes propres à la région au sens de l'article 1, premier alinéa, du compromis en la présente espèce. En pareil cas, cependant, l'élément physique du prolongement naturel n'est pas considéré comme la base d'un titre juridique mais comme l'une des circonstances à retenir en tant qu'élément d'une solution équitable. Dans la logique du présent arrêt, l'existence de configurations semblables dans le plateau continental unique que constitue le bloc pélagien doit donc être appréciée en liaison avec l'examen des circonstances pertinentes propres à la région. Cependant la Cour examinera d'abord la question des principes équitables applicables à la délimitation de zones de plateau et spécifiés dans le compromis comme devant être pris en considération dans la présente instance.

*

69. En faisant valoir leurs moyens devant la Cour, les deux Parties ont traité du sens et de la portée des principes équitables (du point de vue de la délimitation à effectuer en l'espèce) en liaison étroite avec le principe du prolongement naturel ; elles se sont moins arrêtées à la question de savoir quels étaient les principes équitables dont il fallait tenir compte. Selon la Tunisie, cependant, « les « principes équitables » ne sont pas l'équité au sens large, mais supposent une délimitation équitable respectant dans toute la mesure du possible la situation physique réelle — c'est-à-dire le prolongement naturel du territoire de chacune des Parties », et « l'équité a pour fonction d'assurer une solution juste dans des circonstances géographiques particulières, et de les refléter fidèlement ». Dans son contre-mémoire, la Tunisie a inséré une nouvelle conclusion ainsi rédigée :

“The delimitation must also be effected in conformity with equitable principles and taking account of all the relevant circumstances which characterize the case, it being understood that a balance must be established between the various circumstances, in order to arrive at an equitable result, without refashioning nature.”

Libya's Submissions from the outset have included a paragraph to the effect that

“A delimitation which gives effect to the principle of natural prolongation is one which respects the inherent *ipso jure* rights of each State, and the assertion of such rights is . . . in accordance with equitable principles.”

This corresponds to Libya's primary contention, already examined by the Court, that “a delimitation which is consistent with the physical facts of natural prolongation cannot possibly be inequitable”. Libya considers that, in this case as in the *North Sea Continental Shelf* cases, equitable principles play no role in identifying appurtenant continental shelf based upon the juridical concept of natural prolongation, and that it is only in disputed marginal areas between States that title will be based upon natural prolongation as qualified by equitable principles. Each Party has also explained why the delimitation for which it contends is equitable, in the light of the relevant circumstances, and that of its opponent is not.

70. Since the Court considers that it is bound to decide the case on the basis of equitable principles, it must first examine what such principles entail, divorced from the concept of natural prolongation which has been found not to be applied for purposes of delimitation in this case. The result of the application of equitable principles must be equitable. This terminology, which is generally used, is not entirely satisfactory because it employs the term equitable to characterize both the result to be achieved and the means to be applied to reach this result. It is, however, the result which is predominant ; the principles are subordinate to the goal. The equitableness of a principle must be assessed in the light of its usefulness for the purpose of arriving at an equitable result. It is not every such principle which is in itself equitable ; it may acquire this quality by reference to the equitableness of the solution. The principles to be indicated by the Court have to be selected according to their appropriateness for reaching an equitable result. From this consideration it follows that the term “equitable principles” cannot be interpreted in the abstract ; it refers back to the principles and rules which may be appropriate in order to achieve an equitable result. This was the view of the Court when it said, in its Judgment of 1969 :

“it is a truism to say that the determination must be equitable, rather is the problem above all one of defining the means whereby the delimi-

« La délimitation doit aussi s'opérer conformément à des principes équitables et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes propres à l'espèce, étant entendu qu'un équilibre doit être établi entre les diverses circonstances pertinentes, afin de parvenir à un résultat équitable, sans refaire la nature. »

Les conclusions de la Libye, depuis le début de l'instance, comportent le paragraphe suivant :

« Une délimitation mettant en pratique le principe du prolongement naturel est une délimitation qui respecte les droits inhérents *ipso jure* de chaque Etat, et l'affirmation de ces droits est par conséquent conforme à des principes équitables. »

Cela correspond à l'affirmation essentielle de la Libye, déjà examinée par la Cour, suivant laquelle « une délimitation compatible avec le fait physique du prolongement naturel ne saurait en aucun cas être inéquitable ». La Libye estime que, dans la présente affaire, comme dans celles du *Plateau continental de la mer du Nord*, les principes équitables ne jouent aucun rôle quand il s'agit de déterminer les zones de plateau continental pertinentes en partant de la notion juridique de prolongement naturel et que c'est seulement dans les zones marginales en litige entre des Etats que le titre peut se fonder sur le prolongement naturel corrigé par les principes équitables. Chacune des Parties a aussi expliqué pour quelles raisons la délimitation qu'elle préconise est équitable, eu égard aux circonstances pertinentes, alors que celle de son adversaire ne le serait pas.

70. La Cour, s'estimant tenue de statuer en l'espèce sur la base de principes équitables, doit commencer par rechercher ce que prescrivent ces principes, séparés de la notion de prolongement naturel, dont elle a dit qu'elle ne s'applique pas à la délimitation en cause. L'application de principes équitables doit aboutir à un résultat équitable. Cette façon de s'exprimer, bien que courante, n'est pas entièrement satisfaisante, puisque l'adjectif *équitable* qualifie à la fois le résultat à atteindre et les moyens à employer pour y parvenir. C'est néanmoins le résultat qui importe : les principes sont subordonnés à l'objectif à atteindre. L'équité d'un principe doit être appréciée d'après l'utilité qu'il présente pour aboutir à un résultat équitable. Tous les principes ne sont pas en soi équitables ; c'est l'équité de la solution qui leur confère cette qualité. Les principes qu'il appartient à la Cour d'indiquer doivent être choisis en fonction de leur adéquation à un résultat équitable. Il s'ensuit que l'expression *principes équitables* ne saurait être interprétée dans l'abstrait ; elle renvoie aux principes et règles permettant d'aboutir à un résultat équitable. C'est bien ainsi que l'entendait la Cour quand elle a dit, dans son arrêt de 1969 :

« C'est une vérité première de dire que cette détermination doit être équitable ; le problème est surtout de définir les moyens par lesquels

tation can be carried out in such a way as to be recognized as equitable" (*I.C.J. Reports 1969*, p. 50, para. 92).

71. Equity as a legal concept is a direct emanation of the idea of justice. The Court whose task is by definition to administer justice is bound to apply it. In the course of the history of legal systems the term "equity" has been used to define various legal concepts. It was often contrasted with the rigid rules of positive law, the severity of which had to be mitigated in order to do justice. In general, this contrast has no parallel in the development of international law ; the legal concept of equity is a general principle directly applicable as law. Moreover, when applying positive international law, a court may choose among several possible interpretations of the law the one which appears, in the light of the circumstances of the case, to be closest to the requirements of justice. Application of equitable principles is to be distinguished from a decision *ex aequo et bono*. The Court can take such a decision only on condition that the Parties agree (Art. 38, para. 2, of the Statute), and the Court is then freed from the strict application of legal rules in order to bring about an appropriate settlement. The task of the Court in the present case is quite different : it is bound to apply equitable principles as part of international law, and to balance up the various considerations which it regards as relevant in order to produce an equitable result. While it is clear that no rigid rules exist as to the exact weight to be attached to each element in the case, this is very far from being an exercise of discretion or conciliation ; nor is it an operation of distributive justice.

*

72. The Court has thus examined the question of equitable principles, which, besides being mentioned in the Special Agreement as the first of the three factors to be taken into account, are, as the Court has emphasized, of primordial importance in the delimitation of the continental shelf ; it has also dealt with the third of the factors mentioned in the Special Agreement, the "new accepted trends" in the Third Conference on the Law of the Sea. The second factor must now be considered, that of the "relevant circumstances which characterize the area" ; and again, it is not merely because they are mentioned in the Special Agreement that the Court must have regard to them. It is clear that what is reasonable and equitable in any given case must depend on its particular circumstances. There can be no doubt that it is virtually impossible to achieve an equitable solution in any delimitation without taking into account the particular relevant circumstances of the area. Both Parties recognize that equitable principles dictate that "the relevant circumstances which characterize the area" be taken into account, but differ as to what they are. The Special Agreement moreover confers on the Court the task of ascertaining what are the relevant circumstances and assessing their relative weight for the purpose of achieving

la délimitation peut être fixée de manière à être reconnue comme équitable. » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 50, par. 92.)

71. L'équité en tant que notion juridique procède directement de l'idée de justice. La Cour, dont la tâche est par définition d'administrer la justice, ne saurait manquer d'en faire application. Dans l'histoire des systèmes juridiques, le terme *équité* a servi à désigner diverses notions juridiques. On a souvent opposé l'équité aux règles rigides du droit positif, dont la rigueur doit être tempérée pour que justice soit rendue. Cette opposition est généralement sans équivalent dans l'évolution du droit international ; la notion juridique d'équité est un principe général directement applicable en tant que droit. De plus, en appliquant le droit international positif, un tribunal peut choisir entre plusieurs interprétations possibles celle qui lui paraît la plus conforme aux exigences de la justice dans les circonstances de l'espèce. Il faut distinguer entre l'application de principes équitables et le fait de rendre une décision *ex aequo et bono*, ce que la Cour ne peut faire que si les Parties en sont convenues (art. 38, par. 2, du Statut). En pareil cas la Cour n'a plus à appliquer strictement des règles juridiques, le but étant de parvenir à un règlement approprié. La tâche de la Cour est ici toute différente : elle doit appliquer les principes équitables comme partie intégrante du droit international et peser soigneusement les diverses considérations qu'elle juge pertinentes, de manière à aboutir à un résultat équitable. Certes, il n'existe pas de règles rigides quant au poids exact à attribuer à chaque élément de l'espèce ; on est cependant fort loin de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ou de la conciliation. Il ne s'agit pas non plus d'un recours à la justice distributive.

*

72. La Cour a ainsi examiné la question des principes équitables, qui non seulement sont le premier des trois facteurs à prendre en considération mentionnés dans le compromis, mais revêtent, ainsi que la Cour l'a souligné, une importance primordiale en matière de délimitation du plateau continental ; la Cour a également traité du troisième facteur cité dans le compromis, à savoir les « nouvelles tendances acceptées » à la troisième conférence sur le droit de la mer. Il faut maintenant en venir au deuxième facteur, celui des « circonstances pertinentes propres à la région » ; et là aussi, ce n'est pas simplement parce que le compromis en fait état que la Cour doit en tenir compte. Ce qui est raisonnable et équitable dans un cas donné dépend forcément des circonstances, et à coup sûr il est virtuellement impossible, dans une délimitation, d'aboutir à une solution équitable en méconnaissant les circonstances propres à la région. Les Parties reconnaissent l'une et l'autre que les principes équitables imposent de prendre en considération les « circonstances pertinentes propres à la région » mais ne s'accordent pas sur ce qu'elles sont. De plus le compromis donne à la Cour mission de rechercher les circonstances pertinentes et d'en évaluer le poids relatif afin d'aboutir à un résultat équitable. De toute évidence, dans cette

an equitable result. It is evident that the first and most essential step in this respect is to determine with greater precision what is the area in dispute between the Parties and what is the area which is relevant to the delimitation.

73. It should first be recalled that exclusive rights over submarine areas belong to the coastal State. The geographic correlation between coast and submerged areas off the coast is the basis of the coastal State's legal title. As the Court explained in the *North Sea Continental Shelf* cases the continental shelf is a legal concept in which "the principle is applied that the land dominates the sea" (*I.C.J. Reports 1969*, p. 51, para. 96). In the *Aegean Sea Continental Shelf* case the Court emphasized that

"it is solely by virtue of the coastal State's sovereignty over the land that rights of exploration and exploitation in the continental shelf can attach to it, *ipso jure*, under international law. In short, continental shelf rights are legally both an emanation from and an automatic adjunct of the territorial sovereignty of the coastal State." (*I.C.J. Reports 1978*, p. 36, para. 86.)

As has been explained in connection with the concept of natural prolongation, the coast of the territory of the State is the decisive factor for title to submarine areas adjacent to it. Adjacency of the sea-bed to the territory of the coastal State has been the paramount criterion for determining the legal status of the submerged areas, as distinct from their delimitation, without regard to the various elements which have become significant for the extension of these areas in the process of the legal evolution of the rules of international law.

74. The coast of each of the Parties, therefore, constitutes the starting line from which one has to set out in order to ascertain how far the submarine areas appertaining to each of them extend in a seaward direction, as well as in relation to neighbouring States situated either in an adjacent or opposite position. The only areas which can be relevant for the determination of the claims of Libya and Tunisia to the continental shelf in front of their respective coasts are those which can be considered as lying either off the Tunisian or off the Libyan coast. These areas form together the area which is relevant to the decision of the dispute. The area in dispute, where one claim encroaches on the other, is that part of this whole area which can be considered as lying both off the Libyan coast and off the Tunisian coast.

75. Nevertheless, for the purpose of shelf delimitation between the Parties, it is not the whole of the coast of each Party which can be taken into account ; the submarine extension of any part of the coast of one Party which, because of its geographic situation, cannot overlap with the extension of the coast of the other, is to be excluded from further consideration by the Court. It is clear from the map that there comes a point on the coast of each of the two Parties beyond which the coast in question no longer has

recherche la première étape — qui est aussi l'étape essentielle — consiste à définir avec plus de précision la zone en litige entre les Parties et la région à prendre en considération aux fins de la délimitation.

73. Il importe de rappeler tout d'abord que c'est l'Etat côtier qui est titulaire de droits exclusifs sur les zones sous-marines. Le lien géographique entre la côte et les zones immergées qui se trouvent devant elle est le fondement du titre juridique de cet Etat. Ainsi que la Cour l'a énoncé dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, le plateau continental est un concept juridique à propos duquel « on applique le principe que la terre domine la mer » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 51, par. 96). Dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée* la Cour a souligné que :

« ce n'est qu'en raison de la souveraineté de l'Etat riverain sur la terre que des droits d'exploration et d'exploitation sur le plateau continental peuvent s'attacher à celui-ci *ipso jure* en vertu du droit international. Bref les droits sur le plateau continental sont, du point de vue juridique, à la fois une émanation de la souveraineté territoriale de l'Etat riverain et un accessoire automatique de celle-ci. » (*C.I.J. Recueil 1978*, p. 36, par. 86.)

Ainsi qu'il a été expliqué à propos du prolongement naturel, c'est la côte du territoire de l'Etat qui est déterminante pour créer le titre sur les étendues sous-marines bordant cette côte. C'est l'adjacence au territoire de l'Etat côtier qui est le critère primordial de définition du statut juridique des zones immergées, par opposition à leur délimitation, sans égard aux divers éléments ayant concouru à l'extension de ces zones à mesure que les règles du droit international évoluaient.

74. C'est donc en partant de la côte des Parties qu'il faut rechercher jusqu'où les espaces sous-marins relevant de chacune d'elles s'étendent vers le large, ainsi que par rapport aux Etats qui leur sont limitrophes où leur font face. Les seules zones qui puissent intervenir dans la décision sur les prétentions de la Libye et de la Tunisie au plateau continental bordant leurs côtes respectives sont celles qui peuvent être considérées comme étant au large, soit de la côte tunisienne, soit de la côte libyenne. Prises ensemble elles représentent la région à prendre en compte pour la décision. La zone litigieuse où les prétentions s'entrecroisent est la partie de cette région globale qui peut être considérée comme étant à la fois au large de la côte libyenne et au large de la côte tunisienne.

75. Néanmoins, pour délimiter le plateau entre les Parties il n'y a pas à tenir compte de la totalité des côtes de chacune d'elles ; tout segment du littoral d'une Partie dont, en raison de sa situation géographique, le prolongement ne pourrait rencontrer celui du littoral de l'autre Partie est à écarter de la suite du présent examen. Les cartes mettent en évidence, sur la côte de chacune des deux Parties, l'existence d'un point au-delà duquel ladite côte ne peut plus avoir de lien avec les côtes de l'autre Partie aux fins

a relationship with the coast of the other Party relevant for submarine delimitation. The sea-bed areas off the coast beyond that point cannot therefore constitute an area of overlap of the extensions of the territories of the two Parties, and are therefore not relevant to the delimitation. In the view of the Court, in the present context that point on the Tunisian coast is Ras Kaboudia ; on the Libyan coast it is Ras Tajoura. The Court cannot, therefore, take into consideration such parts of the sea-bed of the Pelagian Block as lie beyond those points. As for the boundaries to seaward of the area relevant for the delimitation, these are not at present material and will be considered only in relation to the criterion of proportionality, for the purposes of which such boundaries will have to be defined. The conclusion that these areas are not legally relevant to the delimitation between the Parties does not however lead to the conclusion by way of corollary that the whole area bounded by the coasts of both countries and by such seaward boundaries is reserved in its entirety for division between Libya and Tunisia. As mentioned above, the rights of other States bordering on the Pelagian Sea which may be claimed in the northern and north-eastern parts of that area must not be prejudged by the decision in the present case.

*

76. Both Parties have of course included among the elements which, they submit, should be taken into account as "relevant circumstances which characterize the area", the factor which was referred to in the Court's Judgment in the *North Sea Continental Shelf* cases as "the general configuration of the coasts of the Parties, as well as the presence of any special or unusual features" (*I.C.J. Reports 1969*, p. 54, para. 101 (D) (1)). In its submissions, Tunisia has specified as some of the relevant circumstances the presence of islands, islets and low-tide elevations forming part of the eastern coastal front of Tunisia ; the manifestation in the bathymetric curves in the area of the physical and geological structure of the region ; the potential cut-off effect for Tunisia which could result from the particular angulation of the Tuniso-Libyan littoral in combination with the position on the coast of the frontier point ; the irregularities characterizing the Tunisian coasts, as compared with the general regularity of the Libyan coasts in the relevant area ; the situation of Tunisia, opposite States whose coasts are relatively close to its own, and the effects of any actual or prospective delimitation carried out with those States. In its pleadings, Tunisia has also mentioned as relevant its claimed historic rights and claimed that in appropriate cases economic and historical particularities as well as geological and geographical factors may be included as relevant circumstances. The question of the "cut-off effect" arises only in the context of the application of a geometrical delimitation method, such as that of equidistance, whereby the delimitation line is directly governed by points on the coasts concerned, or in relation to a line drawn from the frontier point on the basis of a predetermined direction, such as the northward line contended for by Libya. Since that line has not been upheld

de la délimitation des fonds marins. Au-delà de ce point, les fonds marins au large de la côte ne peuvent donc pas constituer une zone de chevauchement des extensions du territoire des deux Parties et, de ce fait, n'ont aucun rôle à jouer dans la délimitation. De l'avis de la Cour, dans le présent contexte le point limite sur la côte tunisienne est Ras Kapoudia ; sur la côte libyenne c'est Ras Tadjoura. La Cour ne peut donc tenir compte des fonds marins du bloc pélagien au-delà de ces points. Quant aux limites vers le large de la région à considérer aux fins de la délimitation, elles importent peu pour le moment ; elles ne seront envisagées qu'à propos du critère de proportionnalité, et devront alors être précisées. La conclusion suivant laquelle en droit ces zones n'entrent pas en jeu dans la délimitation entre les Parties n'autorise cependant pas à conclure, par une sorte de corollaire, que toute la région limitée d'une part par les côtes des deux Etats et, de l'autre, par ces limites vers le large serait à diviser entre la Libye et la Tunisie exclusivement. Ainsi qu'il a été dit plus haut, la décision en l'espèce ne doit pas préjuger les droits que d'autres Etats riverains de la mer pélagienne pourraient faire valoir dans les parties nord et nord-est de cette région.

*

76. Les deux Parties comprennent naturellement parmi les éléments qui, d'après elles, sont à prendre en considération comme « circonstances pertinentes propres à la région » ce que l'arrêt de la Cour dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* a appelé « la configuration générale des côtes des Parties et la présence de toute caractéristique spéciale ou inhabituelle » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 54, par. 101 D 1)). Dans ses conclusions, la Tunisie a cité comme circonstances pertinentes la présence d'îles, d'îlots et de hauts-fonds découvrants faisant partie de la côte est du pays ; le fait que les courbes bathymétriques de la région en reflètent la structure physique et géologique ; l'effet d'amputation qui pourrait résulter pour la Tunisie de l'angulation particulière du littoral tuniso-libyen, combiné avec la situation du point frontière sur la côte ; les irrégularités qui caractérisent les côtes tunisiennes, comparées à la régularité générale des côtes libyennes dans la zone à délimiter ; la situation de la Tunisie, face à des Etats dont les côtes sont peu éloignées des siennes, et les effets de toute délimitation existante ou future avec ces Etats. La Tunisie a aussi fait mention dans ses pièces de procédure des droits historiques qu'elle revendique et affirmé que dans certains cas les circonstances pertinentes peuvent comprendre des éléments très divers, à savoir les particularités de nature économique et historique aussi bien que les facteurs géologiques et géographiques. La question de l'effet d'amputation ne se pose que dans le contexte de l'application d'une méthode de délimitation géométrique, telle que l'équidistance, où la ligne de délimitation est directement fonction de points sur les côtes en cause, ou encore à propos d'une ligne tracée à partir du point frontière dans une direction préétablie, comme la ligne vers le nord préconisée par la Libye. La Cour n'ayant pas retenu cette ligne, et la

by the Court, and the equidistance method is, as will be explained, also not applicable in this case, the "cut-off effect" is not here a relevant circumstance.

77. On the other hand, Libya's conception of the relevant circumstances is stated in more restricted terms : those circumstances are primarily twofold, namely the geological structure of the shelf and its relation to the adjoining landmass, and the geographic configuration of the coasts. During the oral proceedings counsel for Libya also mentioned a number of particularly relevant circumstances or factors, divided into six categories : the fact that the two States are adjacent, separated by a generally north-south land frontier ; the fact that the shelf area is continuous, with an essentially homogeneous character ; the general configuration of the coasts of the Parties ; the existence of segments of coasts which are not relevant ; and, as a related factor, the existence of actual or prospective delimitations with third States in the region ; the existence of a number of legislative acts by both Parties, relating to fishing, the territorial sea, and petroleum concessions ; and the existence of petroleum fields or wells within the relevant area.

78. While the initial part of the Tunisian coast, westwards from Ras Ajdir, runs for some distance in approximately the same direction as the Libyan coast, the most marked characteristic of the coast, discussed at length by the Parties, is that it subsequently changes direction, so as to run roughly southwest-northeast. This aspect of the geographical situation as it exists in the area relevant to the decision is legally significant, in the context of the present examination of the application of equitable principles, as one of the relevant circumstances which characterize the area. The change in direction may be said to modify the situation of lateral adjacency of the two States, even though it clearly does not go so far as to place them in a position of legally opposite States.

79. The body of "islands, islets and low-tide elevations which form a constituent part of the Tunisian littoral", referred to in the Tunisian Submissions, is a feature closely related to the claim of Tunisia to historic rights in connection with the fixed and sedentary fisheries in this area, to be dealt with below. Independently of that question, however, the presence of the island of Jerba and of the Kerkennah Islands and the surrounding low-tide elevations is a circumstance which clearly calls for consideration. Libya has contended that

"in arriving at the general direction of the coastlines, the Island of Djerba invites omission, since it is clearly an exceptional feature and its inclusion would introduce irrelevant complications. Similarly, the Kerkennah Islands should be excluded since they occupy little more than 180 square kilometres".

This observation is made in a section of the argument devoted to the question, first raised in fact by Tunisia, of whether the one State or the

méthode de l'équidistance n'étant pas applicable en l'espèce ainsi qu'on le verra plus loin, l'effet d'amputation n'est pas, en l'occurrence, une circonstance pertinente.

77. La Libye, quant à elle, se fait des circonstances pertinentes une conception plus étroite, et n'en invoque essentiellement que deux : la structure géologique du plateau et son lien avec la masse terrestre adjacente, et la configuration géographique des côtes. Pendant les plaidoiries, un conseil de la Libye a mentionné plusieurs autres circonstances ou facteurs particulièrement importants, en les divisant en six catégories : le fait qu'il s'agisse de deux Etats limitrophes, séparés par une frontière terrestre de direction générale nord-sud ; le fait que la zone en question soit une zone de plateau continue, de caractère essentiellement homogène ; la configuration générale des côtes des Parties ; l'existence de segments de côte sans pertinence en l'espèce — et, corrélativement, la question des délimitations effectives ou prévues avec des Etats tiers de la même région ; l'existence d'un certain nombre de textes législatifs adoptés par les Parties au sujet de la pêche, de la mer territoriale et des concessions pétrolières ; enfin, la présence de champs pétrolifères et de puits de pétrole dans la zone à considérer.

78. Si le premier segment de la côte tunisienne, à l'ouest de Ras Ajdir, suit approximativement, sur une certaine distance, la même direction que la côte libyenne, la caractéristique la plus marquante de cette côte prise dans son ensemble, caractéristique dont les Parties ont longuement débattu, est que plus loin elle change de direction pour s'orienter *grosso modo* du sud-ouest au nord-est. Cet aspect de la situation géographique dans la région concernée par la décision est juridiquement important, dans le présent contexte de l'application des principes équitables, comme étant l'une des circonstances pertinentes propres à la région. Ce changement de direction peut être considéré comme modifiant la situation de contiguïté des deux Etats, même s'il ne va pas, de toute évidence, jusqu'à en faire, en droit, des Etats se faisant face.

79. L'ensemble d'« îles, îlots et hauts-fonds découvrants qui sont une partie constitutive du littoral tunisien », visé dans les conclusions tunisiennes, est une caractéristique touchant de près la prétention de la Tunisie à des droits historiques relatifs aux pêcheries fixes et sédentaires de cette région, sur laquelle la Cour reviendra plus loin. Indépendamment de cette question, cependant, la présence de l'île de Djerba et des Kerkennah avec leurs hauts-fonds découvrants représente une circonstance qui est manifestement à prendre en considération. La Libye a soutenu que :

« dans la définition de la direction générale des côtes, il y aurait lieu d'omettre l'île de Djerba, qui constitue manifestement un élément exceptionnel dont l'inclusion entraînerait d'inutiles complications. De même, il conviendrait d'exclure les îles Kerkennah, qui n'occupent guère plus de 180 kilomètres carrés. »

Cette observation a été faite à propos de la question, soulevée d'abord par la Tunisie, de savoir si l'un ou l'autre des deux Etats est favorisé ou

other is favoured by nature, or the reverse, as regards its coastline ; an argument which the Court does not consider to be relevant since, even accepting the idea of natural advantages or disadvantages, "it is not such natural inequalities as these that equity could remedy" (*I.C.J. Reports 1969*, p. 50, para. 91). However that may be, the Court cannot accept the exclusion in principle of the island of Jerba and the Kerkennah Islands from consideration. The practical method for the delimitation to be expounded by the Court hereafter is in fact such that, in the part of the area to be delimited in which the island of Jerba would be relevant, there are other considerations which prevail over the effect of its presence ; the existence and position of the Kerkennah Islands and surrounding low-tide elevations, on the other hand, are material.

80. The Court has already (paragraph 68 above) alluded to the possibility that certain geomorphological configurations of the sea-bed, which do not amount to an interruption of the natural prolongation of one Party with regard to that of the other, may be taken into account as a circumstance relevant for an equitable delimitation, and the Court has thus to re-examine, from this standpoint, the sea-bed features discussed between the Parties such as the Zira and Zuwarah Ridges, the Tripolitanian Furrow, and the Malta-Misratah Escarpment (see paragraphs 32 and 66). The principal feature which could, in the Court's view be taken into account as a relevant circumstance is the Tripolitanian Furrow. As has been shown, it is not such a significant feature that it interrupts the continuity of the Pelagian Block as the common natural prolongation of the territory of both Parties, so as to amount to a "natural submarine frontier". The greater part of it, and the most significant from a geomorphological aspect, lies beyond Ras Tajoura, which was indicated above as the bound of the area relevant for the delimitation. It is a feature of such a kind, and so positioned — comparatively near, and running roughly parallel to, the Libyan coast — that unless it were such as to disrupt the essential unity of the continental shelf so as to justify a delimitation on the basis of its identification as the division between areas of natural prolongation, it would be an element inappropriate for inclusion among the factors to be balanced up with a view to equitable delimitation.

*

81. The "relevant circumstances which characterize the area" are not limited to the facts of geography or geomorphology, either as a matter of interpretation of the Special Agreement or in application of the equitable principle requiring all relevant circumstances to be taken into account. Apart from the circumstance of the existence and interests of other States in the area, and the existing or potential delimitations between each of the Parties and such States, there is also the position of the land frontier, or more precisely the position of its intersection with the coastline, to be taken into account. In that connection, the Court must in the present case consider a number of alleged maritime limits resulting from the conduct of

défavorisé par la nature pour ce qui est de la configuration de sa côte — argument que la Cour n'estime par pertinent puisque, même si l'on admet la possibilité d'avantages ou d'inconvénients naturels, « ce n'est pas à de telles inégalités naturelles que l'équité pourrait porter remède » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 50, par. 91). Quoi qu'il en soit, la Cour ne peut accepter que la prise en considération de Djerba et des Kerkennah soit exclue en principe. La méthode pratique de délimitation que la Cour exposera par la suite est telle en fait que, dans la partie de la zone à délimiter où l'île de Djerba aurait une incidence, d'autres considérations viennent contrebalancer cet effet ; en revanche, l'existence et la situation des Kerkennah et des hauts-fonds découvrants qui les entourent est un fait important.

80. La Cour a déjà évoqué au paragraphe 68 ci-dessus la possibilité de considérer comme circonstances pertinentes, pour parvenir à une délimitation équitable, certaines configurations géomorphologiques du fond de la mer ne constituant pas vraiment une interruption du prolongement naturel d'une Partie par rapport à celui de l'autre. Il lui faut donc réexaminer de ce point de vue les particularités du fond de la mer discutées par les Parties, telles que les rides de Zira et de Zouara, le sillon tripolitaïn et l'escarpement de Malte-Misratah (voir paragraphes 32 et 66). La principale particularité qui pourrait, selon la Cour, être prise en considération comme circonstance pertinente est le sillon tripolitaïn. Comme il a été indiqué, ce sillon n'est pas marquant au point d'interrompre la continuité du bloc pélagien, prolongement naturel commun au territoire des deux Parties, et de constituer « une véritable frontière naturelle sous-marine ». La plus grande partie de ce sillon, qui est aussi la plus notable d'un point de vue géomorphologique, s'étend au-delà de Ras Tadjoura, indiqué plus haut comme limite extrême de la région à considérer aux fins de la délimitation. Cette particularité et sa position — relativement proche de la côte libyenne et plus ou moins parallèle à cette côte — sont telles que, à moins que la particularité en question vienne rompre l'unité essentielle du plateau continental et désigne ainsi une base de délimitation fondée sur la séparation des prolongements naturels, il serait inapproprié de l'inclure parmi les facteurs à soupeser pour aboutir à une délimitation équitable.

*

81. Les « circonstances pertinentes propres à la région » ne sont pas restreintes aux données de la géographie et de la géomorphologie, qu'il s'agisse d'interpréter le compromis ou d'appliquer le principe d'équité exigeant que toutes les circonstances pertinentes soient considérées. Outre l'existence et les intérêts des autres Etats de la région et les délimitations actuelles ou futures entre les Parties et ces Etats, il importe de ne pas perdre de vue l'emplacement de la frontière terrestre, ou plus précisément de son intersection avec la côte, en tant qu'élément à prendre en compte. A cet égard, la Cour doit, en la présente espèce, examiner diverses limites maritimes qui seraient censées résulter de la conduite des Etats intéressés. Elle

the States concerned. It has further to give due consideration to the historic rights claimed by Tunisia, and to a number of economic considerations which one or the other Party has urged as relevant.

*

82. The absence of maritime boundaries formally agreed upon between the Parties constitutes one of the difficulties of the present case, since the delimitation of the continental shelf should start from the outer limit of the territorial sea, in accordance with a principle of international law embodied in Article 1 of the 1958 Geneva Convention on the Continental Shelf and Article 76, paragraph 1, of the draft convention on the Law of the Sea. Since there has never been any agreement between Tunisia and Libya on delimitation of the territorial sea, contiguous zones, exclusive economic zones, or the continental shelf, the undisputed land frontier between the Parties established by a convention becomes a circumstance of considerable relevance.

83. The present course of the land frontier between Libya and Tunisia dates from 1910. Both countries had been under Turkish suzerainty since the middle of the 16th century. Until 1881, when Tunisia was proclaimed a French protectorate, the limits between the Tunisian Regency and the "vilayet" of Tripoli were simply internal circumscriptions of the Ottoman Empire. In 1886 and 1892 overtures were made between France and Turkey with a view to a delimitation. Later on, the boundary, previously located at the fort in the middle of Al-Biban lagoon, at the mouth of the Wad Fessi, was moved eastwards in the direction of the Wad Moqta, and became *de facto* established at its present site of Ras Ajdir ; this led to the conclusion of the "Convention relative à la frontière entre la régence de Tunis et le vilayet de Tripoli" of 19 May 1910, between the Bey of Tunis and the Emperor of the Ottomans. Article 1 of the Convention states that the initial part of the line follows a general direction north-south ; a glance at the map attached to the text of the Convention, however, shows that the general direction of the line as a whole is rather northeast-southwest.

84. The Convention duly entered into force and the frontier thus established became that between the Regency of Tunis under French protectorate and the Italian colony of Tripolitania after Turkey had ceded that region to Italy. Following decolonization, the 1910 frontier became that between the independent States of Tunisia and Libya. It had moreover been expressly confirmed by the Treaty of Friendship and Neighbourly Relations concluded on 10 August 1955 between the French Republic (on behalf of Tunisia) and the United Kingdom of Libya, implicitly confirmed by the Treaty of Fraternity and Neighbourly Relations between the United Kingdom of Libya and the Kingdom of Tunisia, of 7 January 1957, which was amended and completed by the Establishment Convention of 14 June 1961, and expressly confirmed by an exchange of letters at the time of signing of that Establishment Convention. The boundary remained

doit en outre tenir compte comme il convient des droits historiques revendiqués par la Tunisie ainsi que des diverses considérations économiques dont l'une ou l'autre des Parties a souligné la pertinence.

*

82. L'absence de frontières maritimes officiellement reconnues par les Parties est l'une des difficultés de la présente affaire, la délimitation du plateau continental devant commencer à la limite extérieure de la mer territoriale, en application d'un principe de droit international énoncé à l'article premier de la convention de Genève sur le plateau continental de 1958 et à l'article 76, paragraphe 1, du projet de convention sur le droit de la mer. Comme il n'y a jamais eu d'accord entre la Tunisie et la Libye sur la délimitation des eaux territoriales, des zones contiguës, des zones économiques exclusives et du plateau continental, une frontière terrestre incontestée par les Parties et résultant d'une convention est une circonstance de la plus haute pertinence.

83. Le tracé actuel de la frontière terrestre remonte à 1910. Les deux pays avaient été antérieurement sous la suzeraineté turque depuis la moitié du XVI^e siècle. Jusqu'en 1881, année au cours de laquelle la Tunisie devint un protectorat français, la frontière entre la Régence de Tunis et le vilayet de Tripoli était simplement une limite interne entre deux circonscriptions de l'Empire ottoman. En 1886 et 1892 des contacts furent établis entre la France et la Turquie en vue d'aboutir à une délimitation. Pour finir, la ligne frontière, qui aboutissait jusque-là au fort situé au milieu de la lagune d'El-Bîban, à l'embouchure de l'oued Fessi, fut déplacée vers l'est, dans la direction de l'oued Mokta, pour être établie *de facto* à son emplacement actuel, à Ras Ajdir ; finalement la « convention relative à la frontière entre la Régence de Tunis et le vilayet de Tripoli » fut conclue le 19 mai 1910 entre le bey de Tunis et l'empereur des Ottomans. D'après l'article 1 de cette convention, la première partie de la ligne suit une direction générale nord-sud ; un simple coup d'œil sur la carte jointe à la convention permet cependant de constater que la direction générale de la ligne entière serait plutôt nord-est/sud-ouest.

84. La convention entra dûment en vigueur et la frontière ainsi établie devint la frontière entre la Régence de Tunis sous protectorat français et la colonie italienne de Tripolitaine après la cession de cette dernière à l'Italie par la Turquie. Après la décolonisation, la frontière de 1910 devint la frontière entre les Etats indépendants de Tunisie et de Libye. Elle avait d'ailleurs été expressément confirmée par le traité d'amitié et de bon voisinage conclu le 10 août 1955 entre la République française (au nom de la Tunisie) et le Royaume-Uni de Libye, lequel à son tour fut implicitement avalisé par le traité de fraternité et de bon voisinage conclu entre le Royaume de Libye et le Royaume de Tunisie le 7 janvier 1957, lui-même amendé et complété par la convention d'établissement du 14 juin 1961 et expressément confirmé par échange de lettres au moment de la signature de cette dernière. La frontière a donc survécu à toutes les vicissitudes des

unchanged throughout the vicissitudes of the two World Wars, and it exemplifies the principle declared in the 1964 Cairo Resolution of the Organization of African Unity, according to which "all Member States pledge themselves to respect the borders existing on their achievement of national independence". This rule of continuity *ipso jure* of boundary and territorial treaties was later embodied in the 1978 Vienna Convention on Succession of States in respect of Treaties. Thus the permanence and stability of the land frontier is one of the points where the Parties are in full agreement. No issue was raised by the Parties concerning its validity ; Libya has indicated that it furnished the history of the frontier prior to 1910 simply to "put into focus the parallel attempted Tunisian/French thrust to the east" which allegedly occurred later in relation to maritime areas.

85. The Court regards the 1910 Convention as important for the consideration of the present case, because it definitively established the land frontier between the two countries. The Court is however not able to accept the suggestion based upon it in the Libyan Memorial that the "boundary on the seaward side of Ras Ajdir would continue, or could be expected to continue" in the northward direction of the land frontier. Both Parties have agreed in recognizing the relevance of the land boundary starting-point ; this only reinforces the significance of Ras Ajdir as a basic point of reference. In this sense the Court believes that the 1910 Convention constitutes a relevant circumstance for the delimitation of the continental shelf between the two Parties.

86. The relevance of Ras Ajdir is underlined by the fact that it was the starting-point in past endeavours by the two Parties to establish by unilateral claims certain partial maritime delimitations. Indeed Ras Ajdir is the starting point of two such attempts relating to lines projecting seawards : the ZV (Zénith vertical) 45° line north-east claimed by Tunisia ; and the northward line claimed by Libya to be a continuation seawards of the last segment of the land frontier, under Petroleum Law No. 25 of 1955, and Regulation No. 1 thereof. Ras Ajdir is also the point of departure of the line perpendicular to the coast proposed by Italy in 1914, and of the line of 26° north-east which had been followed by the two Parties in the granting of concessions for the exploration and exploitation of mineral resources during the period 1964-1972.

87. The Court will proceed to consider one by one the various lines mentioned in the preceding paragraph. The first two lines were not expressly agreed upon, but established initially by unilateral action. The Court would therefore observe at the outset that an attempt by a unilateral act to establish international maritime boundary lines regardless of the legal position of other States is contrary to recognized principles of international law, as laid down, *inter alia*, in the Geneva Conventions of 1958 on the Law of the Sea, especially the Convention on the Territorial Sea and the Contiguous Zone and the Convention on the Continental Shelf, which provide that maritime boundaries should be determined by agreement

deux guerres mondiales, et elle illustre bien l'application du principe proclamé dans la résolution du Caire adoptée en 1964 par l'Organisation de l'unité africaine, aux termes de laquelle « tous les Etats membres s'engagent à respecter les frontières existantes en accédant à l'indépendance nationale ». La même règle de continuité *ipso jure* des traités de frontière et des traités territoriaux est reprise dans la convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités. La permanence et la stabilité de la frontière terrestre sont donc l'un des sujets sur lesquels les Parties sont entièrement d'accord. Aucune d'elles n'a contesté la frontière ; la Libye a précisé que, si elle retraçait son histoire avant 1910, ce n'était que « pour mieux éclairer les tentatives de poussée parallèles vers l'est de la Tunisie et de la France » qui se seraient produites plus tard dans le cas des zones maritimes.

85. La Cour considère la convention de 1910 comme importante pour l'examen de la présente affaire parce qu'elle a fixé définitivement la frontière terrestre entre les deux Etats. La Cour ne peut cependant faire sienne la conclusion qu'en tire le mémoire libyen, à savoir que la « limite vers le large à partir de Ras Ajdir continue ou peut continuer » en suivant vers le nord la direction de la frontière terrestre. Les deux Parties s'accordent pour reconnaître la pertinence du point de départ de la frontière terrestre, ce qui ne fait que renforcer l'importance de Ras Ajdir comme repère essentiel. Dans ce sens la Cour est d'avis que la convention de 1910 constitue une circonstance pertinente à prendre en considération pour la délimitation du plateau continental entre les deux Parties.

86. L'importance de Ras Ajdir est attestée par le fait que cette localité a servi de point de départ dans le passé lorsque les deux Parties se sont efforcées d'établir unilatéralement certaines délimitations maritimes partielles. On relève deux tentatives de ce genre, qui se sont traduites par des lignes se projetant vers le large à partir de Ras Ajdir : la ligne ZV (zénith vertical) 45° nord-est, revendiquée par la Tunisie ; et la ligne en direction du nord prolongeant en mer le dernier segment de la frontière terrestre, proclamée par la Libye dans la loi pétrolière n° 25 de 1955 et la réglementation n° 1 qui s'y rattache. Ras Ajdir est aussi le point de départ de la perpendiculaire à la côte proposée par l'Italie en 1914 et de la ligne des 26° vers le nord-est à laquelle les Parties se sont tenues en octroyant des permis et concessions de recherche et d'exploitation de ressources minérales de 1964 à 1972.

87. La Cour va maintenant examiner une à une les diverses lignes mentionnées au paragraphe précédent. Les deux premières n'ont pas été expressément convenues mais établies unilatéralement à l'origine. La Cour relève donc au départ qu'essayer d'établir unilatéralement des limites maritimes internationales sans tenir compte de la position juridique d'autres Etats est contraire aux principes reconnus du droit international, comme il ressort notamment des conventions de Genève de 1958 sur le droit de la mer, en particulier la convention sur la mer territoriale et la zone contiguë et la convention sur le plateau continental, qui stipulent que les limites maritimes doivent être déterminées par accord entre les Parties. Ce

between the Parties. This principle has been retained in the draft convention on the Law of the Sea. In 1951 the Court, in the *Fisheries* case, held that :

“The delimitation of sea areas has always an international aspect ; it cannot be dependent merely upon the will of the coastal State as expressed in its municipal law. Although it is true that the act of delimitation is necessarily a unilateral act, because only the coastal State is competent to undertake it, the validity of the delimitation with regard to other States depends upon international law.” (*I.C.J. Reports 1951*, p. 132.)

*

88. The ZV 45° line was presented by Tunisia as the last segment of the delimitation, based on the 50-metre isobath, as far north as the parallel of Ras Kaboudia, of what Tunisia claims to be the zone of its historic rights over sedentary and other fisheries since time immemorial. In the Tunisian pleadings it was repeatedly claimed that the ZV 45° line drawn from the land frontier at Ras Ajdir, at an angle of 45° in a north-easterly direction, as far as the intersection with the 50-metre isobath, was established by the Instruction of the Director of Public Works of 31 December 1904 on the Navigation and Sea Fisheries Department. Article 62 of the Instruction did in fact define the areas of surveillance for the fishing of sponges and octopuses, within which the administrative authorities exercised exclusive power of making regulations and control, and in defining Zone 4 it made reference to “a line drawn north-east from Ras Ajdir to the intersection with the 50-metre depth line”. The first express mention of the ZV 45° line appears in the Decree of 26 July 1951, reorganizing the Legislation on Fishery Control, Article 3 (*b*) of which contains a specific reference to the line in question, in the following terms :

“(b) From Ras Kaboudia to the Tripolitanian frontier, the sea area bounded by a line which, starting from the end of the 3-mile line described above, meets the 50-metre isobath on the parallel of Ras Kaboudia and follows that isobath as far as its intersection with a line drawn north-east from Ras Ajdir, ZV 45°.”

89. The 1951 Decree, though dealing with an exclusive fisheries zone reserved for vessels flying the French or Tunisian flags only, was the real legislative source of the ZV 45° line. Tunisian Law No. 62-35 of 16 October 1962 repealed Article 3 of the 1951 Decree and instituted a new territorial sea régime. From Ras Kaboudia to the Tuniso-Libyan frontier, the territorial sea was the part of the sea bounded by a line which, starting from the end-point of the 12-nautical-mile line delimiting the territorial sea on the other side of Ras Kaboudia, intersected, on the Ras Kaboudia

principe a été maintenu dans le projet de convention sur le droit de la mer. En 1951, la Cour a jugé dans l'affaire des *Pêcheries* que :

« La délimitation des espaces maritimes a toujours un aspect international ; elle ne saurait dépendre de la seule volonté de l'Etat riverain telle qu'elle s'exprime dans son droit interne. S'il est vrai que l'acte de délimitation est nécessairement un acte unilatéral, parce que l'Etat riverain a seul qualité pour y procéder, en revanche la validité de la délimitation à l'égard des Etats tiers relève du droit international. » (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 132.)

*

88. La Ligne ZV 45° a été présentée par la Tunisie comme étant le dernier segment de la limite (fondée sur l'isobathe des 50 mètres et allant jusqu'au parallèle de Ras Kapoudia au nord) de la zone où la Tunisie dit avoir exercé des droits historiques sur les pêcheries sédentaires et autres depuis des temps immémoriaux. Dans les pièces de procédure tunisiennes, il est affirmé à plusieurs reprises que la ligne ZV 45° tracée à partir du point frontière de Ras Ajdir, selon un angle de 45° vers le nord-est, jusqu'à l'intersection avec l'isobathe des 50 mètres, a été établie par l'instruction sur le service de la navigation et des pêches maritimes adoptée par la direction des travaux publics le 31 décembre 1904. L'article 62 de cette instruction définissait en réalité les zones de surveillance de la pêche aux éponges et aux poulpes à l'intérieur desquelles les autorités administratives exerçaient un pouvoir exclusif de réglementation et de contrôle ; la définition de la quatrième zone visait « une ligne partant de Ras Ajdir et se dirigeant vers le nord-est jusqu'à la rencontre des fonds de 50 mètres ». La première mention expresse de la ligne ZV 45° figure dans le décret tunisien du 26 juillet 1951 portant refonte de la législation de la police et de la pêche maritime, dont l'article 3 b) vise expressément la ligne en question dans les termes suivants :

« b) du Ras Kapoudia à la frontière de Tripolitaine, la partie de la mer limitée par une ligne qui, partant du point d'aboutissement de la ligne des 3 milles décrite ci-dessus, rejoint sur le parallèle du Ras Kapoudia l'isobathe des 50 mètres et suit cette isobathe jusqu'à son point de rencontre avec une ligne partant du Ras Ajdir en direction du nord-est ZV 45° ».

89. Bien que se rapportant à une zone de pêche exclusive réservée aux bâtiments battant pavillon français ou tunisien, le décret de 1951 a été la véritable source législative de la ligne ZV 45°. La loi tunisienne n° 62-35 du 16 octobre 1962 a rapporté l'article 3 du décret de 1951 et institué un nouveau régime pour la mer territoriale. De Ras Kapoudia jusqu'à la frontière tuniso-libyenne, la mer territoriale était constituée par les espaces marins limités par une ligne qui, partant de l'extrémité de la ligne de 12 milles délimitant la mer territoriale de l'autre côté de Ras Kapoudia,

parallel, the 50-metre isobath, and then followed that isobath to its point of intersection with a line running from Ras Ajdir in a northeasterly direction, ZV 45°. This was a short-lived provision, because Tunisian Law 63-49, of 30 December 1963 redefined the territorial sea as

“from the Tunisian/Algerian frontier to the Tunisian/Libyan frontier and around the adjacent islands, the area of the sea lying between low-water mark and a parallel line drawn six miles to seaward, with the exception of the Gulf of Tunis, which, within the line Cape Farina-Plane Island-Zembra Island-Cape Bon, falls wholly within the said sea”.

The area within the 50-metre isobath from Ras Kaboudia to the intersection of that isobath with a line drawn north-east from Ras Ajdir, ZV 45°, was now defined as part of a reserved zone “contiguous to the Tunisian territorial sea as defined above, within which only vessels flying the Tunisian flag may be authorized to fish”.

90. The existence of the ZV 45° line may have been implied by the 1904 Instruction, but was expressly stated only by the 1951 Decree. Those were in any event unilateral acts, internal legislative measures, which were never the subject of agreement by Libya. Diplomatic correspondence containing references to the 45° line prior to 1951 has been quoted in the Libyan pleadings, but this contributes only to cast doubts on the acceptance of the line by the States then in control of neighbouring territories. The Court concludes that the Tunisian ZV 45° north-east line, originally intended only as the limit of an area of surveillance in the context of specific fishery regulations, constitutes a unilateral claim, but was never a line plotted for the purpose of lateral maritime delimitation, either in the seas or on the continental shelf below them. Taking all the stages of the Tunisian-Libyan relations into account, up to the time when the Special Agreement was concluded, the ZV 45° north-east line is not opposable to Libya, even as a mere inchoate maritime boundary between the two countries.

*

91. Tunisia put forward its claim to a maritime boundary along the ZV 45° line in the framework of legislation for the protection of its fishing interests. It was, however, in the context of legislation relating to its interests in the field of hydrocarbons that Libya advanced its claim to a maritime boundary running in a northerly direction, “in the general direction of the land boundary established by the 1910 Convention”. On 21 April 1955, Libya issued a Petroleum Law (Law No. 25 of 1955), followed by Petroleum Regulation No. 1 of 15 June 1955, both published in the Official Gazette of the Kingdom of Libya; the Regulation, issued pursuant to Article 24 of the Law, provided for the publication of an

rencontrait, sur le parallèle de Ras Kapoudia, l'isobathe des 50 mètres, et suivait ensuite cette isobathe jusqu'à son intersection avec une ligne tracée à partir de Ras Ajdir dans une direction nord-est ZV 45°. Cette disposition fut de courte durée, la loi tunisienne 63-49 du 30 décembre 1963 ayant redéfini la mer territoriale comme allant

« de la frontière tuniso-algérienne à la frontière tuniso-libyenne et autour des lignes adjacentes, la partie de la mer comprise entre la laisse de basse mer et une ligne parallèle tracée à 6 milles au large, à l'exception du golfe de Tunis qui, à l'intérieur de la ligne cap Farina, île Plane, île Zembra et cap Bon, est entièrement compris dans ladite mer ».

L'espace en deçà de l'isobathe des 50 mètres, compris entre Ras Kapoudia et l'intersection de cette isobathe et d'une ligne partant de Ras Ajdir en direction du nord-est ZV 45°, était décrit comme faisant partie d'une zone réservée « contiguë à la mer territoriale tunisienne telle qu'elle est définie ci-dessus ... dans laquelle seuls les navires battant pavillon tunisien pourront être autorisés à pratiquer la pêche ».

90. L'instruction de 1904 faisait peut-être implicitement référence à la ligne ZV 45°, mais celle-ci n'est expressément visée que dans le décret de 1951. De toute manière, ces textes sont des actes unilatéraux, des dispositions législatives internes, qui n'ont jamais été acceptés par la Libye. Une correspondance diplomatique mentionnant la ligne des 45° avant 1951 est citée dans les pièces de procédure libyennes, mais cela ne fait que rendre douteuse l'acceptation de la ligne par les Etats exerçant alors l'autorité dans les territoires avoisinants. La Cour est parvenue à la conclusion que la ligne tunisienne ZV 45° en direction du nord-est, d'abord simple limite d'une zone de surveillance aux fins de règlements de pêche particuliers, traduit une prétention unilatérale mais n'a jamais été tracée à des fins de délimitation maritime latérale, que ce fût en mer ou sur le plateau continental sous-jacent. Compte tenu de toutes les étapes traversées par les relations tuniso-libyennes jusqu'à la conclusion du compromis, la ligne nord-est ZV 45° n'est pas opposable à la Libye, même à titre de simple ébauche de frontière maritime entre les deux Etats.

*

91. La Tunisie a revendiqué une limite maritime suivant la ligne ZV 45° dans le cadre d'une législation destinée à protéger ses intérêts dans le domaine de la pêche. C'est en revanche dans le contexte d'une législation relative aux hydrocarbures que la Libye a revendiqué une limite maritime tracée vers le nord « dans la direction générale de la frontière terrestre établie par la convention de 1910 ». Le 21 avril 1955, la Libye a adopté une loi pétrolière (loi n° 25 de 1955), complétée par la réglementation pétrolière n° 1 du 15 juin 1955, qui ont été publiées l'une et l'autre au journal officiel du Royaume de Libye ; la réglementation, adoptée en vertu de l'article 24 de la loi, prévoyait la publication d'une carte officielle, jointe à la règle-

official map, attached to the Regulation "for the purpose of the Petroleum Law 1955", and on which "the international frontiers, petroleum zones and the grid" were to be indicated. Article 3 of the 1955 Law established a division of the territory of Libya into four petroleum zones ; its Article 4, paragraph 1, included the following provision :

"This Law shall extend to the seabed and subsoil which lie beneath the territorial waters and the high seas contiguous thereto under the control and jurisdiction of the United Kingdom of Libya. Any such seabed and subsoil adjacent to any Zone shall for the purpose of this Law be deemed to be part of that Zone."

The Regulation defined more fully the zones set out in the Law. The definition of the relevant zone (the Province of Tripolitania) made no express reference to a maritime or continental shelf boundary with Tunisia. However, the official map which is attached to the Regulation, a map on the very small scale of 1:2,000,000, shows a dashed-and-dotted line (the symbol used on the map for "Territorial Boundaries") running from Ras Ajdir due north, seawards to the edge of the map, a distance of some 62.9 nautical miles. A similar line, also to the edge of the map but projecting noticeably farther out to sea, also runs due north, from the border with Egypt.

92. Both the Law and the Regulation which followed it are purely internal legislative acts, intended to identify domestic zones for the petroleum exploration and exploitation activities of Libya, and could, in view of the admission by Libya itself during the oral proceedings that the Law does not purport to be an "act of delimitation", hardly be considered even as a unilateral claim for maritime lateral boundaries with Tunisia. Moreover, paragraph 1 of Article 4 of the Law refers to the "seabed and subsoil which lie beneath the territorial waters and the high seas contiguous thereto under the control and jurisdiction" of Libya ; there is no evidence that Libya had claimed control and jurisdiction over a contiguous zone of about 50 nautical miles beyond the territorial sea prior to the time the Law was enacted. Furthermore, the facts of the case do not, in particular, allow any assumption of acquiescence by Tunisia to such a delimitation ; indeed its manifested attitude excludes the possibility of speaking of such acquiescence. There is no doubt that Libya in 1955, by enacting the Petroleum Law and Petroleum Regulation No. 1, purported to claim sovereign rights over shelf resources ; but the mere indication on the map of the line in question is not sufficient even for the mere purpose of defining a formal claim at the level of international relations to a maritime or continental shelf boundary. For these reasons the Court finds that the line referred to by the Libyan Legislation of 1955 is not opposable to Tunisia, that the ZV 45° line is not opposable to Libya and that neither can be taken into consideration for the purposes of this Judgment.

* *

mentation « aux fins de la loi pétrolière de 1955 », sur laquelle « les frontières internationales, les zones pétrolières et le quadrillage » devaient figurer. L'article 3 de la loi de 1955 divisait le territoire libyen en quatre zones pétrolières ; l'article 4, paragraphe 1, disposait :

« La présente loi s'applique aux fonds marins et au sous-sol au-dessous de la mer territoriale et de la haute mer contiguë qui sont sous le contrôle et la juridiction du Royaume-Uni de Libye. Tous les fonds marins et sous-sols adjacents à une zone sont considérés aux fins de la présente loi comme faisant partie de ladite zone. »

La réglementation complétait la définition des zones envisagées dans la loi. La définition de la zone qui présente de l'intérêt ici (la province de Tripolitaine) ne faisait mention expresse ni d'une frontière maritime ni d'une limite de plateau continental avec la Tunisie. Toutefois, la carte officielle jointe à la réglementation, établie à la très petite échelle de 1/2 000 000, comporte une ligne en traits et en points (représentant les « limites territoriales ») tracée vers le large plein nord de Ras Ajdir jusqu'au bord de la carte sur une distance de quelque 62,9 milles. Une ligne analogue, atteignant aussi le bord de la carte mais plus longue dans son tracé maritime, est également dirigée plein nord depuis la frontière avec l'Egypte.

92. La loi et la réglementation qui la complètent sont des actes législatifs purement internes, visant à définir, à l'usage intérieur, des zones aux fins des activités libyennes de prospection et d'exploitation pétrolière ; la Libye elle-même ayant reconnu à l'audience que la loi ne visait pas à opérer un « acte de délimitation », on pourrait difficilement y voir ne serait-ce que l'expression d'une prétention unilatérale relative à des limites maritimes latérales avec la Tunisie. De plus, le paragraphe 1 de l'article 4 de la loi fait référence « aux fonds marins et au sous-sol au-dessous de la mer territoriale et de la haute mer contiguë qui sont sous le contrôle et la juridiction du Royaume de Libye » ; rien ne prouve que la Libye ait revendiqué le contrôle et la juridiction sur une zone contiguë d'environ 50 milles au-delà de la mer territoriale avant l'adoption de la loi. D'autre part et surtout, on ne découvre parmi les faits de l'espèce aucun indice d'acquiescement à une telle délimitation de la part de la Tunisie ; en réalité, l'attitude de ce pays exclut toute idée d'acquiescement. Il ne fait pas de doute qu'en adoptant, en 1955, la loi pétrolière et la réglementation pétrolière n° 1, la Libye entendait revendiquer des droits souverains sur les ressources du plateau ; mais le simple fait d'indiquer la ligne en question sur une carte n'est pas suffisant, même pour concrétiser sur le plan des relations internationales la revendication formelle d'une limite maritime ou d'une limite de plateau continental. Aussi la Cour conclut-elle que la ligne visée dans la législation libyenne de 1955 n'est pas opposable à la Tunisie, que la ligne ZV 45° NE n'est pas opposable à la Libye, et qu'aucune de ces deux lignes ne peut être prise en considération aux fins du présent arrêt.

* *

93. In the view of the Court, a line which does have a bearing upon the questions with which it is concerned is the third line mentioned in paragraph 86 above, the line designed to be "normal" or "perpendicular" to that section of the coast where the land frontier begins. According to Libya, this line emerged from the attitude of Italy, which, having succeeded Turkey in the exercise of sovereignty over Tripolitania, refused to accept the line at 45° as lateral delimitation of the maritime fishery zones claimed by the authorities of the neighbouring Protectorate. An incident occurring in 1913, when an Italian torpedo boat arrested three Greek fishing vessels in an area claimed by Tunisia to fall within the zone delimited by the ZV 45° line, gave Italy occasion to propose a delimitation line between Libyan and Tunisian sponge-banks, drawn perpendicularly to what was considered to be the direction of the coastline at Ras Ajdir. In any event, Italy developed this delimitation line, which became a sort of tacit *modus vivendi*, more formally in 1919, with the issuance of Instructions for the Surveillance of Maritime Fishing in the waters of Tripolitania and Cyrenaica, which provided that :

"As far as the sea border between Tripolitania and Tunisia is concerned, it was agreed to adopt as a line of delimitation the line perpendicular to the coast at the border point, which is, in this case, the approximate bearing north-north-east from Ras Ajdir."

94. In order to avoid the danger of friction that might arise from the difficulty of establishing the precise position of a foreign vessel near the frontier, the Italian authorities established two eight-mile buffer zones at the two ends of the Libyan coast, within which vessels flying foreign flags and not holding a licence from the Italian authorities would be liable to be ordered away but not seized. Both Parties during the oral proceedings recognized that a *de facto* compromise or provisional solution had been achieved by means of the buffer zone, which operated for a long time without incident and without protest from any side. The line was reaffirmed in 1931 by the Italian authorities in Libya. Such was then the situation which existed in this respect when both countries became independent. The exact angle of inclination of the "normal" or "perpendicular" line was never spelled out by the Italian regulations, which merely referred to a perpendicular to the coast as being on "the approximate bearing north-north-east".

95. The Court considers that the evidence of the existence of such a *modus vivendi*, resting only on the silence and lack of protest on the side of the French authorities responsible for the external relations of Tunisia, falls short of proving the existence of a recognized maritime boundary between the two Parties. Indeed, it appears that Libya is not in fact contending that it had that status, but rather that the evidence that such a line was employed or respected to a certain extent is such as to deprive the ZV 45° line of credibility. But in view of the absence of agreed and clearly specified maritime boundaries, the respect for the tacit *modus vivendi*,

93. De l'avis de la Cour, une autre ligne a réellement un effet sur les questions qui l'occupent : il s'agit de la troisième ligne mentionnée au paragraphe 86, autrement dit la ligne « normale » ou « perpendiculaire » à la section de la côte où commence la frontière terrestre. D'après la Libye, cette ligne trouve son origine dans l'attitude de l'Italie, quand celle-ci, ayant succédé à la Turquie dans l'exercice de la souveraineté sur la Tripolitaine, refusa d'accepter la ligne des 45° comme limite latérale des zones de pêche maritime revendiquées par les autorités du protectorat voisin. Un incident de 1913, au cours duquel un torpilleur italien arraisonna trois bateaux de pêche grecs dans un secteur qui, d'après la Tunisie, se trouvait dans la zone délimitée par la ligne ZV 45°, fut l'occasion pour l'Italie de proposer une ligne de démarcation entre les bancs d'éponges libyens et tunisiens, perpendiculaire à ce que l'on estimait être la direction de la côte à Ras Ajdir. De toute manière, l'Italie officialisa cette ligne de délimitation, qui acquit le caractère d'une sorte de *modus vivendi* tacite, en adoptant en 1919 des instructions pour la surveillance de la pêche en mer dans les eaux de Tripolitaine et de Cyrénaïque, aux termes desquelles :

« En ce qui concerne la frontière maritime entre la Tripolitaine et la Tunisie, il a été convenu d'adopter comme ligne de délimitation la perpendiculaire à la côte tirée au point frontière soit, dans le cas présent, la direction approximative nord-nord-est en partant de Ras Ajdir. »

94. Pour éviter les frictions tenant à la difficulté d'établir la position exacte d'un navire étranger à proximité de la frontière, les autorités italiennes créèrent, aux deux extrémités des côtes libyennes, une zone tampon de 8 milles où les bateaux battant pavillon étranger non détenteurs d'une licence des autorités italiennes étaient passibles d'une mesure d'éloignement, mais non de saisie. Pendant la procédure orale, les deux Parties ont reconnu qu'un compromis *de facto* ou une solution transitoire avait résulté de l'instauration de cette zone tampon et était resté longtemps en vigueur, sans incident ni protestation de part et d'autre. La ligne fut réaffirmée en 1931 par les autorités italiennes de Libye. Telle était donc la situation à cet égard au moment où les deux Etats accédèrent à l'indépendance. L'angle exact d'inclinaison de la « normale » ou « perpendiculaire » n'a jamais été précisé dans les règlements italiens, qui mentionnent simplement une perpendiculaire à la côte « de direction approximative nord-nord-est ».

95. La Cour considère que les éléments relatifs à un tel *modus vivendi*, reposant uniquement sur le silence ou l'absence de protestation des autorités françaises responsables des relations extérieures de la Tunisie, ne suffisent pas à prouver l'existence d'une limite maritime reconnue entre les deux Parties. D'ailleurs la Libye ne paraît pas soutenir réellement que la ligne avait ce statut ; sa position serait plutôt que les preuves attestant qu'une ligne semblable était, dans une certaine mesure, appliquée ou respectée, ôtent toute crédibilité à la ligne ZV 45°. Toutefois, à défaut de limites maritimes établies d'un commun accord ou clairement définies, le

which was never formally contested by either side throughout a long period of time, could warrant its acceptance as a historical justification for the choice of the method for the delimitation of the continental shelf between the two States, to the extent that the historic rights claimed by Tunisia could not in any event be opposable to Libya east of the *modus vivendi* line.

*

96. Lastly, in this connection, the Court could not fail to note the existence of a *de facto* line from Ras Ajdir at an angle of some 26° east of north, which was the result of the manner in which both Parties initially granted concessions for offshore exploration and exploitation of oil and gas. This line of adjoining concessions, which was tacitly respected for a number of years, and which approximately corresponds furthermore to the line perpendicular to the coast at the frontier point which had in the past been observed as a *de facto* maritime limit, does appear to the Court to constitute a circumstance of great relevance for the delimitation. Since this is a matter closely bound up with the practical method of delimitation, the Court will examine the nature and genesis of the line when it comes to that part of the Judgment.

*

97. The next important feature, relevant for the delimitation, which the Court must examine is the existence of an area off the coasts of Tunisia over which it claims historic rights deriving from long-established fishing activities. In this connection, it will however also be convenient to note what are the areas claimed by Tunisia as its internal waters and territorial sea, and in particular the baselines from which the breadth of the territorial sea area is measured ; the position of those baselines is, it is claimed by Tunisia, justified by the link of those areas with the "land domain" constituted by the long-established fixed fisheries. Libya has contended in its submissions that these baselines

"are not opposable to Libya for the purposes of the delimitation and the results of giving effect to them would in any event be inappropriate and inequitable".

For the purpose of comparing areas of continental shelf in the light of the criterion of proportionality, it is Libya's view that "the entire area of sea-bed and subsoil beyond the low-water mark" of each State must be taken into account. The Court has been furnished with calculations showing that the inclusion, or exclusion, for this purpose of the areas claimed by Tunisia as internal waters or territorial sea makes a very marked difference in the ratios resulting from any foreseeable delimitation line. Tunisia, while contending that the baselines are in any event opposable to Libya for lack of timely protest on its part, argues that their "main justification" is

respect du *modus vivendi* tacite, qui, pendant fort longtemps, n'a jamais été officiellement contesté ni d'un côté ni de l'autre, autoriserait à y voir une justification historique dans le choix de la méthode de délimitation du plateau continental entre les deux Parties, les droits historiques revendiqués par la Tunisie n'étant pas, de toute façon, opposables à la Libye à l'est de la ligne de *modus vivendi*.

*

96. Pour finir sur ce sujet, la Cour ne peut manquer de relever l'existence d'une ligne *de facto* se projetant de Ras Ajdir vers le nord-nord-est, à un angle de 26° environ, qui concrétise la manière dont les deux Parties ont octroyé à l'origine des permis ou concessions pour la recherche ou l'exploitation d'hydrocarbures en mer. Cette ligne entre des concessions adjacentes, qui a été observée tacitement pendant des années et qui coïncide en outre à peu près avec la perpendiculaire à la côte au point frontière appliquée dans le passé comme limite maritime *de facto*, paraît être à la Cour d'une grande pertinence pour la délimitation. Cette question se rattachant étroitement à celle de la méthode pratique à employer, la Cour examinera la nature et la genèse de la ligne quand elle en viendra à la partie de l'arrêt relative à cette méthode.

*

97. Il convient d'examiner à présent un autre facteur important aux fins de la délimitation, à savoir l'existence, devant les côtes de la Tunisie, d'une zone sur laquelle celle-ci revendique des droits historiques résultant de pêcheries très anciennes. A cet égard, il importera en outre de rechercher quelles sont les zones auxquelles la Tunisie attribue un caractère d'eaux intérieures ou d'eaux territoriales, et en particulier les lignes de base à partir desquelles la largeur desdites eaux territoriales est mesurée ; ces lignes de base sont, d'après la Tunisie, justifiées par les liens desdites zones avec le « domaine terrestre » qui sont dus à l'existence des pêcheries fixes en question. Selon la Libye, ces lignes de base

« ne sont pas opposables à la Libye aux fins de la délimitation et leur application conduirait de toute manière à des résultats inappropriés et inéquitables ».

La Libye estime que, pour comparer les zones de plateau continental en appliquant le critère de proportionnalité, c'est de « toute l'étendue du fond et du sous-sol de la mer au-delà de la laisse de basse mer » de chaque Etat qu'il faut tenir compte. Des calculs ont été communiqués à la Cour, dont il ressort que le fait d'inclure ou d'exclure à cette fin les zones traitées comme eaux intérieures ou eaux territoriales par la Tunisie modifie très nettement le rapport résultant de toute ligne de délimitation envisageable. La Tunisie affirme que ses lignes de base sont en tout état de cause opposables à la Libye, celle-ci n'ayant pas protesté en temps utile, et soutient en outre que

the existence of historic waters over the zone of fixed fisheries. It will therefore be convenient to deal with the questions of the historic rights, the baselines, and the test of proportionality, in relation to each other.

98. The historic rights claimed by Tunisia derive from the long-established interests and activities of its population in exploiting the fisheries of the bed and waters of the Mediterranean off its coasts : the exploitation of the shallow inshore banks for fixed fisheries for the catching of swimming species, and of the deeper banks for the collection of sedentary species, namely sponges. According to Tunisia, the antiquity of this exploitation, and the continuous exercise both of proprietary rights by the inhabitants of Tunisia over the fixed fisheries, and of rights of surveillance and control, amounting to the exercise of sovereign rights, by the Tunisian authorities, over the fisheries of both kinds, coupled with at least the tacit toleration and recognition thereof by third States, has resulted in the acquisition by Tunisia of historic rights over a substantial area of sea-bed. Accordingly, Tunisia claims that the delimitation of the continental shelf between itself and Libya must not encroach at any point upon the area within which Tunisia possesses such historic rights. Libya, however, in addition to denying the possibility in general of excluding certain sea-bed areas from consideration, as noted above, claims that in so far as the area claimed might overlap with the natural prolongation of Libya's land territory, a fishing practice of one State cannot in principle prevail over the inherent and *ab initio* rights of another State in respect of its natural prolongation. Furthermore, while not denying the existence of the fishing practices relied on, Libya questions whether the rights claimed to have been enjoyed amount to an exercise of sovereignty, whether they have been exercised over a single identifiable homogeneous area, and whether there has been such international recognition as is alleged by Tunisia.

99. Much of Tunisia's argument in connection with its historic fishing activities has been devoted to pointing out and illustrating a parallel between the modern recognition of the rights of the coastal State over its natural extension into and under the sea, and the asserted recognition by third States of Tunisia's acquisition of rights over the banks and shoals off its coasts which, because of their exceptional geographical character, were capable of being exploited centuries before the continental shelf became of economic and legal significance. Tunisia claimed to have exercised sovereignty over these areas, and cited in support legislative acts and other indicia of the exercise of supervision and control dating back to the time "whereof the memory of man runneth not to the contrary". There is insistence on Tunisia's part that these rights have been recognized for centuries by other States. Such exercise of sovereignty has even led to, and is evidenced by, the acquisition of possessory rights by Tunisian nationals over the areas of fixed fisheries ; so far as the sedentary fishing areas are

leur « justification principale » est qu'elles rattachent aux eaux intérieures de la Tunisie l'ensemble de la zone maritime qui couvre les pêcheries fixes. Dans ces conditions, il paraît opportun d'examiner la question des droits historiques, celle des lignes de base et celle du critère de proportionnalité dans leurs rapports mutuels.

98. Les droits historiques que revendique la Tunisie résultent de l'ancienneté des intérêts et activités de sa population pour ce qui est de l'exploitation des pêcheries situées au large de ses côtes, en mer Méditerranée et sur le fond de cette mer : exploitation des bancs superficiels proches du rivage, par installations fixes destinées à la pêche des espèces mobiles, et exploitation des bancs plus profonds pour la pêche des espèces sédentaires, à savoir les éponges. Selon la Tunisie, l'ancienneté de cette exploitation et l'exercice continu tant de droits de propriété sur les pêcheries fixes par la population tunisienne que de droits de surveillance et de contrôle — équivalant à l'exercice de droits souverains — sur les deux types de pêcheries par les autorités tunisiennes, à quoi s'ajoutent la tolérance et l'acceptation au moins tacite de ces droits par d'autres Etats, font que la Tunisie a acquis des droits historiques sur une grande étendue de fonds marins. Aussi la Tunisie affirme-t-elle que la délimitation du plateau continental entre la Libye et elle-même ne doit en aucun point empiéter sur la zone à l'intérieur de laquelle elle possède des droits historiques. La Libye, pour sa part, réclame de façon générale, comme on l'a vu plus haut, la possibilité d'exclure certaines zones de fonds marins aux fins de la délimitation, et ajoute que, dans la mesure où la zone ainsi revendiquée risquerait d'empiéter sur le prolongement naturel du territoire terrestre libyen, les activités de pêche d'un Etat ne peuvent en principe prévaloir sur les titres inhérents et *ab initio* d'un autre Etat sur son prolongement naturel. Enfin, sans nier l'existence des activités de pêche invoquées, la Libye conteste que les droits revendiqués par la Tunisie équivaillent à l'exercice de la souveraineté, qu'ils aient porté sur une zone unique, homogène et définissable, et aient été internationalement reconnus comme le voudrait la Tunisie.

99. Bon nombre des arguments avancés par la Tunisie au sujet de ses pêcheries historiques visaient à souligner et à illustrer le parallèle entre la reconnaissance, en droit contemporain, des droits de l'Etat côtier sur son extension naturelle sous la mer et le fait que, d'après la Tunisie, des Etats tiers auraient reconnu ses droits sur les bancs et hauts-fonds situés au large de ses côtes, qui ont pu, grâce à leur situation géographique exceptionnelle, être exploités plusieurs siècles avant que la notion de plateau continental n'acquît une portée économique et juridique. La Tunisie dit avoir exercé sa souveraineté sur ces régions et cite à cet égard certains actes législatifs et autres preuves de l'exercice de droits de surveillance et de contrôle qui remonteraient aussi loin que la mémoire humaine. Ces droits, assure-t-elle, sont reconnus depuis des siècles par les Etats tiers. Elle ajoute que l'acquisition par des ressortissants tunisiens de droits de propriété sur les pêcheries fixes est à la fois la conséquence et la preuve de la souveraineté ainsi exercée ; quant aux pêcheries sédentaires, si elles ont été parfois

concerned, while these have at times been exploited by non-Tunisians, this has been under concessions or licences granted, or subject to conditions fixed, by the Tunisian authorities. All these areas have been claimed as "historic rights" under customary international law. The main thrust of the argument of Tunisia would seem to be to emphasize that the exploitation of these islands and the shoals surrounding them is a demonstration that they belong to the Tunisian landmass and are its extensions under the sea ; indeed, that the offshore areas are "submerged Tunisia". Tunisia argues that there is a striking coincidence between the status of "the Tunisian sedentary fisheries and the way they fit into the theory of the continental shelf", and claims that this should have an impact on the delimitation of the continental shelf, saying that

"the historic titles which Tunisia acquired in the course of centuries have come to anticipate the appearance of the legal concept of natural prolongation, and after the appearance of that concept in international law, those titles have come to be the manifestation of part of the prolongation. So far from contradicting the natural prolongation, they afford the most apt illustration of it . . . drawn from history".

Tunisia also attempts to prove that

"the delimitation of the continental shelf must logically take account of the objective situation created from time immemorial by Tunisia's historic rights in the Gulf of Gabes, which . . . constitutes one of the oldest and most natural manifestations of natural prolongation".

The Court is of the view that, although parts of the areas in question are not part of the continental shelf in the legal sense, which starts beyond the territorial sea, the sea-bed of the region of internal waters within the Tunisian baselines and of the territorial sea is the natural prolongation of the land territory in the physical sense.

100. In so far as the question of historic fishing rights is raised in connection with the concept of "natural prolongation", it no longer falls for consideration in view of the Court's findings on that matter (paragraphs 67-68 above). The historic rights remain however to be considered in themselves. Historic titles must enjoy respect and be preserved as they have always been by long usage. In this connection, it may be recalled that, when the 1958 Conference on the Law of the Sea had occasion to consider the matter, it adopted a resolution entitled "Régime of historic waters", which was annexed to the Final Act, requesting the General Assembly to arrange for a study of the topic. In 1959, the Assembly adopted a resolution requesting the International Law Commission to take up the study of the "juridical régime" of historic waters, including historic bays. The International Law Commission has not yet done so. Nor does the draft convention of the Third Conference on the Law of the Sea contain any detailed provisions on the "régime" of historic waters : there is neither a definition of the concept nor an elaboration of the juridical régime of "historic

exploitées par des étrangers, ce fut en vertu de permis ou de patentes délivrés par les autorités tunisiennes ou dans les conditions fixées par celles-ci. Toutes ces zones ont été présentées comme constituant des zones de « droits historiques » au sens du droit international coutumier. L'argumentation tunisienne sur ce point semble tendre surtout à souligner que l'exploitation des îles et des hauts-fonds qui les entourent prouvent qu'ils appartiennent à la masse terrestre tunisienne et en sont des extensions sous la mer — en fait, que les étendues situées au large représentent une « Tunisie immergée ». La Tunisie soutient qu'il y a une coïncidence frappante entre le statut des « pêcheries sédentaires tunisiennes et leur insertion dans la théorie du plateau continental » et estime que cette coïncidence devrait avoir un effet sur la délimitation du plateau. Selon elle :

« les titres historiques que la Tunisie a acquis au long des siècles sont ... venus anticiper sur l'apparition du concept juridique de prolongement naturel et, après l'avènement dans le droit international de cette notion, ces titres sont ... venus révéler une partie du prolongement. Loin de nier le prolongement naturel, ils lui apportent la plus belle illustration ... tirée de l'histoire. »

La Tunisie s'efforce en outre de prouver que :

« la délimitation du plateau continental doit ... logiquement tenir compte de la situation objective créée depuis des temps immémoriaux par les droits historiques de la Tunisie dans le golfe de Gabès et qui sont ainsi l'une des manifestations les plus anciennes et les plus naturelles du prolongement naturel ».

La Cour estime que, s'il est vrai que certaines des zones en question ne font pas partie du plateau continental au sens juridique, celui-ci commençant au-delà de la mer territoriale, les fonds des eaux intérieures en deçà des lignes de base tunisiennes et de la mer territoriale représentent le prolongement naturel du territoire terrestre au sens physique.

100. Dans la mesure où la question des droits de pêche historiques est soulevée en liaison avec la notion de « prolongement naturel », la Cour n'a pas à l'examiner davantage, étant donné les conclusions où elle est parvenue sur ce dernier point (paragraphe 67-68). Mais la question reste à considérer en elle-même. Les titres historiques doivent être respectés et préservés, ainsi qu'ils l'ont toujours été en vertu d'un long usage. On notera à cet égard que, lorsque la conférence sur le droit de la mer de 1958 s'est penchée sur la question, elle a adopté une résolution intitulée « Régime des eaux historiques », annexée à l'acte final, par laquelle l'Assemblée générale était priée de faire procéder à une étude de ce sujet. En 1959, l'Assemblée a adopté une résolution qui invitait la Commission du droit international à entreprendre l'étude du régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques. La Commission n'a pas encore accompli ce travail. De son côté le projet de convention de la troisième conférence sur le droit de la mer ne contient pas de dispositions détaillées sur le régime des eaux historiques : les notions d'« eaux historiques » et de « baies historiques »

waters” or “historic bays”. There are, however, references to “historic bays” or “historic titles” or historic reasons in a way amounting to a reservation to the rules set forth therein. It seems clear that the matter continues to be governed by general international law which does not provide for a *single* “régime” for “historic waters” or “historic bays”, but only for a particular régime for each of the concrete, recognized cases of “historic waters” or “historic bays”. It is clearly the case that, basically, the notion of historic rights or waters and that of the continental shelf are governed by distinct legal régimes in customary international law. The first régime is based on acquisition and occupation, while the second is based on the existence of rights “*ipso facto* and *ab initio*”. No doubt both may sometimes coincide in part or in whole, but such coincidence can only be fortuitous, as in the case of Tunisia where the fishing areas cover the access to its continental shelf, though only as far as they go. While it may be that Tunisia’s historic rights and titles are more nearly related to the concept of the exclusive economic zone, which may be regarded as part of modern international law, Tunisia has not chosen to base its claims upon that concept.

101. In any event, other considerations are governing. For the purpose of exercising sovereign rights over submarine areas before the coasts of a State, the term “continental shelf”, as defined in Article 1 of the 1958 Geneva Convention on the Continental Shelf, is used as referring to the sea-bed and subsoil of the submarine areas “outside the area of the territorial sea”. This definition was regarded by the Court, in its Judgment in the *North Sea Continental Shelf* cases, as part of customary international law. There is no doubt that it is generally accepted, as may be seen from, *inter alia*, the text of Article 76 of the draft convention on the Law of the Sea. By their national legislation both Parties have fixed 12 nautical miles as the outer limit of their territorial sea, measured from the baselines determined by them. The Court has already noted (paragraph 89 above) that the Tunisian Law of 30 December 1963 claimed the whole of the Gulf of Tunis as territorial sea ; round the remainder of the coast the outer limit was a line six miles seaward of low-water mark. In 1973, however, Tunisia promulgated a law (Law No. 73-49 of 2 August 1973) declaring the existence of a territorial sea of a breadth of 12 miles, calculated from baselines constituted by

“the low-water mark and . . . straight baselines drawn in the direction of the Shebba shores and to the Kerkennah Islands where sedentary fisheries are to be found, and the closing lines of the Gulf of Tunis and of the Gulf of Gabes”.

The law went on to declare that the waters of the Gulf of Tunis and of the Gulf of Gabes were “internal waters”. A Decree of 3 November 1973 provided more detailed definition of the position of the baselines, which involve, *inter alia*, the closing of the Gulf of Gabes by a straight line. As

n'y sont pas définies et leur régime juridique n'y est pas précisé. Certaines références aux « baies historiques », aux « titres historiques » ou à des raisons historiques peuvent cependant être assimilées à des réserves aux règles énoncées dans le reste du projet. Il paraît clair que la question reste régie par le droit international général, lequel ne prévoit pas de régime *unique* pour les « eaux historiques » ou les « baies historiques », mais seulement un régime particulier pour chaque cas concret et reconnu d'« eaux historiques » ou de « baies historiques ». Il est donc manifeste que, pour l'essentiel, la notion de titres ou d'eaux historiques et la notion de plateau continental sont gouvernées par des régimes juridiques distincts en droit international coutumier. Le premier de ces régimes repose sur l'acquisition et l'occupation, le second sur des titres existant « *ipso facto et ab initio* ». Sans doute arrive-t-il que les deux régimes coïncident en tout ou en partie, mais cette coïncidence ne peut être que fortuite, comme dans le cas de la Tunisie, où l'accès au plateau continental se trouve compris dans les limites des zones de pêche. Les droits et titres historiques de la Tunisie se rattachent plutôt à la zone économique exclusive, que l'on peut considérer comme faisant partie du droit international moderne. Or la Tunisie ne s'est pas fondée sur cette notion.

101. De toute manière, d'autres considérations prévalent. Aux fins de l'exercice de droits souverains sur les étendues sous-marines situées devant les côtes des Etats, l'expression « plateau continental », telle qu'elle est définie à l'article premier de la convention sur le plateau continental adoptée à Genève en 1958, désigne le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines « situées en dehors de la mer territoriale ». Dans l'arrêt relatif aux affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour a considéré que cette définition faisait partie du droit international coutumier. Elle bénéficie sans conteste d'une acceptation générale, comme l'atteste notamment le texte de l'article 76 du projet de convention sur le droit de la mer. Dans leur législation nationale, les deux Parties ont fixé la limite extérieure de leur mer territoriale à 12 milles, mesurés à partir de leurs lignes de base. Ainsi que la Cour l'a déjà indiqué (paragraphe 89), la loi tunisienne du 30 décembre 1963 faisait entrer le golfe de Tunis tout entier dans les eaux territoriales du pays ; le long du reste de la côte, la limite extérieure était une ligne tracée à 6 milles de la laisse de basse mer. En 1973, cependant, la Tunisie a promulgué une loi (loi n° 73-49 du 2 août 1973) portant la largeur de sa mer territoriale à 12 milles, mesurés à partir de lignes de base constituées par

« la laisse de basse mer ainsi que par les lignes de base droites tirées vers les hauts-fonds de Chebba et des îles Kerkennah où sont installées des pêcheries fixes, et par les lignes de fermeture des golfes de Tunis et de Gabès ».

Cette loi proclamait en outre que les eaux du golfe de Tunis et du golfe de Gabès faisaient partie des « eaux intérieures ». Un décret du 3 novembre 1973 a précisé la position des lignes de base, dont le tracé entraînait, entre autres conséquences, la fermeture du golfe de Gabès par une ligne droite.

explained above, Libya considers that those lines are not opposable to Libya and that "the results of giving effect to them would in any event be inappropriate and inequitable".

102. In sum, the Court notes that the question of Tunisia's historic rights may be relevant for the decision in the present case in a number of ways. In the first place, there is the principal contention of Tunisia based on its historic fishery rights :

"The delimitation must not, at any point, encroach upon the area within which Tunisia possesses well-established historic rights . . ."

Secondly, the ZV 45° line, advanced as a maritime boundary, is based upon legislation and practice in connection with the exercise of those rights within an area defined, in part, by that line. The Court has already given its findings in respect of the ZV 45° line (paragraph 95 above). Thirdly, the rights in respect of the fixed fisheries for the capture of mobile species, as distinct from the sponge fisheries, are relied on as justification for the drawing of straight baselines for measurement of territorial waters ; that matter will be dealt with below. It should however be noted here that Tunisia's claim that the areas between those baselines and low-water mark should be excluded from the proportionality calculations is based upon the contention that the continental shelf, as a legal concept, excludes the area of sea-bed under the territorial sea and under internal waters within the baselines. Thus the areas to be excluded are not co-extensive with the area claimed as that of historic rights ; only what are claimed as areas of internal waters or territorial sea are to be excluded. It follows that the validity of the historic rights is not a problem directly relevant to the proportionality question.

103. The Parties are, as noted earlier in this Judgment (paragraph 36), in agreement as to the need to take into account

"the element of a reasonable degree of proportionality, which a delimitation carried out in accordance with equitable principles ought to bring about between the extent of the continental shelf areas appertaining to the coastal State and the length of its coast measured in the general direction of the coastline" (*I.C.J. Reports 1969*, p. 54, para. 101 (D) (3)),

and the Court considers that that element is indeed required by the fundamental principle of ensuring an equitable delimitation between the States concerned. The differences between the Parties are as to which coasts should be taken into account, and whether or not the whole areas of sea-bed below low-water mark are to be compared. As far as the coasts are concerned, the finding of the Court is set out in paragraphs 74-75 above ; there remains the question of the sea-bed areas. It is clear that in the circumstances of many, if not most, delimitations between adjacent States, the assessment of proportionality will produce results which are hardly

Ainsi qu'on l'a vu, la Libye considère que ces lignes ne lui sont pas opposables et que « leur application conduirait de toute manière à des résultats inappropriés et inéquitables ».

102. En résumé, la Cour note que la question des droits historiques de la Tunisie peut à plusieurs titres présenter de l'intérêt pour la décision en l'espèce. Il y a premièrement l'argument principal que la Tunisie fonde sur ses droits de pêche historiques, à savoir :

« La délimitation ne doit, en aucun point, empiéter sur la zone à l'intérieur de laquelle la Tunisie possède des droits historiques bien établis... »

Deuxièmement la ligne ZV 45°, proposée comme limite maritime, trouve son origine dans une législation et une pratique concernant l'exercice de ces droits à l'intérieur d'une zone en partie définie par ladite ligne. La Cour a déjà formulé ses conclusions au sujet de la ligne ZV 45° (paragraphe 95). Troisièmement, les droits relatifs aux installations fixes pour la pêche des espèces mobiles, par opposition aux pêcheries d'éponges, sont invoqués pour justifier le tracé de lignes de base droites servant à mesurer les eaux territoriales ; cette question sera examinée plus loin. Mais il convient de noter sans plus attendre que la thèse tunisienne tendant à exclure des calculs de proportionnalité les surfaces comprises entre les lignes de base et la laisse de basse mer procède de l'idée que le plateau continental, en tant que notion juridique, ne comprend pas les fonds marins situés sous la mer territoriale et sous les eaux intérieures en deçà des lignes de base. Ainsi, les étendues à exclure ne correspondent pas à la zone sur laquelle des droits historiques sont invoqués ; seules sont écartées les étendues revendiquées comme faisant partie des eaux intérieures ou de la mer territoriale. Il s'ensuit que la validité des droits historiques n'est pas un problème directement lié à la question de la proportionnalité.

103. Comme il a été indiqué plus haut (paragraphe 36), les Parties s'accordent sur la nécessité de prendre en considération

« le rapport raisonnable qu'une délimitation opérée conformément à des principes équitables devrait faire apparaître entre l'étendue des zones de plateau continental relevant de l'Etat riverain et la longueur de son littoral mesurée suivant la direction générale de celui-ci » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 54, par. 101 D 3)),

et la Cour considère que ce rapport doit en effet être respecté en vertu du principe fondamental suivant lequel la délimitation entre les Etats intéressés doit être équitable. Le point sur lequel les Parties sont en désaccord est de savoir quelles sont les côtes à prendre en considération, et s'il faut ou non comparer la totalité des fonds marins au-delà de la laisse de basse mer. Sur les côtes, la conclusion de la Cour est formulée aux paragraphes 74-75 ci-dessus ; reste la question des fonds marins. Il est manifeste que, dans beaucoup de cas de délimitation entre Etats limitrophes, ou dans la plupart, les calculs de proportionnalité aboutissent à des résultats fort peu

different, whether the areas of sea-bed beneath territorial and internal waters are included or omitted from consideration. If both States claim territorial waters of the same breadth, around coasts of generally similar configuration, and calculated from baselines determined on the same general basis, then the relative proportions to each other of the areas of continental shelf *stricto sensu* appertaining to each State are likely to be broadly the same as the relative proportions of the sea-bed areas comprising both the continental shelf and the bed of the territorial sea and internal waters. For this reason, the Court does not consider that any general rule of law exists which requires the test of proportionality always to be applied by adopting one of the two methods. In a case such as the present one in which the two calculations would produce different results, it is the relevant circumstances of the area which will afford the basis for determining whether it is the comparison between the more restricted, or between the more extensive, areas that will determine whether the result is equitable.

104. In the circumstances of the present case, the Court is not convinced by the Tunisian contention that the areas of internal and territorial waters must be excluded from consideration ; but in so finding it is not making any ruling as to the validity or opposability to Libya of the straight baselines. It should be reaffirmed that the continental shelf, in the legal sense, does not include the sea-bed areas below territorial and internal waters ; but the question is not one of definition, but of proportionality as a function of equity. The fact that a given area is territorial sea or internal waters does not mean that the coastal State does not enjoy "sovereign rights for the purpose of exploring it and exploiting its natural resources" ; it enjoys those rights and more, by virtue of its full sovereignty over that area. Furthermore, the element of proportionality is related to lengths of the coasts of the States concerned, not to straight baselines drawn round those coasts. The question raised by Tunisia : "how could the equitable character of a delimitation of the continental shelf be determined by reference to the degree of proportionality between areas which are not the subject of that delimitation?" is beside the point ; since it is a question of proportionality, the only absolute requirement of equity is that one should compare like with like. If the shelf areas below the low-water mark of the relevant coasts of Libya are compared with those around the relevant coasts of Tunisia, the resultant comparison will, in the view of the Court, make it possible to determine the equitable character of a line of delimitation.

105. Since the Court thus does not find it necessary to pass on the question of historic rights as justification for the baselines, it is only if the method of delimitation which the Court finds to be appropriate is such that it will or may encroach upon the historic rights area that the Court will have to determine the validity and scope of those rights, and their opposability to Libya, in the context of a delimitation of the continental shelf. If

différents, que les fonds marins sous-jacents aux eaux territoriales et aux eaux intérieures entrent ou non dans ces calculs. Lorsque les Etats intéressés ont des eaux territoriales de même largeur, situées devant des côtes de configurations généralement comparables et mesurées à partir de lignes de base établies de façon à peu près identique, le rapport entre les surfaces de plateau continental au sens propre, relevant de l'un et de l'autre Etat, est, selon toute probabilité, à peu près le même que le rapport entre les surfaces des fonds marins comprenant à la fois le plateau continental, la mer territoriale et les eaux intérieures. Aussi la Cour ne considère-t-elle pas qu'il existe une règle générale de droit qui imposerait d'apprécier dans tous les cas la proportionnalité en appliquant l'une ou l'autre de ces deux méthodes. Dans les conditions de la présente espèce, où les deux calculs aboutiraient à des résultats différents, ce sont les circonstances pertinentes propres à la région qui permettront de dire si, pour se prononcer sur l'équité du résultat, ce sont les plus étendues ou les plus restreintes des surfaces qui doivent être comparées.

104. Dans les circonstances de l'espèce, la Cour n'est pas convaincue par l'argument de la Tunisie qui voudrait que les zones d'eaux intérieures et d'eaux territoriales ne fussent pas prises en considération ; elle ne se prononce pas pour autant sur la validité des lignes de base droites ni sur leur opposabilité à la Libye. Il convient de répéter que le plateau continental, au sens juridique, ne comprend pas les fonds marins situés sous les eaux territoriales ni sous les eaux intérieures ; mais le problème n'est pas un problème de définition : c'est un problème de proportionnalité en tant qu'aspect de l'équité. L'appartenance d'une zone donnée à la mer territoriale ou aux eaux intérieures n'empêche pas l'Etat côtier d'exercer « des droits souverains sur le plateau continental aux fins de l'exploration de celui-ci et de l'exploitation de ses ressources naturelles » ; l'Etat côtier, en vertu de sa pleine souveraineté sur cette zone, y exerce ces droits, et bien d'autres encore. En outre, la proportionnalité se rapporte à la longueur des côtes des Etats en cause et non à des lignes de base droites tracées le long de ces côtes. L'interrogation de la Tunisie — « comment apprécier la valeur d'une délimitation du plateau continental, au point de vue de l'équité, en établissant un rapport de proportionnalité entre des zones qui ne font pas l'objet de cette délimitation ? » — est à côté de la question ; puisqu'il s'agit de proportionnalité, l'équité impose seulement de comparer ce qui est comparable. Si l'on met en rapport les étendues de plateau situées au-delà de la laisse de basse mer des côtes libyennes pertinentes avec les étendues de plateau situées devant les côtes tunisiennes correspondantes, le résultat permettra, selon la Cour, d'apprécier le caractère équitable d'une ligne de délimitation.

105. Ainsi, la Cour n'estimant pas nécessaire de se prononcer sur les droits historiques comme justification des lignes de base, c'est seulement dans le cas où la méthode de délimitation qu'elle jugerait appropriée provoquerait un empiètement ou un risque d'empiètement sur la zone des droits historiques qu'il lui faudrait déterminer la validité de ces droits et leur étendue, ainsi que leur opposabilité à la Libye, dans le contexte de la

however the method of delimitation thus arrived at, independently of the existence of those rights, is such that the delimitation line will undoubtedly leave Tunisia in the full and undisturbed exercise of those rights – whatever they may be – over the area claimed to be subject to them, so far as opposable to Libya, then a finding by the Court on the subject will be unnecessary. Such is in fact, in the view of the Court, the result of the method of delimitation to be indicated further on in this Judgment. The fact that the point is made the subject of one of Tunisia's submissions does not affect the matter ; as in the *Fisheries case* (*I.C.J. Reports 1951*, p. 126), the Court considers that the rights claimed are elements which “may be taken into account only in so far as they would appear to be relevant for deciding the sole question in dispute”, that is to say, in this context, the practical method for effecting an equitable delimitation.

* * *

106. In their pleadings, as well as in their oral arguments, both Parties appear to have set so much store by economic factors in the delimitation process that the Court considers it necessary here to comment on the subject. Tunisia seems to have invoked economic considerations in two ways : firstly, by drawing attention to its relative poverty vis-à-vis Libya in terms of absence of natural resources like agriculture and minerals, compared with the relative abundance in Libya, especially of oil and gas wealth as well as agricultural resources ; secondly, by pointing out that fishing resources derived from its claimed “historic rights” and “historic waters” areas must necessarily be taken into account as supplementing its national economy in eking out its survival as a country. For its part, Libya strenuously argues that, in view of its invocation of geology as an indispensable attribute of its view of “natural prolongation”, the presence or absence of oil or gas in the oil-wells in the continental shelf areas appertaining to either Party should play an important part in the delimitation process. Otherwise, Libya dismisses as irrelevant Tunisia's argument in favour of economic poverty as a factor of delimitation on any other grounds.

107. The Court is, however, of the view that these economic considerations cannot be taken into account for the delimitation of the continental shelf areas appertaining to each Party. They are virtually extraneous factors since they are variables which unpredictable national fortune or calamity, as the case may be, might at any time cause to tilt the scale one way or the other. A country might be poor today and become rich tomorrow as a result of an event such as the discovery of a valuable economic resource. As to the presence of oil-wells in an area to be delimited, it may, depending

délimitation du plateau continental. Si la méthode de délimitation, définie indépendamment de l'existence de ces droits, est telle que la ligne de délimitation laisse sans doute possible à la Tunisie l'exercice entier et incontesté desdits droits, quels qu'ils puissent être, dans la zone où ils sont revendiqués, pour autant qu'ils soient opposables à la Libye, la Cour n'aura pas à se prononcer sur ce point. Tel est en fait, d'après la Cour, le résultat de la méthode de délimitation qui sera indiquée plus loin. Que la question fasse l'objet de l'une des conclusions tunisiennes ne change rien à cet égard : de même que dans l'affaire des *Pêcheries* (C.I.J. *Recueil* 1951, p. 126), la Cour considère les droits revendiqués comme des éléments qui « ne doivent être retenus que dans la mesure où ils paraîtraient déterminants pour décider la seule question en litige », à savoir en l'espèce la méthode pratique à appliquer aux fins d'une délimitation équitable.

* * *

106. Dans leurs écritures et en plaidoirie, les deux Parties semblent avoir attaché tellement d'importance aux facteurs économiques dans le processus de délimitation que la Cour croit nécessaire de formuler quelques observations à ce sujet. La Tunisie paraît avoir invoqué ces considérations économiques de deux façons : premièrement, en soulignant sa pauvreté par rapport à la Libye, due à l'absence de ressources naturelles comme les produits agricoles ou minéraux, comparée à l'abondance relative de la Libye, en particulier pour ce qui est des hydrocarbures et des ressources agricoles ; deuxièmement, en maintenant que les ressources ichtyologiques provenant des zones de « droits historiques » et d'« eaux historiques » qu'elle revendique doivent nécessairement être considérées comme un complément de son économie nationale lui permettant de survivre en tant que nation. La Libye, pour qui la géologie est un élément indispensable de la thèse du prolongement naturel qu'elle défend, soutient quant à elle avec insistance que la présence ou l'absence d'hydrocarbures dans les puits forés dans les zones de plateau continental de l'une et l'autre Partie devrait être une considération importante dans l'opération de délimitation. En dehors de cela, la Libye écarte comme dépourvu de pertinence l'argument tunisien tendant à faire de la pénurie économique un facteur de délimitation.

107. La Cour estime que ces considérations économiques ne sauraient être retenues pour la délimitation des zones de plateau continental relevant de chaque Partie. Il s'agit de facteurs quasiment extrinsèques, puisque variables et pouvant à tout moment faire pencher la balance d'un côté ou de l'autre de façon imprévisible, selon les heurs ou malheurs des pays en cause. Un pays peut être pauvre aujourd'hui et devenir prospère demain à la suite d'un événement tel que la découverte d'une nouvelle richesse économique. Quant à la présence de puits de pétrole dans une zone à

on the facts, be an element to be taken into account in the process of weighing all relevant factors to achieve an equitable result.

* * *

108. In the light of the principles and rules of international law applicable to the delimitation of the continental shelf in the present case which have been examined and discussed above, and taking into account the relevant circumstances which have been identified, the Court will now turn to the second part of its task under the Special Agreement. In the second paragraph of Article 1 thereof the Court is requested to “clarify the practical method for the application of those principles and rules in this specific situation” (Libyan translation), or, in the alternative translation supplied by Tunisia, to “specify precisely the practical way in which the aforesaid principles and rules apply in this particular situation”. On the basis of either text, the outcome is to be such as to “enable the experts of the two countries to delimit those areas without any difficulties”. The Court has already examined the controversy between the Parties as to the correct interpretation of this text, and the precise role which it was the intention of the Parties to attribute to the Court (*supra*, paragraphs 25 ff.). As there stated, the Court’s indications of the practical methods must be of such a degree of precision that the only task remaining will be the technical one making possible the drafting of the treaty incorporating the result of the work of the experts entrusted with the drawing of the delimitation line. The drawing of that line is not part of the function conferred on the Court by the Parties. It is, however, clear that the fact that the Parties have reserved for themselves the determination, by treaty, of the boundary delimiting the two continental shelf areas, does not prevent the Court from indicating the boundary which, in its view, would result from the application of such method as the Court may choose for the Parties to achieve the relevant determination. Furthermore, in the light of the Court’s consideration of the concept of proportionality in paragraph 103 above, it is clearly not possible for the Court to apply this concept, by way of touchstone of equitableness, to the method or methods it may indicate, unless it can arrive at a reasonably clear conception of the extent of the areas on each side of the eventual line ; and it must therefore be able to define approximately the course of the line which it will be the task of the experts to plot with accuracy. It is thus on this basis that the Court will proceed to indicate the method of delimitation deemed appropriate in this case.

*

109. Before considering the methods of delimitation discussed by the Parties in argument, the Court thinks it appropriate to make some observations on the equidistance method. The Court held in the *North Sea*

délimiter, cette présence peut, selon les faits, représenter un élément à considérer dans le processus au cours duquel tous les facteurs pertinents sont soigneusement pesés pour aboutir à un résultat équitable.

* * *

108. Vu les principes et règles de droit international applicables à la délimitation du plateau continental en l'espèce, tels qu'ils ont été examinés et analysés ci-dessus, et compte tenu des circonstances pertinentes qui ont été signalées, la Cour en vient maintenant à la deuxième partie de sa tâche aux termes du compromis. Au deuxième alinéa de son article 1, celui-ci invite la Cour à « clarifier la méthode pratique pour l'application de ces principes et de ces règles dans cette situation précise » (version libyenne) ou, selon la traduction fournie par la Tunisie, à « clarifier avec précision la manière pratique par laquelle lesdits principes et règles s'appliquent dans cette situation précise ». Quel que soit le texte dont on part, le résultat doit être de « permettre aux experts des deux pays de délimiter ces zones sans difficulté aucune ». La Cour a évoqué plus haut la controverse entre les Parties au sujet de l'interprétation exacte de ce texte et du rôle précis que les Parties entendaient lui confier (paragraphe 25 et suiv.). Ainsi qu'il a été dit, ses indications sur les méthodes pratiques doivent être d'une précision telle que la seule tâche restant à accomplir soit la tâche technique devant permettre de consigner dans un traité le résultat des travaux des experts chargés de tracer la ligne de délimitation. Les Parties n'ont pas demandé à la Cour de tracer cette ligne. Mais le fait que les Parties se sont réservé de fixer par traité la limite entre les deux zones de plateau continental n'empêche certainement pas la Cour d'indiquer la ligne que produirait à son avis l'application de la méthode qu'elle aura retenue pour permettre aux Parties de mener l'opération de délimitation à bien. De plus, l'examen de la notion de proportionnalité auquel la Cour s'est livrée au paragraphe 103 ci-dessus montre que, si elle veut en faire la pierre de touche de l'équité de la méthode ou des méthodes qu'elle indiquera, la Cour doit avoir une idée raisonnablement précise des surfaces s'étendant de part et d'autre de la ligne envisagée ; elle doit donc pouvoir décrire approximativement le cours de la ligne dont il reviendra aux experts d'établir le tracé exact. C'est dans cet esprit que la Cour va exposer la méthode de délimitation qu'elle juge appropriée en l'espèce.

*

109. Avant d'aborder l'examen des méthodes de délimitation dont les Parties ont fait état durant l'instance, la Cour croit devoir formuler quelques observations au sujet de l'équidistance. Dans les affaires du *Plateau*

Continental Shelf cases, which also concerned adjacent States, that the equidistance method of delimitation of the continental shelf is not prescribed by a mandatory rule of customary law (*I.C.J. Reports 1969*, p. 46, para. 83 ; p. 53, para. 101). On the other hand it emphasized the merits of this rule in cases in which its application leads to an equitable solution. The subsequent practice of States, as is apparent from treaties on continental shelf boundaries, shows that the equidistance method has been employed in a number of cases. But it also shows that States may deviate from an equidistance line, and have made use of other criteria for the delimitation, whenever they found this a better way to arrive at an agreement. One solution may be a combination of an equidistance line in some parts of the area with a line of some other kind in other parts, as dictated by the relevant circumstances. Examples of this kind are provided by the 1977 arbitration on the Delimitation of the Continental Shelf between France and the United Kingdom, and by the Convention between France and Spain on the Delimitation of the Continental Shelves of the two States in the Bay of Biscay of 29 January 1974. Treaty practice, as well as the history of Article 83 of the draft convention on the Law of the Sea, leads to the conclusion that equidistance may be applied if it leads to an equitable solution ; if not, other methods should be employed.

110. Nor does the Court consider that it is in the present case required, as a first step, to examine the effects of a delimitation by application of the equidistance method, and to reject that method in favour of some other only if it considers the results of an equidistance line to be inequitable. A finding by the Court in favour of a delimitation by an equidistance line could only be based on considerations derived from an evaluation and balancing up of all relevant circumstances, since equidistance is not, in the view of the Court, either a mandatory legal principle, or a method having some privileged status in relation to other methods. It is to be noted that in the present case Tunisia, having previously argued in favour of a delimitation by the equidistance method for at least some of the area in dispute, contended in its Memorial that the result of using that method would be inequitable to Tunisia ; and that Libya has made a formal submission to the effect that in the present case the equidistance method would result in an inequitable delimitation. The Court must take this firmly expressed view of the Parties into account. If however the Court were to arrive at the conclusion, after having evaluated all relevant circumstances, that an equidistance line would bring about an equitable solution of the dispute, there would be nothing to prevent it from so finding even though the Parties have discarded the equidistance method. But if that evaluation leads the Court to an equitable delimitation on a different basis, there is no need for it to give any further consideration to equidistance.

111. The Parties recognize that in international law there is no single obligatory method of delimitation and that several methods may be applied to one and the same delimitation. Each of the Parties has indicated,

continental de la mer du Nord, qui concernaient aussi des Etats limitrophes, la Cour a jugé qu'aucune règle obligatoire de droit coutumier n'imposait l'équidistance comme méthode de délimitation du plateau continental (C.I.J. *Recueil* 1969, p. 46, par. 83, p. 53, par. 101). Elle a souligné en revanche les avantages de cette méthode dans les cas où son application permet d'aboutir à une solution équitable. La pratique ultérieure des Etats, dont témoignent les traités de délimitation du plateau continental, atteste que la méthode de l'équidistance a été employée dans un certain nombre de cas ; cependant elle montre aussi que les Etats peuvent l'écarter et qu'ils ont fait appel à d'autres critères de délimitation chaque fois que cela leur a paru préférable pour aboutir à un accord. Une solution peut consister à combiner une ligne d'équidistance dans certaines parties de la zone avec une ligne différente dans d'autres parties, en fonction des circonstances pertinentes. L'arbitrage de 1977 sur la délimitation du plateau continental entre la France et le Royaume-Uni et la convention entre la France et l'Espagne sur la délimitation des plateaux continentaux des deux Etats dans le golfe de Gascogne, conclue le 29 janvier 1974, fournissent des exemples de cette façon de procéder. La pratique illustrée par les traités, ainsi que l'historique de l'article 83 du projet de convention sur le droit de la mer, amènent à conclure que l'équidistance est applicable si elle conduit à une solution équitable ; sinon, il y a lieu d'avoir recours à d'autres méthodes.

110. La Cour n'estime pas non plus qu'en l'espèce il lui incombe d'examiner en premier lieu les effets que pourrait avoir une délimitation selon la méthode de l'équidistance, et de ne rejeter celle-ci au bénéfice d'une autre méthode que si les résultats d'une ligne d'équidistance lui paraissent inéquitables. Pour pouvoir conclure en faveur d'une délimitation reposant sur une ligne d'équidistance, il lui faudrait partir de considérations tirées d'une évaluation et d'une pondération de toutes les circonstances pertinentes, l'équidistance n'étant pas à ses yeux un principe juridique obligatoire ni une méthode qui serait en quelque sorte privilégiée par rapport à d'autres. Il convient de relever qu'en la présente espèce la Tunisie, qui avait d'abord défendu une délimitation fondée sur l'équidistance, pour une partie au moins de la zone litigieuse, a soutenu dans son mémoire que le résultat de l'application de cette méthode serait inéquitable pour elle, et que la Libye a formellement conclu qu'en la présente espèce la méthode de l'équidistance aboutirait à une délimitation inéquitable. La Cour doit tenir compte de cette ferme position des Parties. Si, après avoir évalué toutes les circonstances pertinentes, la Cour parvient à la conclusion qu'une ligne d'équidistance résoudrait le différend d'une manière équitable, rien ne l'empêche de statuer dans ce sens, même si les Parties ont écarté l'équidistance. Mais si cette évaluation conduit la Cour à se prononcer pour une délimitation équitable reposant sur une base différente, elle n'a pas besoin d'examiner plus avant l'application de l'équidistance.

111. Les Parties reconnaissent qu'il n'existe pas en droit international de méthode de délimitation unique et obligatoire, et que l'on peut appliquer plusieurs méthodes dans une même délimitation. Chacune a indiqué,

with a greater or less degree of precision, the method or methods which in its view should be employed to effect the delimitation in the present case in order to comply with the principles and rules of international law regarded as applicable by each Party and in their interaction as conceived by that Party. Because of the views it holds as to the role of the Court under the Special Agreement (paragraph 28), Libya has been less specific than Tunisia in its arguments on this matter. It has, however, given a description of a practical method by which, it is said, the principle of natural prolongation can be applied in this case. The Libyan approach is first to define the area in which delimitation must be effected, and then to determine the relevant natural prolongation which, as noted above, is for Libya the northward thrust or prolongation of the African continental landmass. The task of the experts appointed by the Parties will be to construct a line of delimitation which is consistent with the northerly direction of the natural prolongation and other relevant criteria. In order to achieve an equitable result over the entire course of the delimitation, certain relevant geographical circumstances will have to be taken into account, resulting in the strictly northward direction of the delimitation being modified. The resulting line is indicated on Map No. 2 appended hereto.

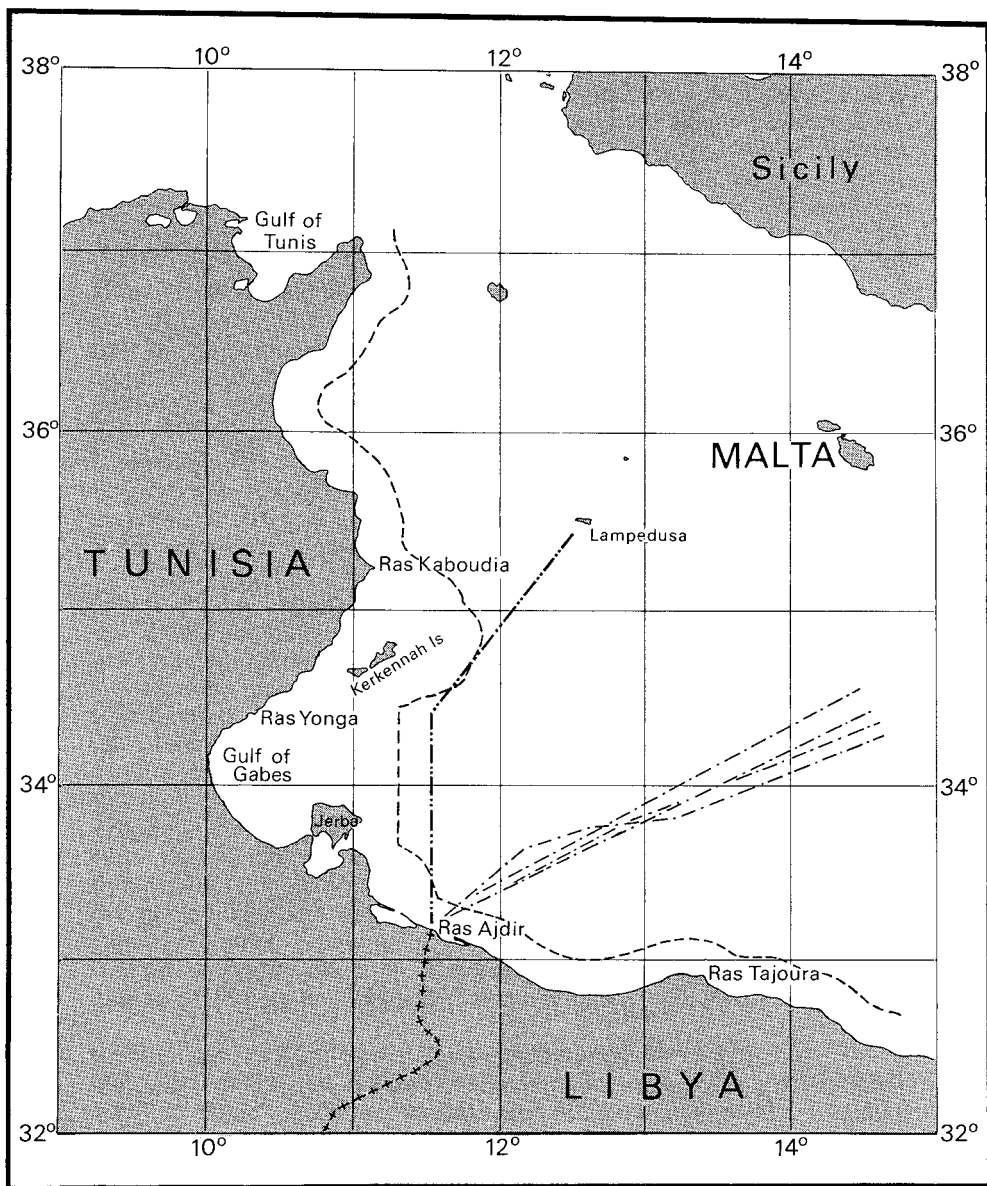
112. After reserving the area of "historic rights" (paragraph 98 above), Tunisia has indicated methods of two kinds, which give rise in their application to the area in question to a "sheaf of lines" of delimitation, all running in the same general direction across the area of continental shelf (indicated on Map No. 2 appended hereto). The first group of methods consists in defining the natural prolongation of the two States on the basis of geological, geophysical and bathymetric data which, according to Tunisia, as indicated in paragraph 64 above, themselves define possible lines of delimitation. The second group of methods is geometrical, based on the configurations of the coasts of the two Parties, with a view to implementing the concepts of the coastal front and of proportionality, taking account of the relevant circumstances which characterize the area, and abiding by equitable principles. The second type of method produces results similar to those of the first, as was in fact the declared intention of the Tunisian Government in devising the geometrical methods of the second group.

113. The delimitation method proposed by Libya, on the basis of the northward direction of natural prolongation, clearly stands or falls with its basic contentions as to that direction ; since the Court has been unable to uphold those contentions, no more need be said as to the Libyan method. The same is true of the Tunisian methods of the first group, since the geological, geophysical and bathymetric material advanced in support of them do not, in the Court's view, add up to "relevant circumstances" on which a delimitation of the kind proposed by Tunisia could be based. In addition, however, the methods proposed by both Parties give insufficient weight to one circumstance in particular, and this consideration constitutes an objection also to the Tunisian geometrical methods, which in any

avec plus ou moins de précision, la méthode ou les méthodes qu'il conviendrait selon elle d'employer en l'espèce pour se conformer aux principes et aux règles de droit international qu'elle estime applicables et aux rapports mutuels qui lui paraissent exister entre ces principes et ces règles. Etant donné la conception qu'elle se fait du rôle de la Cour en vertu du compromis (paragraphe 28 ci-dessus), la Libye s'est montrée moins précise que la Tunisie dans ses arguments à ce sujet. Elle a cependant exposé une méthode pratique qui, d'après elle, permettrait d'appliquer en l'espèce le principe du prolongement naturel. La démarche libyenne consiste à définir d'abord la région où la délimitation doit s'effectuer, puis à déterminer le prolongement naturel considéré – qui, comme on l'a vu plus haut, est constitué selon la Libye par la projection ou le prolongement vers le nord de la masse terrestre du continent africain. La tâche des experts désignés par les Parties serait de construire une ligne de délimitation compatible avec l'orientation du prolongement naturel vers le nord et avec d'autres critères appropriés. Pour que la délimitation tout entière soit équitable, il conviendrait de prendre en considération certaines circonstances géographiques pertinentes, ce qui aurait pour résultat de modifier la direction plein nord de la délimitation. La ligne qui en résulterait est indiquée sur la carte n° 2 jointe à l'arrêt.

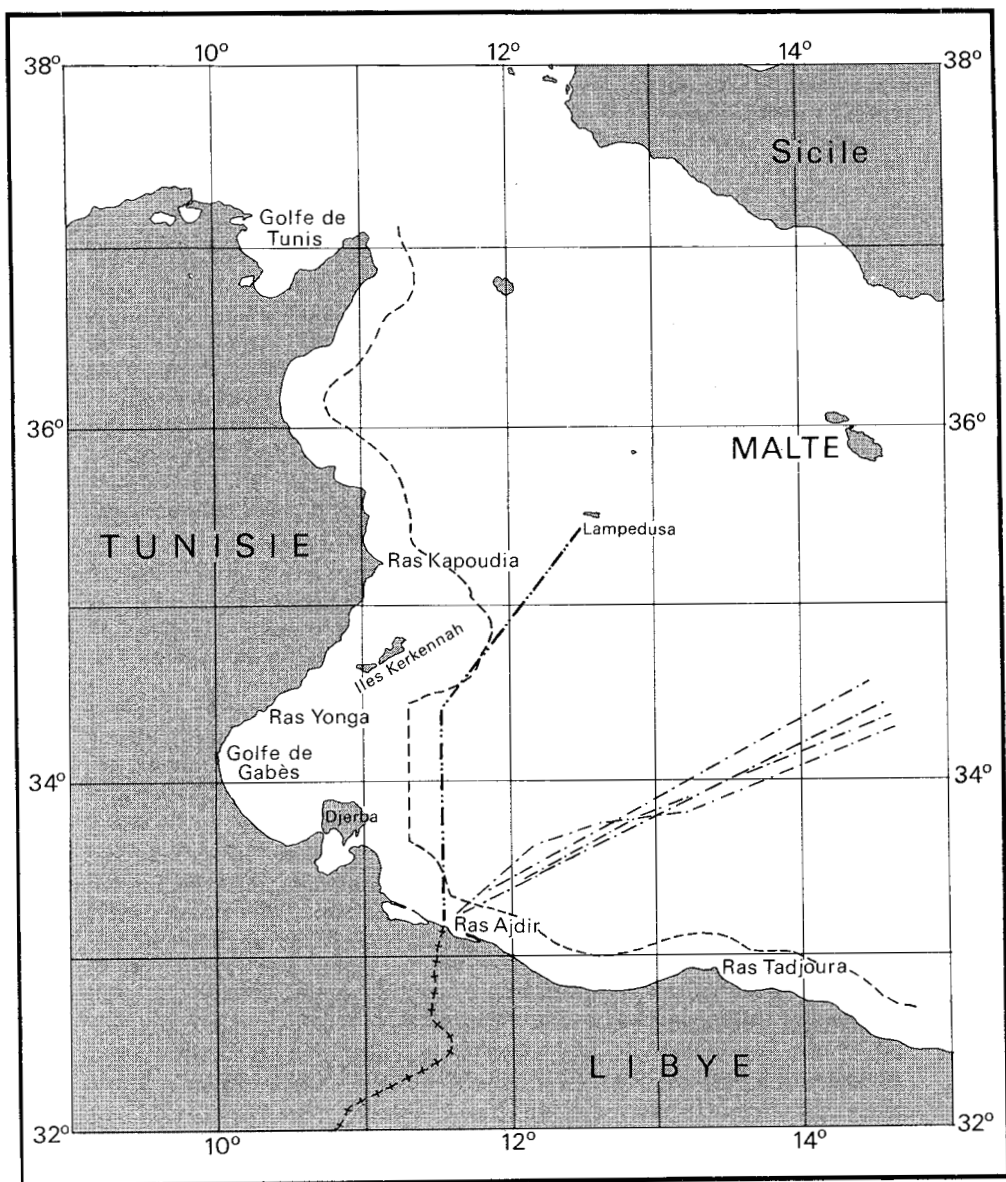
112. Réserve faite de la zone des « droits historiques » (voir ci-dessus paragraphe 98), la Tunisie a suggéré deux types de méthodes dont l'application aboutirait à un « faisceau de lignes » de délimitation traversant dans la même direction générale toute l'étendue de plateau continental en cause (voir la carte n° 2 jointe à l'arrêt). Les méthodes du premier type consistent à définir le prolongement naturel des deux Etats à partir des données géologiques, géophysiques et bathymétriques qui, d'après la Tunisie (voir paragraphe 64 ci-dessus), définissent elles-mêmes les lignes de délimitation possibles. Les méthodes du second type, de caractère géométrique, sont fondées sur la configuration des côtes des deux Parties et ont pour but d'appliquer les notions de façade maritime et de proportionnalité, compte tenu des circonstances pertinentes propres à la région et conformément à des principes équitables. Les résultats de ces méthodes géométriques sont analogues à ceux des méthodes du premier type, ce qui était d'ailleurs l'intention avouée du Gouvernement tunisien quand il les a mises au point.

113. La méthode de délimitation proposée par la Libye, reposant sur l'idée que le prolongement naturel est en direction du nord, doit manifestement partager le sort de l'argumentation qui la sous-tend ; la Cour, n'ayant pu souscrire à celle-ci, n'a pas à s'étendre sur la méthode libyenne. Cela vaut aussi pour les méthodes tunisiennes du premier type, car les éléments géologiques, géophysiques et bathymétriques destinés à les étayer ne constituent pas, selon la Cour, des « circonstances pertinentes » sur lesquelles une délimitation comme celles que propose la Tunisie pourrait être fondée. De surcroît, les méthodes préconisées par les Parties n'attribuent pas un poids suffisant à une circonstance particulière – et c'est là aussi une objection contre les méthodes géométriques tunisiennes, qui de



MAP No. 2

- Limit of territorial waters claimed by each Party.
- .-.-.-.- Line resulting from Libyan method of delimitation.
- .-.-.-.- Sheaf of lines resulting from Tunisian methods of delimitation.



CARTE N° 2

- Limite des eaux territoriales revendiquées par chacune des Parties.
- . - . - . - . Ligne résultant de la méthode de délimitation libyenne.
- Faisceau de lignes résultant des méthodes de délimitation tunisiennes.

event were advanced more as reinforcement of the methods based on other criteria than as independent propositions. The Court will therefore indicate what this circumstance is, and how it serves, with the support of other circumstances which the Parties themselves have taken into account, to produce an equitable delimitation.

* *

114. Any examination of methods, like the examination of applicable rules and principles, must take as starting-point the particular geographical situation, and especially the extent and features of the area found to be relevant to the delimitation. The Court has already explained (*supra*, paragraphs 32-35, 75) what it considers to be the relevant area in the present case ; the fact that the Court has found that it is necessary to define this single area does not, however, imply that the Court considers it to be an area featuring such geographical homogeneity as to justify the application of a single method of delimitation throughout its extent. On the contrary, in the view of the Court, the proper appreciation and taking into account of the "relevant circumstances which characterize the area" call for the area close to the coasts of the Parties to be treated differently from the areas further offshore. The Court will therefore deal with the area as divided into two sectors. It must, however, be emphasized that such difference of treatment is ultimately dictated by the primordial requirement of achieving an overall equitable result.

115. The considerations which dictate this difference of treatment of the two sectors of continental shelf for the purposes of delimitation are intimately related to the varying influences of the individual circumstances characterizing the area, and will be considered below. However, it should be noted at the outset that the extent of the area to be delimited is such that the terminal point to seaward of the delimitation line (which, for reasons explained in paragraph 75 above, cannot be determined with any precision by the Court) will be at a considerable distance from the nearest point on the coasts of the two Parties and from the frontier point of Ras Ajdir. Where the delimitation to be effected is upon such a scale as this, the use of any one method of delimitation which may seem appropriate, in the light of relevant circumstances, close to the shores of the States concerned, may well suffer from the defect noted in 1969 with respect to the equidistance method, that the distorting effects of certain factors on the course of the line

"under certain conditions of coastal figuration are . . . comparatively small within the limits of territorial waters, but produce their maximum effect in the localities where the main continental shelf areas lie further out" (*I.C.J. Reports 1969*, p. 37, para. 59),

and "the further from the coastline the area to be delimited, the more unreasonable are the results produced" (*ibid.*, p. 49, para. 89 (*a*)). In such a situation, a possible means (though not the only one) of avoiding an

toute façon ont été avancées pour renforcer des méthodes reposant sur d'autres critères plutôt que comme des propositions indépendantes. La Cour indiquera donc plus loin quelle est cette circonstance, et comment, avec d'autres circonstances que les Parties elles-mêmes ont prises en considération, elle concourt à produire une délimitation équitable.

* *

114. Dans tout examen des méthodes, comme dans celui des règles et principes applicables, il importe de partir de la situation géographique telle qu'elle se présente, et notamment de l'étendue et des caractéristiques de la région à considérer aux fins de la délimitation. La Cour a déjà indiqué (paragraphe 32-35 et 75) quelle est à son avis cette région en la présente espèce. Toutefois, ce n'est pas parce que la Cour a jugé nécessaire de définir cette région bien déterminée qu'elle lui attribue une homogénéité géographique justifiant l'emploi d'une seule et unique méthode de délimitation sur toute son étendue. Au contraire, de l'avis de la Cour, la prise en considération et l'appréciation des « circonstances pertinentes propres à la région » obligent à traiter la zone proche des côtes des Parties d'une autre manière que la zone plus éloignée. La Cour considérera donc que la région se compose de deux secteurs. Il faut cependant souligner que c'est la nécessité primordiale de parvenir à un résultat d'ensemble équitable qui, en définitive, impose cette différence de traitement.

115. Les considérations qui obligent à traiter différemment aux fins de la délimitation les deux secteurs du plateau continental sont étroitement liées à l'influence plus ou moins grande de diverses circonstances propres à la région ; ces considérations seront examinées plus loin. Il faut toutefois relever dès l'abord que la région à délimiter est d'une étendue telle que le point terminal de la ligne de délimitation (qui, pour les raisons exposées au paragraphe 75 ci-dessus, ne peut être précisé par la Cour) se trouvera à une distance considérable du point le plus proche des côtes des deux Parties et du point frontière de Ras Ajdir. Quand l'opération de délimitation est à une telle échelle, l'emploi d'une méthode unique de délimitation, que les circonstances pertinentes paraîtraient justifier à proximité de la côte des Etats intéressés, risque fort de présenter le défaut signalé en 1969 à propos de l'équidistance, à savoir que les effets déformants de certains facteurs

« que produisent certaines configurations côtières ... sont relativement faibles dans les limites des eaux territoriales mais jouent au maximum à l'emplacement des zones de plateau continental au large » (C.I.J. *Recueil* 1969, p. 37, par. 59),

et qu'« on aboutit à des résultats d'autant plus déraisonnables que ... la zone à délimiter est éloignée de la côte » (*ibid.*, p. 49, par. 89 a)). Dans ces conditions, l'un des moyens (mais pas le seul) d'éviter un résultat inéquitable

inequitable result is to employ one method of delimitation up to a given distance from the coasts, and thenceforth to employ a different method. In the view of the Court, the situation in the present case calls for an approach of this kind. Since the determination of the appropriate point at which one method of delimitation should supplement another is closely bound up, not only with such circumstances as changes in coastal configurations, but also with the practical effect of the method chosen for determination of the initial sector, the Court will first indicate the method it finds to be applicable for the delimitation of the region closer to the coasts before examining the question of the changeover point.

116. Since the continental shelf begins, for purposes of delimitation, from the outer limit of the territorial sea, the starting point for the line of delimitation in this case must be from the boundary of the territorial sea off Ras Ajdir, the exact point (and thus the relationship of the delimitation line to the unsettled lateral boundary of the territorial sea) depending upon the direction of the line with respect to Ras Ajdir. While the Court is not called upon to draw any boundary line between the coast and the outer limit of the territorial sea, it is nevertheless the area immediately surrounding the starting point of the land frontier on which the Court must concentrate its attention with a view to the determination and appreciation of the relevant circumstances characterizing that area.

* *

117. The circumstance alluded to in paragraph 113 above which the Court finds to be highly relevant to the determination of the method of delimitation is a circumstance related to the conduct of the Parties. The Court has already considered the claims made by the Parties, each in favour of a different line, unilaterally determined but, it is asserted, tacitly respected or accepted; both the ZV 45° line advanced by Tunisia as a recognized boundary of a fishing zone, and the direct northward line asserted as boundary of the Libyan petroleum zones, have been found by the Court to be wanting in those respects necessary to ensure their opposability to the other Party. On the other hand, the history of the enactment of petroleum licensing legislation by each Party, and the grant of successive petroleum concessions, during the period from 1955 up to the signing of the Special Agreement, shows that, as noted in paragraph 21 above, the phenomenon of actual overlapping of claims did not appear until 1974, and then only in respect of areas some 50 miles from the coast. A Tunisian enlarged concession of 21 October 1966 was bounded on the east by a "stepped" line (a form apparently dictated by the grid/block system for grant of concessions) the eastern angles of which lay on a straight line at a bearing of approximately 26° to the meridian. In 1968 Libya granted a concession (No. 137) "lying to the eastward of a line running south/southwest from the point 33° 55' N, 12° E to a point about one nautical mile offshore" the angle thereof viewed from Ras Ajdir being 26°; the western boundaries of subsequent Libyan concessions followed the same

table consiste à employer une méthode de délimitation jusqu'à une certaine distance de la côte, et une autre méthode au-delà. La Cour considère que, dans la présente espèce, les faits obligent à procéder ainsi. Comme la définition du point à partir duquel une méthode de délimitation devra faire place à une autre dépend beaucoup, non seulement de circonstances telles que les changements de configuration de la côte, mais aussi du résultat pratique de la méthode employée dans le premier secteur, la Cour indiquera tout d'abord la méthode applicable à proximité des côtes avant de rechercher où le changement devrait s'opérer.

116. Puisque le plateau continental commence, aux fins de la délimitation, à la limite extérieure de la mer territoriale, le point de départ de la ligne de démarcation en l'espèce doit se trouver sur cette limite, au large de Ras Ajdir, en un lieu dont les coordonnées exactes (et donc le rapport entre la ligne de délimitation et la frontière latérale de la mer territoriale, restant à définir) dépendront de la direction de la ligne par rapport à Ras Ajdir. Certes la Cour n'est pas chargée de tracer une ligne frontière entre la côte et la limite extérieure de la mer territoriale ; elle n'en doit pas moins examiner de près la zone avoisinant le point terminal de la frontière terrestre en vue de déterminer et d'apprécier les circonstances pertinentes propres à cette zone.

* *

117. La circonstance évoquée au paragraphe 113 ci-dessus qui, de l'avis de la Cour, est d'une haute importance pour la détermination de la méthode de délimitation, a trait au comportement des Parties. La Cour a déjà examiné les prétentions émises par celles-ci, dont chacune se déclare en faveur d'une ligne différente, déterminée de manière unilatérale mais, assure-t-elle, respectée ou acceptée tacitement ; ni la ligne ZV 45° invoquée par la Tunisie comme limite reconnue d'une zone de pêche, ni la ligne en direction du nord servant de limite aux zones pétrolières libyennes, n'ont paru à la Cour remplir les conditions qui les rendraient opposables à l'autre Partie. En revanche, l'historique de l'adoption d'une législation pétrolière par chacune des Parties et l'octroi de concessions pétrolières s'échelonnant de 1955 à la signature du compromis montrent que, comme on l'a vu au paragraphe 21 ci-dessus, le phénomène du chevauchement des prétentions n'est effectivement apparu qu'en 1974, et seulement à des distances de quelque 50 milles de la côte. La périmètre d'un permis tunisien, élargi le 21 octobre 1966, était limité à l'est par une ligne « en escalier » (à cause semble-t-il du système de quadrillage ou de blocs employé pour l'octroi des permis) dont chaque degré s'appuyait à l'est sur une ligne droite formant avec le méridien un angle de 26° environ. En 1968 la Libye a accordé une concession (n° 137) « à l'est d'une ligne sud-sud-ouest entre 33° 55' N 12° E et un point en mer se trouvant à une distance d'environ un mille marin de la côte », dont l'angle par rapport au méridien de Ras Ajdir était de 26°, et les limites occidentales des concessions libyennes ulté-

line, which, Libya has explained, "followed the direction of the Tunisian concessions". The result was the appearance on the map of a *de facto* line dividing concession areas which were the subject of active claims, in the sense that exploration activities were authorized by one Party, without interference, or (until 1976) protests, by the other. The Court does not of course overlook the fact that the areas to which a legal claim was asserted by both Parties were more far-reaching ; Libya claimed sovereign rights as far west as the meridian of Ras Ajdir, and Tunisia claimed as far as the ZV 45° line, and in 1974 adopted an equidistance line as south-eastern boundary of its concessions. The actual situation, however, was that which has just been described.

118. It should be made clear that the Court is not here making a finding of tacit agreement between the Parties – which, in view of their more extensive and firmly maintained claims, would not be possible – nor is it holding that they are debarred by conduct from pressing claims inconsistent with such conduct on some such basis as estoppel. The aspect now under consideration of the dispute which the Parties have referred to the Court, as an alternative to settling it by agreement between themselves, is what method of delimitation would ensure an equitable result ; and it is evident that the Court must take into account whatever indicia are available of the line or lines which the Parties themselves may have considered equitable or acted upon as such – if only as an interim solution affecting part only of the area to be delimited. In this connection, the Court notes that Libya, while emphasizing that the *de facto* line between the concessions was "at no time accepted by Libya as the legal line of delimitation", observed that it was one that did "suggest the kinds of lines that, in the context of negotiations, might have been put forward for discussion", that is to say, with a view to achieving an agreed delimitation. Furthermore, the line was not intended as a delimitation of a fisheries zone, or of a zone of surveillance. It was drawn by each of the two States separately, Tunisia being the first to do so, for purposes of delimiting the eastward and westward boundaries of petroleum concessions, a fact which, in view of the issues at the heart of the dispute between Tunisia and Libya, has great relevance.

119. A further relevant circumstance is that the 26° line thus adopted was neither arbitrary nor without precedent in the relations between the two States. It should be recalled that in the context of delimitation of the territorial sea the methods of delimitation, other than equidistance, examined by the Committee of Experts for the International Law Commission in 1953 were the continuation in the seaward direction of the land frontier, the drawing of a perpendicular to the coast at the point of its intersection with the land frontier, and the drawing of a line perpendicular to the line of general direction of the coast. The Court has already indicated how, in the relations between France and Italy during the period when these States were responsible for the external relations of present-day Tunisia and Libya, there came into existence a *modus vivendi* concerning the lateral

rieures se sont appuyées sur cette même ligne qui, d'après les explications données par la Libye, « suivait la direction des concessions tunisiennes ». On a ainsi vu se dessiner sur la carte une limite séparant *de facto* les zones des concessions et permis en vigueur, en ce sens que des travaux de prospection étaient autorisés par une Partie sans immixtion ou (jusqu'en 1976) sans protestations de l'autre. Certes la Cour n'ignore pas que les étendues sur lesquelles les deux Parties prétendaient avoir des droits étaient beaucoup plus vastes ; la Libye revendiquait des droits souverains jusqu'au méridien de Ras Ajdir à l'ouest, alors que la Tunisie émettait des prétentions jusqu'à la ligne ZV 45° et avait adopté en 1974 une ligne d'équidistance comme limite sud-est pour ses permis. Mais dans les faits la situation était celle que l'on vient de décrire.

118. La Cour tient à préciser qu'elle ne conclut pas à l'existence d'un accord tacite entre les Parties — ce qui serait impossible, vu la portée plus large et la constance de leurs prétentions — et qu'elle ne pense pas non plus que leur comportement leur interdise de formuler des prétentions contraires, par l'effet d'une sorte d'*estoppel*. Dans le différend que les Parties ont porté devant la Cour faute de pouvoir le résoudre d'un commun accord, l'aspect examiné ici consiste à déterminer quelle méthode de délimitation permettrait d'aboutir à un résultat équitable ; il est évident que la Cour doit tenir compte de tous les indices existants au sujet de la ligne ou des lignes que les Parties elles-mêmes ont pu considérer ou traiter en pratique comme équitables — même à titre de solution provisoire n'intéressant qu'une fraction de la région à délimiter. A cet égard la Cour note que, tout en affirmant que la ligne *de facto* entre les concessions n'a « jamais été admise par la Libye comme ligne de délimitation en droit », la Libye a souligné qu'elle donnait « quelque idée du type de ligne qui aurait pu être mise en discussion dans le cadre de négociations », c'est-à-dire pour parvenir à une délimitation par voie d'accord. De plus, la ligne ne visait pas à délimiter une zone de pêche ni une zone de surveillance. Elle a été tracée par chacun des deux Etats agissant de son côté — en premier lieu par la Tunisie — afin de servir de limites est et ouest aux concessions pétrolières, fait qui, vu les problèmes qui sont au cœur du litige entre la Tunisie et la Libye, revêt une grande importance.

119. Une autre circonstance pertinente est que la ligne des 26° ainsi adoptée n'était ni arbitraire ni sans précédent dans les relations entre les deux Etats. Il faut ici rappeler qu'à propos de la délimitation de la mer territoriale le comité d'experts de la Commission du droit international avait examiné en 1953 comme méthodes de délimitation autres que l'équidistance le prolongement de la frontière terrestre vers le large, le tracé d'une perpendiculaire à la côte au point d'intersection avec la frontière terrestre, et le tracé d'une perpendiculaire à la ligne de direction générale de la côte. La Cour a déjà dit comment, dans les rapports entre la France et l'Italie, à l'époque où ces Etats étaient responsables des relations extérieures de la Tunisie et de la Libye actuelles, il s'était établi un *modus vivendi* au sujet de la limite latérale des compétences en matière de pêche, consacré

delimitation of fisheries jurisdiction expressed in *de facto* respect for a line drawn from the land frontier at approximately 26° to the meridian (paragraph 94, *supra*), which was proposed on the basis that it was perpendicular to the coast. It has been argued by Libya that "the drawing of lines of delimitation which reflect the projection of the territorial land boundaries into and under the sea is clearly accepted in State practice" and that at Ras Ajdir a continuation of the land frontier seaward would be roughly perpendicular to the coast at that point as well as to a more extensive length of coastal front. Tunisia, however, disagreed that the evidence of State practice supplied by Libya supports the conclusion sought to be drawn, as well as the alleged direction of the coast and of the land boundary.

120. The Court has already explained why the idea that it was the effect of the 1910 Boundary Convention, which defined the land frontier, to delimit also the maritime areas off Ras Ajdir, must be rejected (*supra*, paragraph 85). Divorced from that contention, as well as from the general geologically-based contention of the northward thrust, the factor of perpendicularity to the coast and the concept of prolongation of the general direction of the land boundary are, in the view of the Court, relevant criteria to be taken into account in selecting a line of delimitation calculated to ensure an equitable solution ; and while there is undoubtedly room for differences of opinion between geographers as to the "direction" of any land frontier which is not constituted by a straight line, or of any coast which does not run straight for an extensive distance on each side of the point at which a perpendicular is to be drawn, the Court considers that in the present case any margin of disagreement would centre round the 26° line which was identified both by the Parties and by the States of which they are the territorial successors as an appropriate limit (see paragraphs 94 and 117 above). It should also not be lost sight of that, as explained above, the Court is at this stage confining its attention to the delimitation of the sea-bed area which is closer to the coast at Ras Ajdir, so that in assessing the direction of the coastline it is legitimate to disregard for the present coastal configurations found at more than a comparatively short distance from that point, for example the island of Jerba.

121. Accordingly, the Court finds that for the initial stage of the delimitation, seaward from the outer limit of the territorial sea, the practical method to be applied, taking account of the circumstances which the Court has identified as relevant, is as follows. There should first be determined what point on the outer limit of the territorial sea corresponds to the intersection of that limit with a line drawn from the terminal point of the land frontier through the point $33^{\circ} 55' \text{ N}$, 12° E , thus at an angle to the meridian corresponding to the angle of the western boundary of Libyan Petroleum Concessions Nos. NC 76, 137, NC 41 and NC 53, which was aligned with the eastern points of the zig-zag south-eastern boundary of the Tunisian concession "Permis complémentaire offshore du Golfe de Gabès" (21 October 1966). On the information available to the Court, that angle appears to be 26° ; it will, however, be for the experts of the Parties to determine it with exactness. From the intersection point so

par le respect *de facto* d'une ligne tracée à partir de la frontière terrestre et formant avec le méridien un angle de 26° environ (paragraphe 94 ci-dessus), qui avait été proposée en tant que perpendiculaire à la côte. La Libye a soutenu que « le tracé de lignes de délimitation correspondant à la projection des frontières terrestres d'un Etat en mer est nettement consacré par la pratique des Etats » et qu'à Ras Ajdir une continuation de la frontière terrestre vers le large serait à peu près perpendiculaire à la côte en cet endroit, ainsi qu'à un plus long segment de façade maritime. La Tunisie conteste cependant que les exemples de la pratique des Etats fournis par la Libye étayent la conclusion que celle-ci prétend en tirer ; elle conteste en outre la direction attribuée à la côte et à la frontière terrestre.

120. La Cour a déjà dit pourquoi il faut écarter la thèse suivant laquelle la convention de 1910, qui a fixé la frontière terrestre, aurait aussi abouti à délimiter les étendues maritimes proches de Ras Ajdir (paragraphe 85). Détachés de cette thèse, ainsi que de celle de la projection vers le nord, qui est fondée essentiellement sur la géologie, le facteur de perpendicularité par rapport à la côte et la notion de prolongement de la direction générale de la frontière terrestre constituent, de l'avis de la Cour, des critères pertinents quand il s'agit de choisir une ligne de délimitation propre à produire une solution équitable ; s'il est vrai que les opinions des géographes peuvent différer sur la « direction » d'une frontière terrestre qui ne consiste pas en une ligne droite, ou d'une côte qui n'est pas rectiligne sur une grande distance de part et d'autre du point où l'on doit tirer la perpendiculaire, la Cour considère qu'en la présente espèce la discussion devrait être centrée sur la ligne des 26° que les Parties, aussi bien que les Etats dont elles sont les successeurs territoriaux, ont considérée comme une limite appropriée (voir paragraphes 94 et 117 ci-dessus). De même, comme il a été souligné plus haut, il ne faut pas perdre de vue que la Cour ne traite ici que de la délimitation des fonds marins dans la zone la plus proche de la côte à Ras Ajdir, de sorte que pour se prononcer sur la direction de la côte on peut négliger pour le moment les configurations côtières relativement éloignées de cette localité, notamment l'île de Djerba.

121. La Cour conclut en conséquence qu'au début de la délimitation, au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale, la méthode pratique à appliquer, compte tenu des circonstances dont la Cour a reconnu la pertinence, est la suivante. Il convient de déterminer tout d'abord, sur la limite extérieure de la mer territoriale, l'intersection de cette limite et d'une ligne qui, partant du point terminal de la frontière terrestre, passe par le point 33° 55' N 12° E, formant ainsi avec le méridien un angle correspondant à celui de la limite ouest des concessions pétrolières libyennes nos NC 76, 137, NC 41 et NC 53, elle-même alignée sur les points est de la limite sud-est en zigzag du permis tunisien dit « Permis complémentaire offshore du golfe de Gabès » (21 octobre 1966). D'après les éléments dont la Cour dispose, cet angle paraît être de 26° ; il appartiendra cependant aux experts des Parties de le calculer exactement. A partir du point d'intersection déterminé comme il vient d'être dit, la ligne de délimitation des zones de plateau

determined, the line of delimitation of continental shelf areas between the Parties should initially run at that same angle to the meridian. With regard to fishing rights, the Court has found (paragraphs 90 and 95 above) that it is the perpendicular to the coast, and not the ZV 45° line advanced by Tunisia, which is the only lateral boundary opposable to Libya of the area claimed by Tunisia as subject to historic rights. Accordingly, the Court does not consider that a delimitation by the method now indicated raises any issue which would make it necessary for the Court to decide on the validity or opposability to Libya of the historic rights claimed. As for Libya, it has reminded the Court that areas off its coasts have also for very many years been the scene of the exercise of sponge-fishing rights, but has not expressly submitted that the delimitation may not encroach on such areas ; in any event, it has not claimed to exercise such rights further west than the line defined by the Italian Instructions of 1919 (paragraph 93 above), that is to say, the perpendicular to the coast. The 26° line therefore reflects all appropriate factors ; as the line extends further seawards, however, certain other relevant factors come into play, and it is to consideration of such factors, and of their effect in determining how far the 26° line should extend, and what should be the method of delimitation thereafter, that the Court must now turn.

122. The most evident geographical feature of the coastlines fronting on that area of shelf relevant for the delimitation is the radical change in the general direction of the Tunisian coastline marked by the Gulf of Gabes ; and clearly no delimitation of the continental shelf in front of the coasts of the Parties could be regarded as equitable which failed to take account of that feature. Both Parties in their argument have recognized the significance of this circumstance and its influence on the delimitation, though in different ways. For Tunisia, the relevant circumstance is that the coasts are at an angle to each other, the apex of the angle being however not at the frontier point but some distance to the west of it ; one of the geometrical methods proposed by Tunisia derives from a calculation of this angle, in relation to lengths of coastline regarded as relevant. Thus for Tunisia the change in direction of the coastline occurs to the south of the Gulf of Gabes, and this change is advanced as the basis of construction of a delimitation method, rather than a reason for varying a method, or diverting a line, established by other means. Libya on the other hand sees in a change of direction of the Tunisian coastline a reason for qualifying the rigour of its insistence on the northward direction of any delimitation : “in order to achieve an equitable result over the entire course of the delimitation”, the “promontory of the Sahel, which brings about a marked change in direction of the Tunisian coast towards the northeast” at approximately Ras Yonga, is to be taken into account by the experts ; the northward line should thus be deflected at approximately the same angle of divergence as the change in direction of the coast.

123. As a result of these contentions, a considerable amount of argument has been addressed by the Parties to the question of the point at

continental entre les Parties aura pour commencer le même angle d'inclinaison par rapport au méridien. A propos des droits de pêche, la Cour a constaté (paragraphe 90 et 95 ci-dessus) que c'est la perpendiculaire à la côte et non la ligne ZV 45° avancée par la Tunisie qui constitue la seule limite latérale de la zone de droits historiques revendiquée par la Tunisie qui soit opposable à la Libye. En conséquence, la Cour estime qu'une délimitation effectuée d'après la méthode qu'elle expose ne soulève pas de problèmes qui l'obligeraient à se prononcer sur la légitimité des droits historiques en question ou sur leur opposabilité à la Libye. La Libye, pour sa part, a rappelé à la Cour que des droits de pêche aux éponges s'exercent depuis longtemps dans des zones situées au large de ses côtes, mais elle n'a pas expressément soutenu que la délimitation devrait laisser ces zones intactes ; de toute manière, elle n'a pas prétendu exercer ces droits plus loin vers l'ouest que la ligne définie par les instructions italiennes de 1919 (paragraphe 93 ci-dessus), c'est-à-dire la perpendiculaire à la côte. La ligne des 26° reflète donc tous les facteurs appropriés ; vers le large, cependant, d'autres facteurs pertinents entrent en jeu, et la Cour doit maintenant examiner ces facteurs et leurs effets pour préciser où s'arrêterait la ligne des 26° et la méthode de délimitation qu'il faudrait employer au-delà.

122. La particularité géographique la plus évidente des côtes bordant l'étendue de plateau à considérer aux fins de la délimitation est le changement radical de la direction générale du littoral tunisien que représente le golfe de Gabès ; il est clair qu'une délimitation du plateau continental au large des côtes des Parties qui négligerait cette particularité ne saurait être tenue pour équitable. Dans leur argumentation les deux Parties ont reconnu l'importance de cette circonstance et son influence sur la délimitation, encore que de manières différentes. Selon la Tunisie, ce qui importe c'est que les côtes forment un angle dont le sommet ne se trouve pas au point frontière mais à quelque distance de celui-ci vers l'ouest ; une des méthodes géométriques proposées par la Tunisie établit un rapport entre cet angle et les longueurs des côtes considérées comme pertinentes. D'après la Tunisie, donc, la côte change de direction au sud du golfe de Gabès, et ce fait constituerait la base de construction d'une méthode de délimitation, plutôt qu'une raison de modifier une méthode ou d'infléchir une ligne établie par d'autres moyens. La Libye voit en revanche dans le changement de direction de la côte tunisienne une raison de tempérer son insistance sur l'orientation vers le nord de toute délimitation : « pour que la délimitation tout entière soit équitable », le « promontoire du Sahel, qui représente un infléchissement marqué de la côte tunisienne vers le nord-est » à la hauteur approximative de Ras Yonga, devrait être pris en considération par les experts ; la ligne tracée en direction du nord devrait donc s'incliner selon le même angle de divergence à peu près que le changement de direction de la côte tunisienne.

123. Sur la base de ces positions, les Parties ont longuement débattu la question de savoir où l'on était fondé à dire que la côte tunisienne changeait

which the change in direction of the Tunisian coastline may properly be said to occur. The Court does not consider that this is a question it is called upon to decide ; the examination of the matter by the Parties seems to the Court rather to demonstrate that the point – if point there be – at which the coastline changes direction will not necessarily be the subject of agreement among geographers or cartographers, and in short cannot be objectively determined as a matter of fact. Accordingly, if the Court were merely to indicate, for purposes of delimitation, that the line should change direction in relation to the point at which the coastline changes direction, it would be leaving room for extensive disagreement between the experts of the Parties, which would not necessarily be capable of final resolution. This would not, it seems to the Court, be a proper discharge of its duty to indicate the practical method of delimitation in such a way as to enable the experts to effect the delimitation “without any difficulties”.

124. The change in direction of the coast is however a fact which must be taken into account ; and the Court considers that an appropriate point on the coast to be employed as a reference-point for reflecting that change in the delimitation, and one which has the advantage of being susceptible of objective determination as a matter of geography, is the most westerly point of the Tunisian coastline between Ras Kaboudia and Ras Ajdir, that is to say, the most westerly point on the shoreline (low-water mark) of the Gulf of Gabes. Again the precise co-ordinates of this point will be for the experts to determine, but it appears to the Court that it will be approximately 34° 10' 30" north. The initial delimitation line indicated by the Court in paragraph 121 above will therefore extend from the outer limit of the territorial sea until its intersection with the parallel of latitude of the point just mentioned on the coast of the Gulf of Gabes. That delimitation line will then give place to a line at a different bearing, of which the Court will now indicate the justification and the factors determining its angulation.

125. The Court has found (paragraphs 117 ff. above) that one of the circumstances proper to be taken into account in defining the angulation of the initial line from the outer limit of territorial waters is the existence of the line employed *de facto* by each Party dividing their concessions. It would not, however, be proper to assume that, because the Parties were ready to adopt this line to demarcate concessions comparatively close inshore, they would both necessarily accept as equitable its effects further out to sea, unless it were supposed that in employing it they already had an eye to the effects on the line of the major change in direction of the coastline just adverted to ; but there is no evidence to warrant this supposition. Indeed, when in 1974 Tunisia had occasion to describe the south-eastern boundary of a concession in legislation relating to its transfer, it determined it, “pending an agreement between Tunisia and Libya”, by a section of an equidistance line between the two States. It may be recalled that the Tunisian claim to delimitation on an equidistance basis was reiterated in general terms in 1976. Furthermore, a line drawn per-

de direction. La Cour considère qu'elle n'a pas à se prononcer sur cette question ; l'examen auquel les Parties se sont livrées lui paraît plutôt prouver que les géographes ou cartographes ne s'entendraient pas nécessairement sur le point — si c'est bien un point — où l'orientation de la côte se modifie ; autrement dit, il ne s'agit pas d'un fait objectivement définissable. Par suite, si la Cour se bornait à spécifier aux fins de la délimitation que la ligne doit s'infléchir en relation avec le point où la côte change de direction, elle laisserait le champ libre à des désaccords importants entre les experts des Parties, qu'il ne serait pas forcément possible de surmonter par la suite. La Cour ne pense pas que ce serait une bonne façon de s'acquitter de sa mission, qui est d'indiquer la méthode pratique de délimitation de manière à permettre aux experts d'effectuer celle-ci « sans difficulté aucune ».

124. Le changement de direction de la côte est cependant un fait dont il faut tenir compte. La Cour considère qu'un point approprié de la côte à retenir comme référence, afin que la délimitation reflète ce changement, et qui a en outre l'avantage d'être définissable objectivement d'après les critères géographiques, est le point le plus occidental de la côte tunisienne entre Ras Kapoudia et Ras Ajdir, autrement dit le point le plus occidental de la ligne de rivage (laisse de basse mer) du golfe de Gabès. Là encore, c'est aux experts qu'il appartiendra d'établir les coordonnées exactes, mais il apparaîtrait à la Cour que ce point se trouve à environ $34^{\circ} 10' 30''$ de latitude nord. La première partie de la ligne de délimitation, visée par la Cour au paragraphe 121 ci-dessus, joindra donc la limite extérieure de la mer territoriale au parallèle passant par le point qui vient d'être mentionné, sur la côte du golfe de Gabès. Viendra ensuite une ligne inclinée différemment, dont la Cour va maintenant indiquer la justification ainsi que les facteurs qui doivent en déterminer l'angulation.

125. La Cour a conclu (paragraphe 117 et suiv.) que l'une des circonstances à retenir pour définir l'angulation de la ligne initiale à partir de la limite extérieure des eaux territoriales est l'existence de la ligne appliquée *de facto* par les Parties pour séparer leurs concessions. Il serait cependant erroné de croire que, parce que les Parties étaient disposées à s'en servir comme limite de concessions relativement proches de la côte, elles reconnaîtraient forcément à cette ligne des effets équitables plus loin en mer, à moins de supposer qu'en l'adoptant elles songeaient déjà à l'incidence sur la délimitation du changement important de direction de la côte qui a été mentionné ; rien n'autorise pourtant cette supposition. De fait, quand la Tunisie a eu en 1974 l'occasion de décrire le côté sud-est du périmètre d'un permis, dans un arrêté relatif au transfert de celui-ci, elle l'a défini « dans l'attente d'un accord entre la Tunisie et la Libye » par un segment de ligne d'équidistance entre les deux Etats. On se rappellera que la revendication tunisienne d'une délimitation fondée sur l'équidistance a été réitérée en termes généraux en 1976. De plus, une perpendiculaire à la côte devient

pendicular to the coast becomes, generally speaking, the less suitable as a line of delimitation the further it extends from the coast.

126. The Court has been informed, in the context of the Parties' explanations of the history of the dispute, of the course of the equidistance line which was at one time advocated by Tunisia. While that line was calculated by reference to the baselines unilaterally declared by Tunisia for the measurement of the breadth of the territorial sea, the Court takes note that, as a result of the presence of the island of Jerba and the Kerkennah Islands, an equidistance line drawn without reference to these baselines is similar in effect to the Tunisian line. An equidistance line drawn on either basis, in the sector now under consideration, runs at a general angulation markedly more east of north than 26° , and this is of material significance. While, as the Court has already explained (paragraphs 109-110), there is no mandatory rule of customary international law requiring delimitation to be on an equidistance basis, it should be recognized that it is the virtue – though it may also be the weakness – of the equidistance method to take full account of almost all variations in the relevant coastlines. Furthermore, the Court in its 1969 Judgment recognized that there was much less difficulty entailed in a general application of the equidistance method in the case of coasts opposite to one another, when the equidistance line becomes a median line, than in the case of adjacent States (*I.C.J. Reports 1969*, pp. 36-37, para. 57). The major change in direction undergone by the coast of Tunisia seems to the Court to go some way, though not the whole way, towards transforming the relationship of Libya and Tunisia from that of adjacent States to that of opposite States, and thus to produce a situation in which the position of an equidistance line becomes a factor to be given more weight in the balancing of equitable considerations than would otherwise be the case.

127. In the view of the Court, the relevant circumstances of the area which would not be attributed sufficient weight if the 26° line were prolonged seaward much beyond the 34° parallel of latitude are, first, the general change in the direction of the Tunisian coast already mentioned ; and secondly, the existence and position of the Kerkennah Islands. The method of delimitation appropriate to the first sector has been found by the Court to be the drawing of a straight line at a defined inclination to the meridian ; and the Court considers that a reasonable and equitable result will be achieved by the drawing of a straight line also, though at a different angle, throughout the second sector of the delimitation. The only question to be determined is thus the angle at which that line should run in the light of the relevant circumstances which characterize the second sector of the area.

128. The general change in direction of the Tunisian coast may, in the view of the Court, be regarded as expressed in a line drawn from the most westerly point of the Gulf of Gabes, already described, to Ras Kaboudia, and the Court notes that the bearing of this line is approximately 42° to the meridian. To the east of this line, however, lie the Kerkennah Islands, surrounded by islets and low-tide elevations, and constituting by their size

généralement d'autant moins adaptée comme ligne de délimitation qu'elle s'éloigne du littoral.

126. Au cours des exposés des Parties sur l'historique du différend la Cour a été informée du tracé de la ligne d'équidistance que préconisait à un certain moment la Tunisie. Cette ligne se fondait sur les lignes de base déclarées unilatéralement par la Tunisie en vue de mesurer la largeur de sa mer territoriale ; la Cour note cependant que, du fait de la présence de Djerba et des Kerkennah, une ligne d'équidistance qui ne s'appuierait pas sur ces lignes de base serait en pratique analogue à la ligne tunisienne. L'inclinaison vers l'est, par rapport au méridien, d'une ligne d'équidistance tracée sur l'une ou l'autre base dans le secteur à l'examen serait nettement supérieure à 26° , et c'est là un fait important. S'il est vrai que, comme la Cour l'a déjà expliqué (paragraphe 109-110), aucune règle obligatoire de droit international coutumier n'exige que la délimitation s'effectue suivant l'équidistance, il faut reconnaître que celle-ci a l'avantage — peut-être aussi l'inconvénient — de reproduire presque toutes les irrégularités des côtes prises comme base. Dans son arrêt de 1969, la Cour a reconnu en outre qu'il est en général beaucoup moins difficile de recourir à l'équidistance dans le cas de côtes se faisant face, où la ligne d'équidistance est une ligne médiane, que dans celui d'Etats limitrophes (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 36-37, par. 57). De l'avis de la Cour, le changement radical d'orientation de la côte tunisienne semble modifier jusqu'à un certain point, mais pas complètement, la relation existant entre la Libye et la Tunisie qui, Etats limitrophes au départ, tendraient à devenir des Etats se faisant face. On aboutit ainsi à une situation dans laquelle la position d'une ligne d'équidistance pèse plus qu'elle ne ferait normalement dans l'appréciation globale des considérations d'équité.

127. La Cour estime qu'en prolongeant la ligne des 26° bien au-delà du 34° parallèle, on ne tiendrait pas suffisamment compte de diverses circonstances pertinentes propres à la région, à savoir pour commencer le changement général de direction de la côte tunisienne dont il a été question ; puis l'existence et la position des Kerkennah. La Cour a conclu que, dans le premier secteur, la méthode de délimitation consiste à tracer une ligne droite à un certain angle du méridien ; elle considère en outre qu'on obtiendra un résultat raisonnable et équitable en traçant aussi une ligne droite, mais à un angle différent, dans tout le deuxième secteur de la délimitation. La seule question à régler est donc celle de l'angle à imprimer à la ligne eu égard aux circonstances pertinentes propres au deuxième secteur.

128. Selon la Cour, on peut estimer qu'une ligne reliant le point le plus occidental du golfe de Gabès, déjà mentionné, à Ras Kapoudia, refléterait le changement général de direction de la côte tunisienne ; la Cour constate que cette ligne formerait avec le méridien un angle de près de 42° . A l'est de cette ligne se trouvent les îles Kerkennah, entourées d'îlots et de hauts-fonds découvrants. En raison de leur étendue et de leur position, ces îles

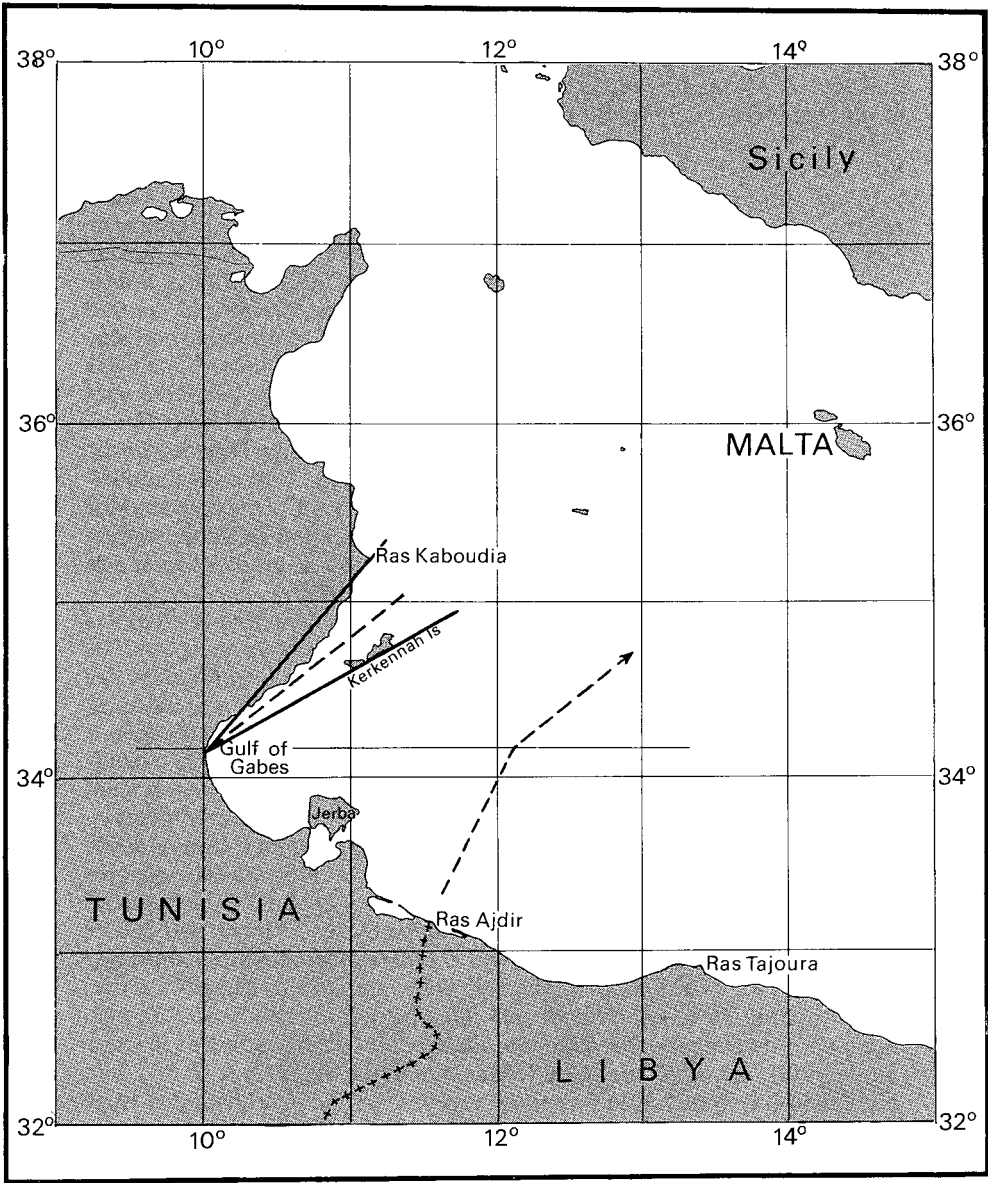
and position a circumstance relevant for the delimitation, and to which the Court must therefore attribute some effect. The area of the islands is some 180 square kilometres ; they lie some 11 miles east of the town of Sfax, separated from the mainland by an area in which the water reaches a depth of more than four metres only in certain channels and trenches. Shoals and low-tide elevations also extend on the seaward side of the islands themselves, which are surrounded by a belt of them varying from 9 to 27 kilometres in width. In these geographical circumstances, the Court has to take into account not only the islands, but also the low-tide elevations which, while they do not, as do islands, have any continental shelf of their own, do enjoy some recognition in international law for certain purposes, as is shown by the 1958 Geneva Conventions as well as the draft convention on the Law of the Sea. It is not easy to define what would be the inclination of a line drawn from the most westerly point of the Gulf of Gabes to seaward of the Kerkennah Islands so as to take account of the low-tide elevations to seaward of them ; but a line drawn from that point along the seaward coast of the actual islands would clearly run at a bearing of approximately 62° to the meridian. However, the Court considers that to cause the delimitation line to veer even as far as to 62° , to run parallel to the island coastline, would, in the circumstances of the case, amount to giving excessive weight to the Kerkennahs.

129. The Court would recall however that a number of examples are to be found in State practice of delimitations in which only partial effect has been given to islands situated close to the coast ; the method adopted has varied in response to the varying geographical and other circumstances of the particular case. One possible technique for this purpose, in the context of a geometrical method of delimitation, is that of the "half-effect" or "half-angle". Briefly, the technique involves drawing two delimitation lines, one giving to the island the full effect attributed to it by the delimitation method in use, and the other disregarding the island totally, as though it did not exist. The delimitation line actually adopted is then drawn between the first two lines, either in such a way as to divide equally the area between them, or as bisector of the angle which they make with each other, or possibly by treating the island as displaced toward the mainland by half its actual distance therefrom. Taking into account the position of the Kerkennah Islands, and the low-tide elevations around them, the Court considers that it should go so far as to attribute to the Islands a "half-effect" of a similar kind. On this basis the delimitation line, seawards of the parallel of the most westerly point of the Gulf of Gabes, is to be parallel to a line drawn from that point bisecting the angle between the line of the Tunisian coast (42°) and the line along the seaward coast of the Kerkennah Islands (62°), that is to say at an angle of 52° to the meridian. For illustrative purposes only, and without prejudice to the role of the experts in determining the line with exactness, Map No. 3 is attached, which reflects the Court's approach.

*

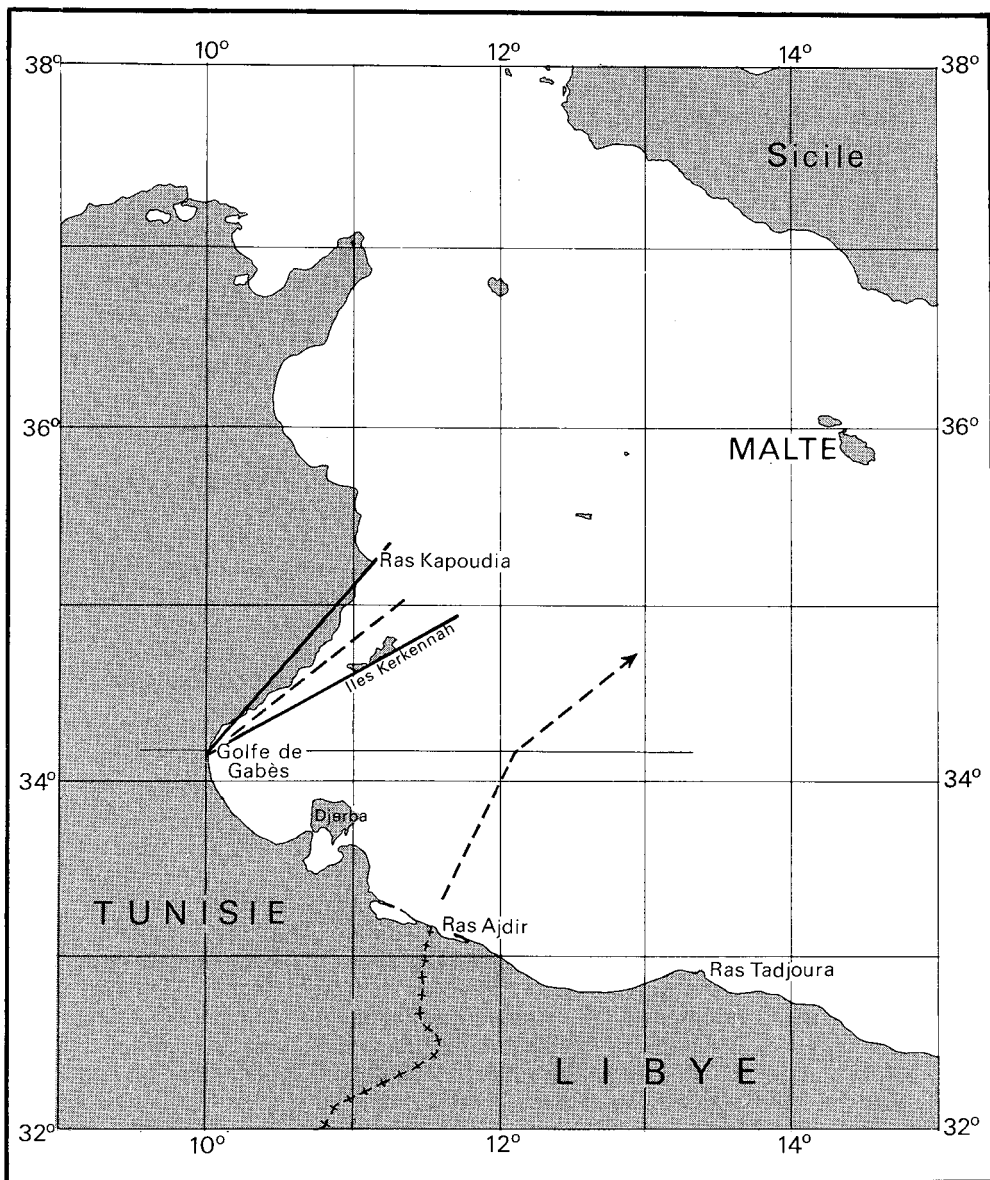
constituent une circonstance pertinente aux fins de la délimitation ; la Cour doit donc leur attribuer un certain effet. Les îles ont une superficie de quelque 180 kilomètres carrés ; elles sont à 11 milles environ à l'est de Sfax et sont séparées du continent par un bras de mer dont la profondeur n'est supérieure à 4 mètres que dans certains chenaux et dans quelques fosses. Les hauts-fonds se projettent également vers le large des îles elles-mêmes et forment autour d'elles une ceinture dont la largeur varie de 9 à 27 kilomètres. Vu cette configuration géographique, la Cour a dû prendre en considération non seulement les îles, mais aussi les hauts-fonds découvrants qui, bien que ne possédant pas, comme les îles, un plateau continental propre, sont reconnus à certaines fins en droit international, comme en témoignent les conventions de Genève de 1958 et le projet de convention sur le droit de la mer. Il est malaisé de définir l'inclinaison d'une ligne qui serait tracée à partir du point le plus occidental du golfe de Gabès vers le large des Kerkennah de manière à tenir compte des hauts-fonds découvrants qui bordent celles-ci vers la haute mer ; mais une ligne tracée à partir de ce point le long de la côte des îles du côté du large formerait manifestement avec le méridien un angle de 62° environ. La Cour est cependant d'avis qu'en tout état de cause une ligne de délimitation infléchie jusqu'à 62° parallèlement à la côte de l'archipel attribuerait un poids excessif aux Kerkennah dans les circonstances de la présente affaire.

129. La Cour rappelle que la pratique des Etats fournit divers exemples de délimitation dans lesquels des îles proches de la côte ne se sont vu reconnaître qu'un effet partiel ; la méthode adoptée varie en fonction des diverses circonstances, géographiques et autres, caractérisant le cas d'espèce. Une technique utilisable à cette fin, quand une méthode de délimitation géométrique est appliquée, est celle du « demi-effet » ou du « demi-angle ». En résumé cette technique consiste à tracer deux lignes de délimitation, dont l'une reconnaît à l'île tout l'effet que lui attribue la méthode de délimitation employée, l'autre n'en tenant aucun compte, comme si elle n'existait pas. La ligne de délimitation effective est alors tracée entre ces deux lignes, soit de manière à diviser en parties égales l'espace qui les sépare, soit le long de la bissectrice de l'angle qu'elles forment, soit encore en traitant l'île comme si la distance qui la sépare du continent était réduite de moitié. Vu la position des Kerkennah et les hauts-fonds découvrants qui les entourent, la Cour croit devoir aller jusqu'à attribuer aux îles un demi-effet de ce genre. Sur cette base, la ligne de délimitation vers le large, au-dessus de la latitude du point le plus occidental du golfe de Gabès, sera parallèle à une ligne tracée à partir de ce point comme bissectrice de l'angle entre la ligne de la côte tunisienne (42°) et la ligne longeant la côte des Kerkennah vers le large (62°), c'est-à-dire à un angle de 52° avec le méridien. La carte n° 3, qui traduit graphiquement l'approche de la Cour, est jointe à des fins purement illustratives et sans préjudice du rôle des experts à qui il reviendra de déterminer la ligne avec exactitude.



MAP No. 3

For illustrative purposes only, and without prejudice to the role of the experts in determining the delimitation line with exactness



CARTE N° 3

*Etablie à des fins purement illustratives et sans préjudice du rôle des experts
à qui il reviendra de déterminer la ligne avec exactitude*

130. How far the delimitation line will extend north-eastwards will, of course, depend on the delimitations ultimately agreed with third States on the other side of the Pelagian Sea. The Court has not been called upon to examine that question. Nevertheless, it is open to the Court to make use, within the area relevant to the delimitation, of the criterion of proportionality. For this purpose, it is necessary to determine the seaward limits of the area to be taken into account, which is bounded by the coasts of Tunisia as far as Ras Kaboudia and Libya as far as Ras Tajoura. Since, as explained above (paragraph 104), the essential aspect of the criterion of proportionality is simply that one must compare like with like, the exact method of drawing the outer boundaries is not critical, provided the same approach is adopted to each of the two coasts. In the present case, the Court considers that the parallel of latitude passing through Ras Kaboudia, and the meridian of longitude passing through Ras Tajoura, which have the advantage of cartographical convenience, will afford appropriate seaward limits of the areas to be compared. It is legitimate to work on the hypothesis of the whole of that area being divided by the delimitation line between Tunisia and Libya; because although the rights which other States may claim in the north-eastern portion of that area must not be prejudged by the decision in the present case, the Court is not dealing here with absolute areas, but with proportions. Indeed, if it were not possible to base calculations of proportionality upon hypotheses of this kind, it is difficult to see how any two States could agree on a bilateral delimitation as being equitable until all the other delimitations in the area had been effected.

131. The Court notes that the length of the coast of Libya from Ras Tajoura to Ras Ajdir, measured along the coastline without taking account of small inlets, creeks and lagoons, is approximately 185 kilometres; the length of the coast of Tunisia from Ras Ajdir to Ras Kaboudia, measured in a similar way, and treating the island of Jerba as though it were a promontory, is approximately 420 kilometres. Thus the relevant coastline of Libya stands in the proportion of approximately 31:69 to the relevant coastline of Tunisia. It notes further that the coastal front of Libya, represented by a straight line drawn from Ras Tajoura to Ras Ajdir, stands in the proportion of approximately 34:66 to the sum of the two Tunisian coastal fronts represented by a straight line drawn from Ras Kaboudia to the most westerly point of the Gulf of Gabes, and a second straight line from that point to Ras Ajdir. With regard to sea-bed areas, it notes that the areas of shelf below low-water mark within the area relevant for delimitation appertaining to each State following the method indicated by the Court stand to each other in approximately the proportion: Libya 40; Tunisia 60. This result, taking into account all the relevant circumstances, seems to the Court to meet the requirements of the test of proportionality as an aspect of equity.

* * *

130. La question de savoir jusqu'où la ligne de délimitation se prolongera vers le nord-est dépendra bien entendu des délimitations futures avec des Etats se trouvant de l'autre côté de la mer pélagienne. La Cour n'a pas été invitée à examiner cette question. Néanmoins, il lui est loisible de faire usage du critère de proportionnalité dans la région à considérer aux fins de la délimitation. Pour cela il est nécessaire de déterminer les limites maritimes de cette région qui, du côté terrestre, est bornée par les côtes de la Tunisie jusqu'à Ras Kapoudia et de la Libye jusqu'à Ras Tadjoura. Etant donné que, comme on l'a vu (paragraphe 104), l'aspect essentiel du critère de proportionnalité est simplement que l'on doit comparer ce qui est comparable, la méthode exacte suivie pour le tracé des limites extérieures n'est pas d'une importance cruciale, à condition que la même approche soit adoptée pour chacune des deux côtes. En l'espèce, la Cour est d'avis que le parallèle de Ras Kapoudia et le méridien de Ras Tadjoura, qui ont l'avantage de la commodité cartographique, constituent les limites maritimes appropriées des surfaces à confronter. Il est en outre légitime de partir de l'hypothèse que la totalité de cette région serait partagée par la ligne de délimitation entre la Tunisie et la Libye ; en effet, s'il est vrai que la décision en l'espèce ne doit pas préjuger les droits que d'autres Etats pourraient faire valoir dans la partie nord-est de la région, la Cour ne vise pas ici des surfaces en chiffres absolus, mais des proportions. A vrai dire, s'il n'était pas possible de fonder des calculs de proportionnalité sur des hypothèses semblables, on voit mal comment deux Etats pourraient tomber d'accord sur l'équité d'une délimitation bilatérale tant que toutes les autres délimitations n'auraient pas été menées à bien dans la même région.

131. La Cour constate que la longueur de la côte libyenne entre Ras Tadjoura et Ras Ajdir, mesurée le long du rivage sans tenir compte des petites échancrures, criques et lagunes, est d'environ 185 kilomètres ; la longueur de la côte tunisienne entre Ras Ajdir et Ras Kapoudia, mesurée selon la même méthode et en traitant Djerba comme une presqu'île, est de 420 kilomètres environ. Il en résulte que le rapport entre les longueurs des côtes libyenne et tunisienne pertinentes est approximativement de 31 à 69. La Cour constate aussi qu'il existe un rapport de 34 à 66 environ entre la façade maritime libyenne représentée par une ligne droite reliant Ras Tadjoura à Ras Ajdir et la longueur totale des deux façades maritimes tunisiennes représentées respectivement par une ligne droite reliant Ras Kapoudia au point le plus occidental du golfe de Gabès et une seconde ligne droite tracée entre ce point et Ras Ajdir. Pour ce qui est des surfaces de fonds marins, elle note que, dans la région considérée aux fins d'une délimitation effectuée selon la méthode indiquée, les zones de plateau relevant de l'un et de l'autre Etat au-delà de la laisse de basse mer sont approximativement dans le rapport suivant : Libye, 40 ; Tunisie, 60. De l'avis de la Cour, ce résultat, qui tient compte de toutes les circonstances pertinentes, paraît satisfaire au critère de proportionnalité en tant qu'aspect de l'équité.

* * *

132. Delimitation is the immediate concern of the Court, in respect of which the Special Agreement between the Parties requests it to lay down the applicable principles and rules of international law and the method for their application to the delimitation in the present case. Accordingly, this Judgment has concerned itself with other questions relating to the general legal régime of the continental shelf such as the Tunisian claim to "historic rights" and "fishing zones" only in so far as the Court has found it necessary to do so for the purpose of that delimitation. In doing so, the Court has recalled the historic evolution of the concept of continental shelf, from its inception in the Truman Proclamation of 28 September 1945, through the Geneva Convention of 1958, through the *North Sea Continental Shelf* cases and subsequent jurisprudence, up to the draft convention of the Third Law of the Sea Conference, and its evolution in State practice, and the Court has endorsed and developed those general principles and rules which have thus been established. Clearly each continental shelf case in dispute should be considered and judged on its own merits, having regard to its peculiar circumstances ; therefore, no attempt should be made here to overconceptualize the application of the principles and rules relating to the continental shelf.

* * *

133. For these reasons,

THE COURT,

by ten votes to four,

finds that :

A. The principles and rules of international law applicable for the delimitation, to be effected by agreement in implementation of the present Judgment, of the areas of continental shelf appertaining to the Republic of Tunisia and the Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya respectively, in the area of the Pelagian Block in dispute between them as defined in paragraph B, subparagraph (1), below, are as follows :

- (1) the delimitation is to be effected in accordance with equitable principles, and taking account of all relevant circumstances ;
- (2) the area relevant for the delimitation constitutes a single continental shelf as the natural prolongation of the land territory of both Parties, so that in the present case, no criterion for delimitation of shelf areas can be derived from the principle of natural prolongation as such ;
- (3) in the particular geographical circumstances of the present case, the physical structure of the continental shelf areas is not such as to determine an equitable line of delimitation.

132. La délimitation est le souci immédiat de la Cour, le compromis entre les Parties lui ayant donné mission d'énoncer les principes et règles de droit international applicables ainsi que la méthode à suivre pour les appliquer à la délimitation dans le cas d'espèce. La Cour n'a donc pris en considération d'autres questions relatives au régime juridique général du plateau continental, telles que la revendication tunisienne de droits historiques et de zones de pêche, que pour autant que cela lui a paru utile aux fins de cette délimitation. Ce faisant, la Cour a retracé l'évolution historique de la notion de plateau continental depuis son origine dans la proclamation Truman du 28 septembre 1945 jusqu'au projet de convention de la troisième conférence sur le droit de la mer, en passant par la convention de Genève de 1958 et par les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* et la jurisprudence ultérieure, ainsi que son évolution dans la pratique des Etats, et elle a repris et développé les règles et principes généraux qui ont été ainsi établis. Il est bien évident que chaque litige relatif au plateau continental doit être examiné et résolu en lui-même en fonction des circonstances qui lui sont propres ; il n'y a donc pas lieu d'essayer d'élaborer toute une construction abstraite au sujet de l'application des principes et règles relatifs au plateau continental.

* * *

133. Par ces motifs,

LA COUR,

par dix voix contre quatre,

dit que :

A. Les principes et règles du droit international applicables à la délimitation, qui devra être effectuée par accord en exécution du présent arrêt, des zones de plateau continental relevant respectivement de la République tunisienne et de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste dans la région du bloc pélagien en litige entre ces deux Etats, telle qu'elle est définie au paragraphe B, sous-paragraphe 1, ci-après, sont les suivants :

- 1) la délimitation doit s'opérer conformément à des principes équitables en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes ;
- 2) la région à pendre en considération aux fins de la délimitation consiste en un seul plateau continental, prolongement naturel du territoire terrestre des deux Parties, de sorte qu'en l'espèce aucun critère de délimitation des zones de plateau continental ne saurait être tiré du principe du prolongement naturel en tant que tel ;
- 3) dans les circonstances géographiques particulières de l'espèce, la structure physique des zones de plateau continental n'est pas de nature à déterminer une ligne de délimitation équitable.

B. The relevant circumstances referred to in paragraph A, subparagraph (1), above, to be taken into account in achieving an equitable delimitation include the following :

- (1) the fact that the area relevant to the delimitation in the present case is bounded by the Tunisian coast from Ras Ajdir to Ras Kaboudia and the Libyan coast from Ras Ajdir to Ras Tajoura and by the parallel of latitude passing through Ras Kaboudia and the meridian passing through Ras Tajoura, the rights of third States being reserved ;
- (2) the general configuration of the coasts of the Parties, and in particular the marked change in direction of the Tunisian coastline between Ras Ajdir and Ras Kaboudia ;
- (3) the existence and position of the Kerkennah Islands ;
- (4) the land frontier between the Parties, and their conduct prior to 1974 in the grant of petroleum concessions, resulting in the employment of a line seawards from Ras Ajdir at an angle of approximately 26° east of the meridian, which line corresponds to the line perpendicular to the coast at the frontier point which had in the past been observed as a *de facto* maritime limit ;
- (5) the element of a reasonable degree of proportionality, which a delimitation carried out in accordance with equitable principles ought to bring about between the extent of the continental shelf areas appertaining to the coastal State and the length of the relevant part of its coast, measured in the general direction of the coastlines, account being taken for this purpose of the effects, actual or prospective, of any other continental shelf delimitation between States in the same region.

C. The practical method for the application of the aforesaid principles and rules of international law in the particular situation of the present case is the following :

- (1) the taking into account of the relevant circumstances which characterize the area defined in paragraph B, subparagraph (1), above, including its extent, calls for it to be treated, for the purpose of its delimitation between the Parties to the present case, as made up of two sectors, each requiring the application of a specific method of delimitation in order to achieve an overall equitable solution ;
- (2) in the first sector, namely in the sector closer to the coast of the Parties, the starting point for the line of delimitation is the point where the outer limit of the territorial sea of the Parties is intersected by a straight line drawn from the land frontier point of Ras Ajdir through the point 33° 55' N, 12° E, which line runs at a bearing of approximately 26° east of north, corresponding to the angle followed by the north-western boundary of Libyan petroleum concessions numbers NC 76, 137, NC 41 and NC 53, which was aligned on the south-eastern boundary of Tunisian petroleum concession "Permis complémentaire offshore du Golfe de Gabès" (21 October 1966) ; from the intersection point so determined, the line of delimitation between the two continental

B. Les circonstances pertinentes visées au paragraphe A, sous-paragraphe 1, ci-dessus, dont il faut tenir compte pour aboutir à une délimitation équitable, comprennent :

- 1) le fait que la région à prendre en considération aux fins de la délimitation en l'espèce est comprise entre la côte tunisienne de Ras Ajdir à Ras Kapoudia, la côte libyenne de Ras Ajdir à Ras Tadjoura, le parallèle de Ras Kapoudia et le méridien de Ras Tadjoura, les droits des Etats tiers étant réservés ;
- 2) la configuration générale des côtes des Parties, et en particulier le net changement de direction de la côte tunisienne entre Ras Ajdir et Ras Kapoudia ;
- 3) l'existence et la position des îles Kerkennah ;
- 4) la frontière terrestre entre les Parties et l'attitude adoptée par elles avant 1974 en matière d'octroi de concessions et permis pétroliers, qui s'est traduite par l'utilisation d'une ligne partant de Ras Ajdir et se dirigeant vers le large selon un angle d'approximativement 26° à l'est du méridien, laquelle ligne correspond à la ligne perpendiculaire à la côte au point frontière observée dans le passé comme limite maritime *de facto* ;
- 5) le rapport raisonnable qu'une délimitation opérée conformément à des principes équitables devrait faire apparaître entre l'étendue des zones de plateau continental relevant de l'Etat riverain et la longueur de la partie pertinente de son littoral mesurée suivant la direction générale de celui-ci, compte tenu à cette fin des effets actuels ou éventuels de toute autre délimitation de plateau continental effectuée entre Etats de la même région ;

C. La méthode pratique pour appliquer les principes et règles du droit international susmentionnés dans la situation précise de l'espèce est la suivante :

- 1) la prise en considération des circonstances pertinentes propres à la région définie au paragraphe B, sous-paragraphe 1, ci-dessus, y compris l'étendue de ladite région, conduit à traiter celle-ci aux fins de la délimitation entre les Parties en l'espèce comme étant composée de deux secteurs appelant chacun l'application d'une méthode de délimitation particulière, de manière à parvenir à une solution d'ensemble équitable ;
- 2) dans le premier secteur, le plus proche des côtes des Parties, le point de départ de la ligne de délimitation est l'intersection de la limite extérieure de la mer territoriale des Parties et d'une ligne droite tirée du point frontière de Ras Ajdir et passant par le point 33° 55' N 12° E, à un angle de 26° environ à l'est du méridien, correspondant à l'angle de la limite nord-ouest des concessions pétrolières libyennes n^{os} NC 76, 137, NC 41 et NC 53, laquelle est alignée sur la limite sud-est du permis tunisien dit « Permis complémentaire offshore du golfe de Gabès » (21 octobre 1966) ; à partir du point d'intersection ainsi déterminé, la ligne de délimitation entre les deux plateaux continentaux se dirigera vers le nord-est selon le même angle en passant par le point 33° 55' N

shelves is to run north-east through the point $33^{\circ} 55' N$, $12^{\circ} E$, thus on that same bearing, to the point of intersection with the parallel passing through the most westerly point of the Tunisian coastline between Ras Kaboudia and Ras Ajdir, that is to say, the most westerly point on the shoreline (low-water mark) of the Gulf of Gabes ;

- (3) in the second sector, namely in the area which extends seawards beyond the parallel of the most westerly point of the Gulf of Gabes, the line of delimitation of the two continental shelves is to veer to the east in such a way as to take account of the Kerkennah Islands ; that is to say, the delimitation line is to run parallel to a line drawn from the most westerly point of the Gulf of Gabes bisecting the angle formed by a line from that point to Ras Kaboudia and a line drawn from that same point along the seaward coast of the Kerkennah Islands, the bearing of the delimitation line parallel to such bisector being 52° to the meridian ; the extension of this line northeastwards is a matter falling outside the jurisdiction of the Court in the present case, as it will depend on the delimitation to be agreed with third States.

IN FAVOUR : *Acting President* Elias ; *Judges* Lachs, Morozov, Nagendra Singh, Mosler, Ago, Sette-Camara, El-Khani, Schwebel and *Judge ad hoc* Jiménez de Aréchaga ;

AGAINST : *Judges* Forster, Gros, Oda and *Judge ad hoc* Evensen.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this twenty-fourth day of February, one thousand nine hundred and eighty-two, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Republic of Tunisia and to the Government of the Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya, respectively.

(Signed) T. O. ELIAS,
Acting President.

(Signed) Santiago TORRES BERNÁRDEZ,
Registrar.

Judges AGO and SCHWEBEL and Judge *ad hoc* JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA append separate opinions to the Judgment of the Court.

Judges GROS and ODA and Judge *ad hoc* EVENSEN append dissenting opinions to the Judgment of the Court.

(Initialled) T.O.E.
(Initialled) S.T.B.

12° E, jusqu'à ce qu'elle rencontre le parallèle du point le plus occidental de la côte tunisienne entre Ras Kapoudia et Ras Ajdir, à savoir le point le plus occidental de la ligne de rivage (laisse de basse mer) du golfe de Gabès ;

- 3) dans le deuxième secteur, s'étendant vers le large au-delà du parallèle passant par le point le plus occidental du golfe de Gabès, la ligne de délimitation entre les deux zones de plateau continental s'infléchira vers l'est de manière à tenir compte des îles Kerkennah ; c'est-à-dire que la ligne de délimitation sera parallèle à une ligne tracée à partir du point le plus occidental du golfe de Gabès et constituant la bissectrice de l'angle formé par une ligne reliant ce point à Ras Kapoudia et une autre ligne partant du même point et longeant la côte des Kerkennah du côté du large, de sorte que la ligne de délimitation parallèle à ladite bissectrice formera un angle de 52° avec le méridien ; la longueur de la ligne de délimitation vers le nord-est est une question qui n'entre pas dans la compétence de la Cour en l'espèce, étant donné qu'elle dépendra de délimitations à convenir avec des Etats tiers.

POUR : M. Elias, *Président en exercice* ; MM. Lachs, Morozov, Nagendra Singh, Mosler, Ago, Sette-Camara, El-Khani, Schwebel, *juges*, et M. Jiménez de Aréchaga, *juge ad hoc* ;

CONTRE : MM. Forster, Gros, Oda, *juges*, et M. Evensen, *juge ad hoc*.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le vingt-quatre février mil neuf cent quatre-vingt-deux, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République tunisienne et au Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste.

Le Président en exercice,
(Signé) T. O. ELIAS.

Le Greffier,
(Signé) Santiago TORRES BERNÁRDEZ.

MM. AGO et SCHWEBEL, *juges*, et M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA, *juge ad hoc*, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

MM. GROS et ODA, *juges*, et M. EVENSEN, *juge ad hoc*, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

(Paraphé) T.O.E.
(Paraphé) S.T.B.